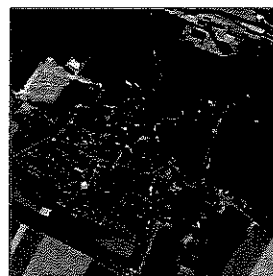
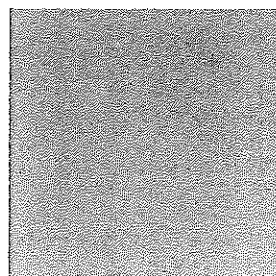
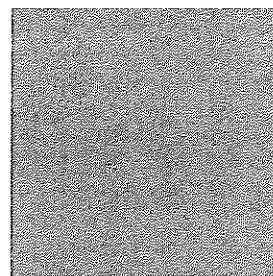
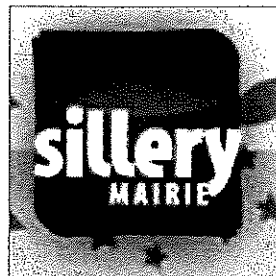


PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SILLERY

Dossier de Diffusion



Vu pour être annexé à la
délibération du
27 janvier 2014

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Cachet et Signature du Maire



Document E1

ANNEXES

ANNEXES SANITAIRES	p.2
✚ Alimentation en eau potable.....	p.3
✚ Assainissement.....	p.38
✚ Informations sur la gestion des déchets.....	p.67
PROTECTIONS SONORES	p.68
✚ Arrêté du 24 juillet 2001 (voies ferrées).....	p.69
✚ Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes)	p.71
✚ Arrêté du 24 juillet 2001 (nationales)	p.73
✚ Arrêté du 16 juillet 2004 (départementales).....	p.75
✚ Plan d'exposition aux Bruits de l'Aérodrome REIMS-PRUNAY	p.77
✚ Cartographie de synthèse.....	p.81
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	p.82
✚ Liste	p.83
✚ Recueil	p.90
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	p.124
✚ Risques naturels : « inondation ».....	p.125
✚ Risques naturels : « mouvements de terrains ».....	p.126
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	p.127
✚ Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société FRANGAZ	p.128
✚ Les installations classées pour l'environnement (ICPE)	p.144
✚ Transport de matières dangereuses	p.155
LES SITES ARCHEOLOGIQUES	p.157
LA LISTE DES LOTISSEMENTS	p.158
DROITS DE PREEMPTION URBAIN	p.159
LOI BARNIER L 111-1-4.....	p.163

SOMMAIRE

- ↳ Alimentation en eau potable p.3
- ↳ Assainissement..... p.38
- ↳ Informations sur la gestion des déchets p.67

L'état initial

1) *Les ressources et les protections*

La commune de Sillery est alimentée en eau potable par son propre captage situé au lieu-dit «l'image» sous le réservoir actuel en bordure du chemin rural de Sillery à Mailly-Champagne. La station de pompage est exploitée par délégation par la Compagnie Générale des eaux Véolia Eau, en charge de la production, de la distribution et de la gestion des réseaux d'eau potable. Il sera pris en régie par Reims Métropole à compter du 19 juillet 2013.

L'ouvrage présent sur le territoire est de type forage, d'une profondeur de 83 m. L'installation de pompage de l'eau est composée d'une seule pompe immergée, débitant en refoulement dans le château d'eau. La productivité totale de l'ouvrage est d'environ 700m³ par jour en moyenne. En 2011, 1626 habitants sont desservis avec 736 abonnés.

Le rapport hydrologique en date du 17 octobre 1984 arrête les périmètres de protections autour de ce captage.



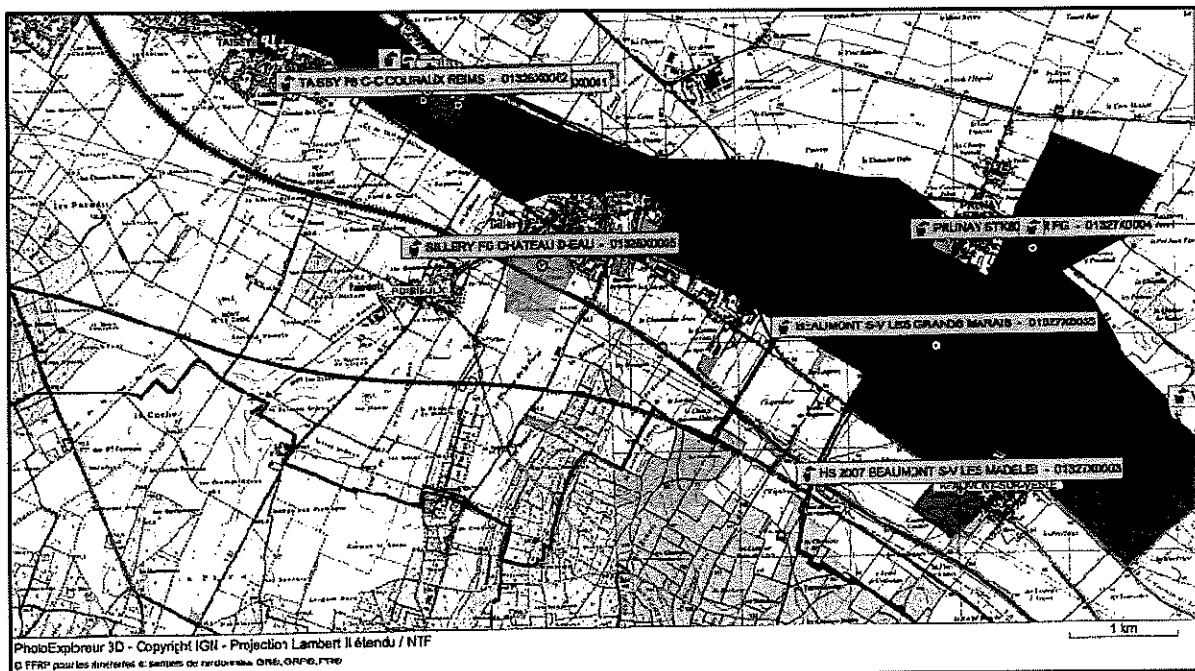
Périmètre de protection de la station de pompage à Sillery. DREAL (porter à connaissance)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Hormis la prise en considération de la préservation des eaux souterraines de son propre système de pompage. La commune s'inscrit dans une démarche plus large de protection de la nappe d'eau souterraine du champ captant de Couraux. Le champ captant est situé à 6 km au Sud-Est de Reims, dans la vallée de la Vesle sur les communes de Taissy et Puisieulx voisine de Sillery.

Ce champ compte 10 forages pour l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Reims et 1 forage pour Taissy, Puisieulx et l'aérodrome Reims- Prunay. Il représente 25 % de l'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Reims et des communes desservies. L'eau provient des masses d'eau souterraines de l'ensemble du bassin versant où toutes les eaux souterraines s'écoulent vers le point le plus bas en suivant la pente naturelle et se rejoignent pour former une nappe souterraine.

Le bassin versant du champ captant de Couraux, c'est à la fois 44 communes de Somme Vesle à l'agglomération de Reims, en passant par Mourmelon le Grand, Bouy, Val de Vesle, Sillery... et 28 200 habitants (hors Communauté d'Agglomération de Reims - 219 000 habitants). (Source : exposition SIABAVE)



Périmètre de protection du champ captant de Couraux. DREAL

Ainsi la commune de Sillery est concernée par le périmètre de protection éloigné du champ captant de Couraux par l'arrêté préfectoral de DUP en date du 12/03/1981 modifié par les arrêtés préfectoraux du 17/08/1981 et prorogé du 07/08/1986.

2) Les réserves

La commune dispose d'une capacité de 200m³ de réserve en eau constituée par une cuve sur tour. Les caractéristiques géométriques sont les suivantes :

- Niveau Inférieur Utile = +110 NGF (1)
- Niveau Supérieur Utile = +114,60 NGF (1)

(1) Côte rattachée au niveau général de la France

Il est à noter que ce réservoir ne permet pas, compte tenu de sa taille et des consommations actuelles, d'assurer la réserve incendie minimum de 120m³ d'eau pour une protection incendie du type "grand secours".

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

3) La distribution

À partir du réservoir/station de pompage la distribution se réalise via environ 11km de canalisation. La station de pompage assure le transit des eaux via une canalisation d'un Ø 200. De cette canalisation s'embranchent trois canalisations, une de Ø 150, une de Ø 125 et la dernière de Ø 120. Le réseau de distribution est par la suite constitué de canalisations dont le diamètre varie de Ø 150 à Ø 50.

Ce maillage assure une desserte correcte de l'ensemble des usagers tant en débit qu'en pression.

Le réseau de distribution d'eau potable, état initial



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4) Protection incendie

La protection incendie de type premier secours est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de puits d'incendie et de poteaux d'incendie de 100mm (3 unité à plus de 200mm). Les services de protection incendie peuvent également pomper l'eau de la Vesle.

→ Les équipements du réseau.

Equipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	33	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	21	Bien de retour
Nombre d'accessoires hydrauliques	16	Bien de retour

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

La commune dispose d'un centre de secours de premiers soins composé d'une trentaine de volontaires effectuant une quarantaine de sortie par an. Sillery est rattaché au

centre de secours principal de REIMS.

5) Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

Les contrôles à SILLERY se font tous les mois. (Microbiologique et physico-chimique).

De manière générale, les eaux de la craie ont des minéralisations inférieures aux normes de potabilité française, la dureté varie de 15° à 30° (le calcium intervenant pour 90 à 95% et le magnésium pour 5 à 10%). Dans l'ensemble la minéralisation s'accroît des plateaux vers les vallées et d'amont en aval des bassins.

Sur Sillery, des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de la DRDASS de type CEE, c'est à dire complète est réalisée au forage. D'après les analyses récentes, l'eau respecte les exigences de qualité même si la teneur en nitrate progresse, elle reste inférieure à la norme (41,2mg/l*).*(Source : rapport sur l'eau année 2008)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LA RESSOURCE

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle Sanitaire		Surveillance par le Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
Microbiologique	2	2	0	-
Physico-chimique	503	503	0	-

L'EAU PRODUITE ET DISTRIBUEE

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à Limite de Qualité des paramètres soumis à Référence de Qualité, ³ :

	Contrôle Sanitaire		Surveillance par le Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux Limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux Limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	22	22	20	20
Physico-chimique	2 494	2 488	0	-
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	33	33	20	20
Physico-chimique	94	94	120	120
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	0		0	
Physico-chimique	385		0	

Détail des non conformités :

Paramètres	mini	maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégué	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégué	Valeur du seuil et unité
Sélénium	10	15	6	0	8	0	10 µg/l

L'EVOLUTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire, par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques et physico-chimiques. Ils sont transmis à la Collectivité par l'ARS. A titre indicatif, les taux de conformité issus de nos systèmes d'informations⁴, sur la base des prélèvements incluant au moins un paramètre soumis à une limite de qualité, sont les suivants :

Paramètres microbiologiques	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	11	11	11	10	11
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	11	11	11	10	11
Paramètres physico-chimique	2007	2008	2009	2010	2011
Taux de conformité physico-chimique	76,92 %	84,62 %	84,62 %	40,00 %	45,45 %
Nombre de prélèvements conformes	10	11	11	4	5
Nombre de prélèvements non conformes	3	2	2	6	6
Nombre total de prélèvements	13	13	13	10	11

6) Bilan Consommation

D'après le rapport annuel du délégataire d'activités 2011

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le niveau d'efficacité des services d'eau est lié à l'alliance de l'expertise des Hommes du service de l'eau, du savoir-faire de VEOLIA Eau et de l'existence d'une véritable démarche de management de la performance.

En matière de formation, Veolia est la seule entreprise de services en France à disposer de campus dédiés à ses métiers. Chaque année, les campus Veolia dispensent plus de 210 000 heures de formation aux salariés de l'entreprise.

L'efficacité de la production : les volumes prélevés et produits

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci après :

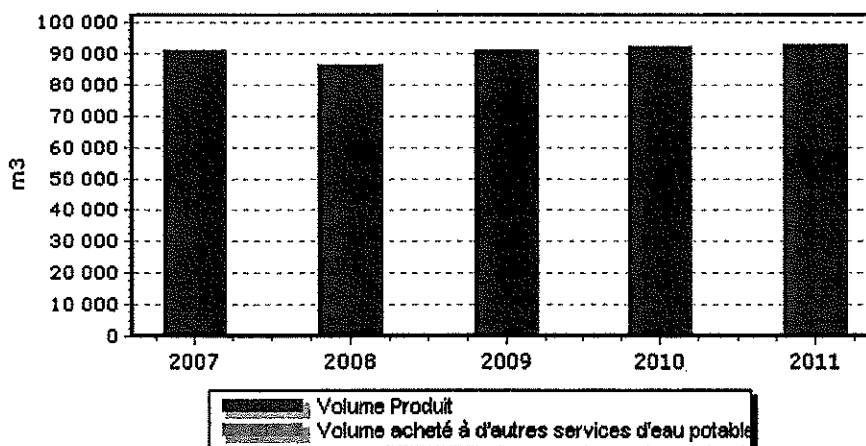
	2007	2008	2009	2010	2011	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m3)	90 950	86 229	91 212	92 318	92 894	0,6%
Installation de production d'eau: SILLERY	90 950	86 229	91 212	92 318	92 894	0,6%

→ Les volumes produits et mis en distribution

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte les volumes acheté et vendu à d'autres services d'eau potable, le cas échéant :

	2007	2008	2009	2010	2011	N/N-1
Volume prélevé	90 950	86 229	91 212	92 318	92 894	0,6%
Volume produit (m3)	90 950	86 229	91 212	92 318	92 894	0,6%
Volume mis en distribution (m3)	90 950	86 229	91 212	92 318	92 894	0,6%

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



L'efficacité de la distribution : les volumes vendus, les volumes consommés et leur évolution

→ *Volumes vendus*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises dans l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie du décret du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2007	2008	2009	2010	2011	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	75 740	71 992	75 560	78 828	84 415	7,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	75 740	71 992	75 560	78 828	84 415	7,1%

→ *Volumes consommés*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à 365 jours par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2007	2008	2009	2010	2011	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	75 740	71 992	75 560	78 828	84 415	7,1%
Volume de service du réseau (m3)		50	50	50	50	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	75 740	72 042	75 610	78 878	84 465	7,1%
Nombre de semaines de consommation	51,90	52,00	52,00	52,43	53,14	1,4%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels			364	367	372	1,4%
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	76 094	72 190	75 768	78 398	82 827	5,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	76 094	72 240	75 818	78 448	82 877	5,6%

→ *Synthèse des flux de volumes*

Le rendement de réseau

Indicateur de plus en plus suivi par les médias et l'opinion publique, le rendement est devenu un indicateur sensible. Des engagements de performance sont évoqués dans le cadre du Grenelle II de l'environnement avec un taux moyen devant atteindre 85%, soit 10 points de mieux que la situation moyenne en France actuellement.

Dans un grand nombre de ses contrats VEOLIA Eau prend des engagements d'amélioration de cet indicateur de performance.

Mesurant la part du volume effectivement utilisé dans le volume introduit dans le réseau, le rendement de réseau permet d'apprécier la qualité du réseau et l'efficacité du service de distribution.

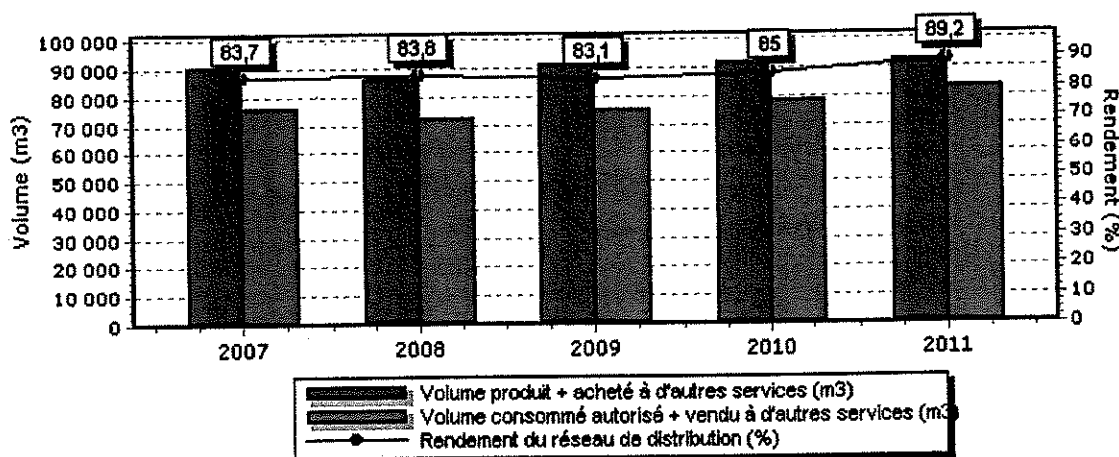
	2007	2008	2009	2010	2011	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	83,7 %	83,8 %	83,1 %	85,0 %	89,2 %	4,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	76 094	72 240	75 818	78 448	82 877	5,6%
Volume produit (m3) C	90 950	86 229	91 212	92 318	92 894	0,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Evolution du rendement du réseau de distribution



Les problèmes rencontrés

- En ce qui concerne la qualité de l'eau captée : Présence de sélénium et de pesticides dans la ressource, la collectivité devra envisager un traitement spécifique ou alimenter ses habitants à partir d'une autre ressource.
- En ce qui concerne le réservoir : le revêtement intérieur du réservoir continue de se dégrader. La commune devra envisager un programme de travaux de réfection.
- En ce qui concerne le réseau : Prévoir le renouvellement du réseau rue de la gare et des branchements en plomb à prévoir avant 2013.
- En ce qui concerne la sécurisation et l'accès : L'accès à la cuve du réservoir est à mettre en conformité.

Source: Véolia Eau - Rapport des délégués 2011

Compte tenu des problèmes rencontrés et de la reprise en régit au 19 juillet 2013 de la compétence par Reims Métropole, Sillery se verra raccordée à l'horizon 2014/2015 au réseau d'adduction d'eau potable de Reims Métropole.

L'état projeté - Perspective de développement

1) Bilan « population/consommation/ressources »

a) Estimation des besoins

Le nombre estimé d'habitants desservis, résidents saisonniers compris est de 1626 personnes sur 920 hectares en 2011 pour un volume prélevé de 92 894 m³ (Source : Rapport Annuel du Délégué 2011). Cependant, compte tenu du développement projeté de cette commune, tant sur le plan démographique qu'économique, les besoins en alimentation en eau potable devraient augmenter dans les années à venir.

La population estimée pour la commune de SILLERY pourrait être de l'ordre de 2220 habitants aux termes de l'urbanisation des zones « à urbaniser » de ce présent PLU. Ce qui représente un gain de population d'environ +630 habitants. Si l'on applique le principe d'une consommation annuelle de 42m³ en moyenne par habitant/an, le besoin estimé est de 26460 m³ par an.

Cette consommation projetée est une estimation. Les futurs besoins en eau dépendront de l'évolution démographique et des modes de vie futurs de la population.

Pour les secteurs d'activités futurs dont la surface totale est d'environ 44,69 hectares, si l'on applique le principe d'une consommation de 10m³/Ha/jour pour les zones d'activités, le besoin estimé pourrait être de l'ordre de 446,9m³/jour soit 1 631 185 m³ par an en plus.

Vu la capacité du réseau pour la desserte des zones d'habitat dont le raccordement est obligatoire, le réseau devrait être suffisant. Concernant les zones d'activités, suivant les secteurs à urbaniser, des extensions et/ou renforcement du réseau seront nécessaires. Le raccordement au réseau public d'eau potable sera possible avec l'accord de l'autorité compétente.

b) Les ressources utilisables

En fonction du futur raccordement aux réseaux AEP de Reims Métropole, les capacités de production en eau

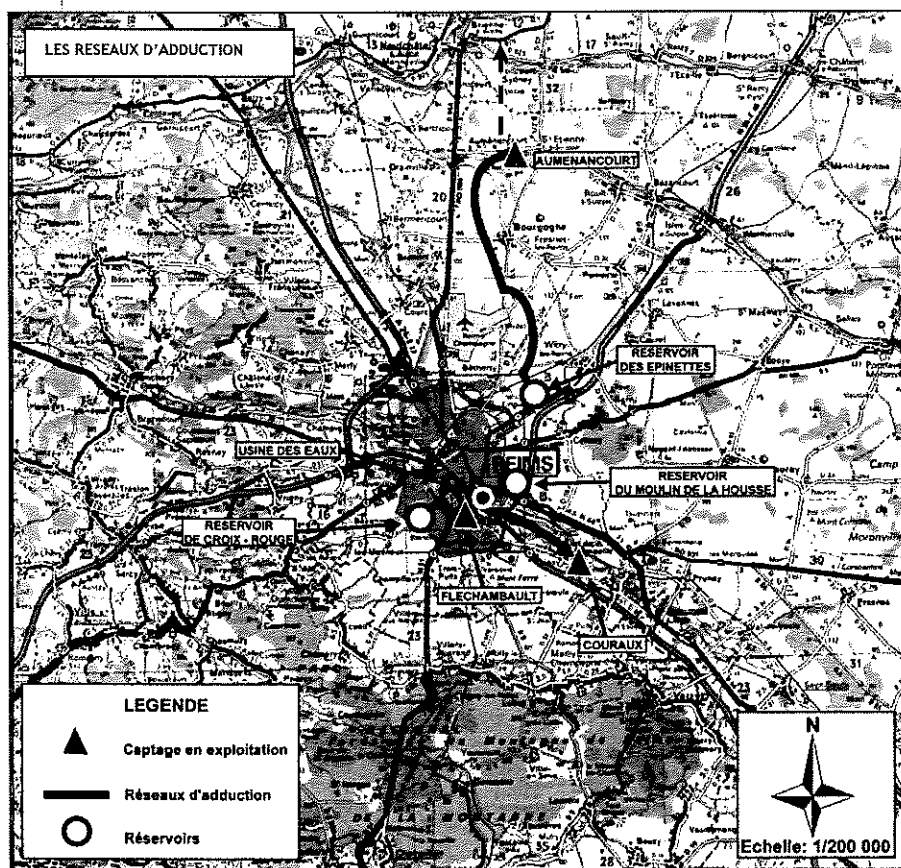
potable de la commune seront assurées par des 3 champs captants exploités par REIMS METROPOLE, ce sont :

FLÉCHAMBAULT, positionné sur le territoire communal de REIMS au "terrain des sources", situé au lieudit "La villageoise". Ce captage peut produire en moyenne journalière 25 000 m³/jour.

COURAUX, situé sur les communes de PUISIEULX et de TAISSY, de part et d'autre des rives de la Vesle. Ce captage peut produire 30 000 m³/jour en moyenne journalière.

AUMÉMANCOURT, ce dernier captage situé sur la commune d'AUMÉMANCOURT, en rive gauche de la Suippe. Ce captage a une production limitée à 25 000 m³/jour en moyenne journalière.

L'arrêté inter préfectoral N°2010/473 a été pris le 6 août 2010 entre les départements des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne portant autorisation :



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- o de créer 5 forages sur le champ captant d'Avaux (08),
- o de leur mise en fonctionnement pour le prélèvement d'eau,
- o d'instauration du captage (avec ses périmètres de protection),
- o de la pose d'une canalisation d'eau potable d'Avaux à Bétheny,
- o d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Le dispositif prévoit l'installation de 5 pompes permettant un débit maximum de 25 000m³/jour. Chaque pompe aura un débit unitaire de 310m³/heure. Des conduites de liaisons seront réalisées entre les différents forages.

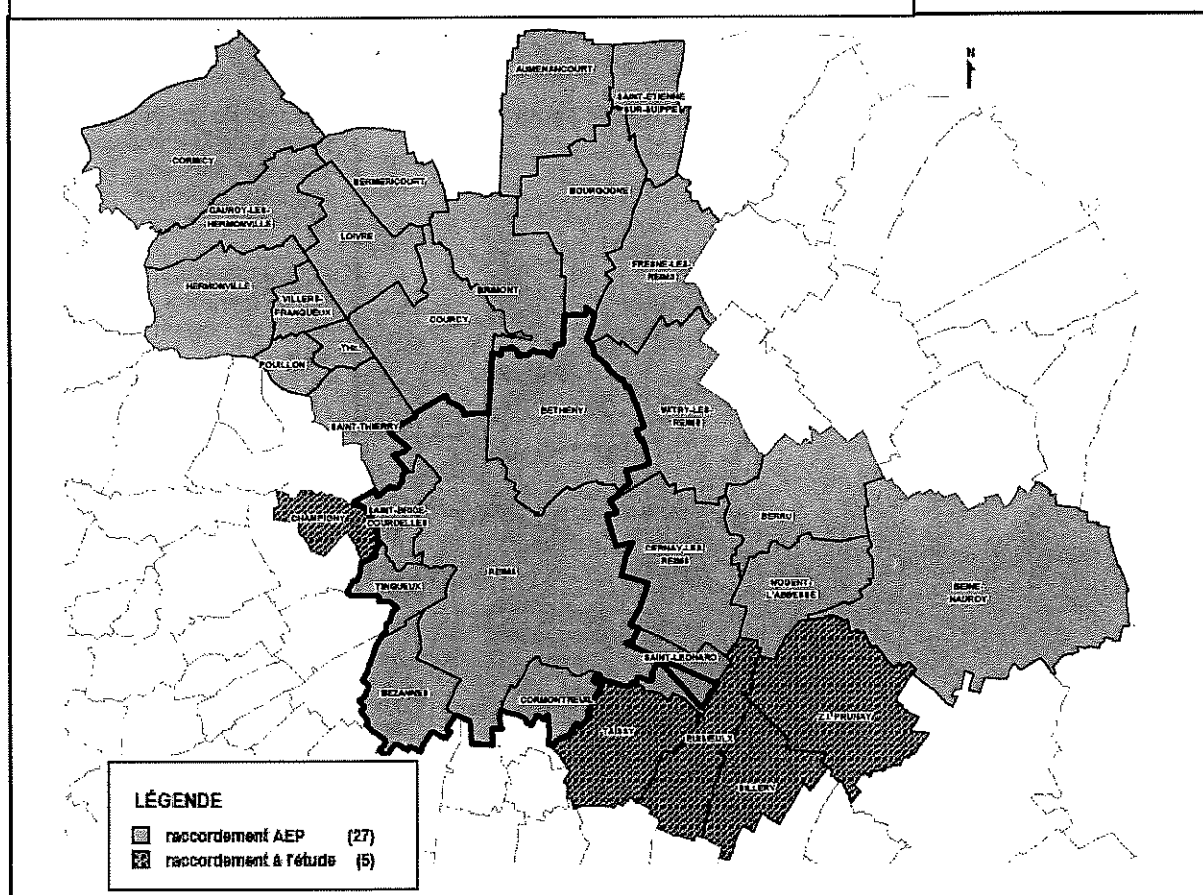
Le débit d'exploitation moyen estimé du champ captant est de l'ordre de 5000m³/jour.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage

Phasage d'utilisation des différents champs captants

Vallées	Captage	Court et moyen terme	Très long terme	Total
Vesle	Fléchambault	25 000	25 000	55 000
	Couraux	20 000	30 000	
Suippe	Auménancourt	5 000	15 000	20 000
Aisne	Avaux	25 000	25 000	25 000

LES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE REIMS METROPOLE COMMUNES RACCORDEES (2012)



c) Le traitement des eaux

La qualité des eaux étant sous haute surveillance, des traitements adaptés seront développés en fonction des anomalies rencontrées lors des analyses fréquentes des eaux pompées de manière à délivrer à chaque usager une eau répondant aux normes de qualité imposées par la législation en vigueur.

d) L'adduction

Du champ captant d'Avaux au réservoir des Épinettes, Une conduite de refoulement de 600mm sera mise en place entre la conduite de liaison de 600mm collectant l'eau de l'ensemble des forages et le réservoir des Épinettes situé à Bétheny. Cette canalisation passera par le champ captant d'Auménancourt en venant doubler celle existante en provenance de ce captage.

e) Les réserves

Un système de trois réservoirs maintenus en équilibre entre eux par l'intermédiaire du réseau de distribution, assure la desserte sous pression de l'ensemble des communes de Reims Métropole.

Ces trois réservoirs sont :

- Réservoir du Moulin de la Housse : un réservoir enterré d'une capacité de 20 000 m³, et un réservoir sur tour de 3 000 m³.
- Réservoir de Croix-Rouge : réservoir sur tour d'une capacité de 5 000 m³. Il fonctionne en équilibre avec le réservoir enterré du Moulin de la Housse et celui des Épinettes.
- Réservoir des Épinettes : réservoir semi-enterré de 12 500 m³.

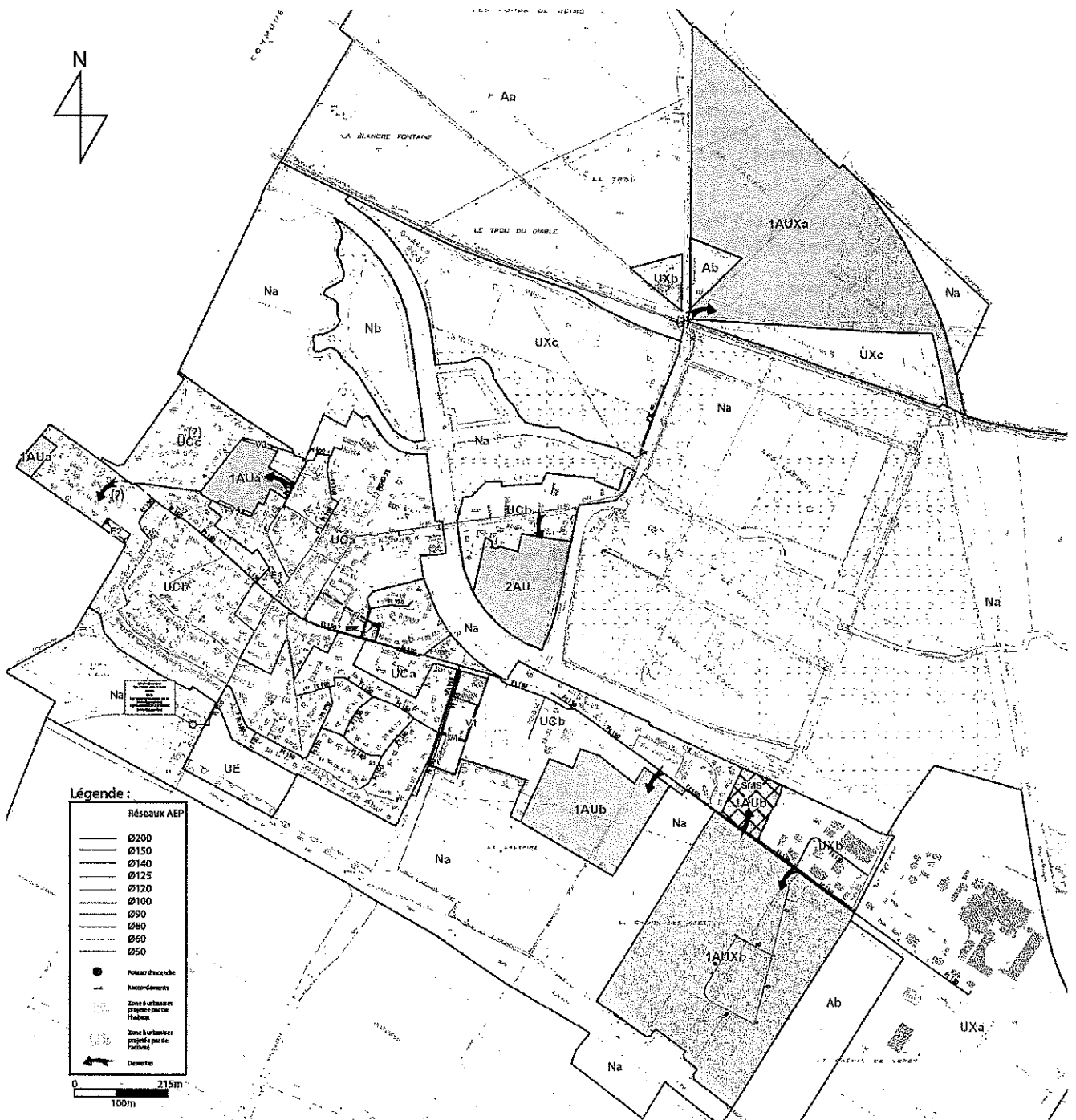
A l'échelle de Reims Métropole, il est prévu un nouveau réservoir à haute pression dans le futur secteur Est, à proximité du réservoir des Épinettes, d'une capacité de 5 000 m³, en équilibre avec le réservoir de la Faculté.

2) La desserte

La desserte des zones futures d'habitation se fera à partir des conduites maîtresses existantes, dans la limite de leur capacité, par l'intermédiaire d'un réseau secondaire dimensionné en fonction :

- d'une desserte correcte en débit et en pression des différents usagers,
- d'une protection incendie de type «grand secours» dans le cas où celle-ci est assurée par le réseau de distribution.

Un maillage du réseau secondaire et du réseau primaire assurera une desserte optimale des zones d'urbanisation actuelle et future.



12 Mars 1984

PIECE N° 5

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION.

1er Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
BIDEA CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler
/ ID. IB.

DISTRICT de REIMS

COMMUNES de REIMS, BETHENY, BEZANNES,
CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES
et TINQUEUX

Travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase -
définition des périmètres de protection des champs
captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à réaliser
sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL,
SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY,
BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- Le Code des Communes, et notamment ses articles L 163-I et L 166-I,
- le décret Loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les délibérations n° D 142-77 du 14 Novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 Mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1980 dans les Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les numéros 10 838 et 10 854 du journal "L'UNION", en date des 11 et 29 Février 1980 et les numéros 1 328 et 1 330 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" en date des 15 et 29 Février 1980, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 Avril 1980,
- l'avis du Sous-Préfet de REIMS, en date du 14 Avril 1980,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Juin 1980 sur les résultats de l'enqu
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1980,
- l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène, en date du 23 Février 1981,
- la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 Mars 1981,

CONSIDERANT :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés tels qu'ils figurent sur les états parcellaires ci-annexés.

- 3 -

ARTICLE 2 - Le District de REIMS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par :

A) Les champs captants de COURAUX, situés sur le territoire de la commune de PUISIEUX et de TAISSY qui comportent en exploitation dix forages.

1) commune de PUISIEUX - Forages n° 1 à 8, dans la parcelle n° 238, lieu-dit "Les Marais de Couraux" section A, du plan cadastral

2) commune de TAISSY - Forage n° 9, dans la parcelle n° 164, lieu-dit "Les Marais devant Cliquot", section A, du plan cadastral - Forage n° 10, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "Les Marais devant Cliquot", section A, du plan cadastral.

B) Les champs captants de FLECHAMEAULT situés sur le territoire de la commune de REIMS comportent en exploitation cinq forages, le sixième étant fermé.

- puits central, puits Nord et puits n° 1, dans la parcelle n° 244, lieu-dit "Les Jésuites" section D X du plan cadastral

- puits n° 6 et 7, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "rue de Louvois" section D W du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par forage par le District de REIMS ne pourra excéder :

A) champs captants de COURAUX :

- 360 litres par seconde, ni 30 000 m³ par jour.

B) champs captants de FLECHAMEAULT :

- 300 litres par seconde, ni 25 000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le District de REIMS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de REIMS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le District de REIMS dans ses séances du 14 novembre 1977 et 5 mars 1979 le District de REIMS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 : Pour chacun des champs captants il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

- 4 -

ARTICLE 7 :

A - Champs captants de COURAUX

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	réglementées	interdites	réglementées
- Le forage de puits		x	x	
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x	
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		x	x	
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
1 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x		x
3 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x	
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x

- 5 -

11 - L'épandage ou l'infiltration des lièges et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x			x
12 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x			x
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x			x
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			x	x
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			toléré	toléré
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			x	x
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			x	x
3 - Le paçage des animaux			toléré	toléré
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			x	x
5 - Le défrichement	x			x
1 - La création d'étangs et leur utilisation	x			x
2 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x	x
3 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			x	x

- 6 -

B - Champs captants de FLECHAMVAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée ; sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	Réglementées	interdites	Réglementées
1 - Le forage de puits		x	x	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	x		x	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle; qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures		x		x

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 7 -

0 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x
1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et les produits provenant des fosses d'aisance	x		x	
1 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
1 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
1 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
1 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		toléré
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres				
- Le paçage des animaux				
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				
- Le déboisement, le défrichement	x		x	
- La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

- 8 -

En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés certaines précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus :

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.
- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.
- paragraphes 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

Dispositions particulières

A) Champs captants de COURAUX

- périmètre de protection rapprochée

- * Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits,
- * L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être comblé ou remblayé avec des matériaux inertes,
- * L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matériaux mis en dépôt devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle est admise comme décharge.

- périmètre de protection éloignée

- * Un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la sucrerie de SILLERY.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

A) Champs captants de COURAUX

Le périmètre de protection immédiate, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSEY : planche I
- commune de ST LEONARD : planche I
- commune de PUISIEULX : planches I et II
- commune de SILLERY : planche VI.

.../...

- 9 -

Le périmètre de protection éloigné sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- commune de VAI DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- commune de PRURAY : planches I - II - III - IV et V,

B) Champs captants de FLECHAMBAULT

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de CORMONTREVIL : planche III
- ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I, II, III et IV
- commune de CORMONTREVIL : planches I, II et III
- ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII, et IX
- commune de ST LEONARD : planches II et III

ARTICLE 9 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Particulièrement au titre des nitrates, des métaux lourds, des détergents et des hydrocarbures, un contrôle mensuel sera effectué sur l'eau non traitée avec récapitulation et synthèse de la qualité de l'eau distribuée (analyses de type I).

Un dispositif de contrôle permanent de l'eau d'exhaure devra être installé pour détecter les pollutions accidentelles (bac à truites par exemple).

L'eau distribuée recevra un traitement germicide préventif (à l'ozone) suivi d'une filtration (sur charbon actif par exemple).

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

.../...

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARTICLE 11 : Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protections immédiates des champs captants.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du District de REIMS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protections,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet de REIMS, les Maires des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour annulation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché Chief et Bureau,



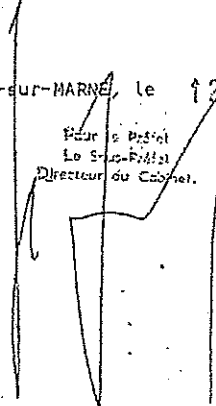
D. NOIRAULT

Pour copie conforme
Pour le Président
et les Membres du Bureau empêchés
Le fonctionnaire délégué.



CHALONS-sur-MARNE, le 12 MARS 1981

Pour le District
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet.



PATRICK BURD

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DEPARTEMENT DE LA MARNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

1^{er} Bureau

Référence à rappeler
/1D. - 1B.

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
AITE CHALONS SUR MARNE CEDEX

17 AOUT 1981

DISTRICT de REIMS

Travaux d'alimentation en eau potable
1ère phase - définition des périmètres
de protection des champs captants de
FLECHANGAULT et de COURAUX

COMMUNES de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD
TAISSY, PUISISULX, SILLERY, BEAUMONT-SUR-VESELE
VAL-de-VESELE et PRUNAY.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le PREFET de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- la Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux domaniales,
- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHANGAULT et de COURAUX,

.../...

2 :81 01:11 15/10/81

fax reçu de : 2677069

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- les délibérations n° D 142-77 du 14 novembre 1977 et n° D 25-78 du 5 mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 dans les communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de CCURAUX,
- les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1981, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de CCURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages, et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés,
- les lettres en date des 1er avril et 9 juin 1981 par lesquelles le Président du District de REIMS fait observer que certaines dispositions préconisées par le géologue dans le rapport annexé au dossier qui a été soumis à enquête publique et sur lesquelles aucune réclamation y faisant obstacle n'a été recueillie, ont été omises dans l'arrêté susvisé,
- la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 15 juin 1981,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de modifier les dispositions des articles 7 et de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981, notamment au niveau des prescriptions en vue de la protection des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés, des champs captants de FLECHAMBAULT et de CCURAUX,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Marne,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981, susvisé, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

ARTICLE 2 :

Champs captants de COURSAUX

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

II - 1 - Périmètre de protection rapprochée : Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futur	
	interdites	réglementées	interdites	réglementées
Le forage de puits		x	x	
Des puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		x	x	
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x		x
Des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x	
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x

» ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4

- L'épandage ou l'infiltration des lixiviats et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x			x	
- L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x			x	
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x			x	
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures					x
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			toléré		tolé
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			x		x
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres			x		x
- Le paillage des animaux			toléré		tolé
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			x		x
- Le défrichage	x			x	
- La création d'étangs et leur utilisation	x			x	
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x		x
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			x		x
- 2 - <u>Périmètre de protection éloigné</u> : les activités existantes et futures du tableau ci-dessus (paragraphe II - 1) sont réglementées.					

18/87/97 17:13 Pg: 5

Fax reçu de : 26777869

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 5 -

Charte cartésienne de FLECIENBAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

II - 1 - Région de protection rapprochée : Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes :

Définition des activités.	Activités existantes		Activités futures	
	Interdites	Réglamentées	Interdites	Réglamentées
Le forage de puits		X	X	
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	X		X	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures		X		X

10/07/97 17:13 Pg: 6

Fax reçu de : 2677869

- 6 -

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau								x
- L'épandage ou l'infiltration des lixiviats et d'eaux usées d'origine industrielle et les produits provenant des fosses d'aisance	x						x	
- L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x						x	
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x						x	
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			x					x
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols						tolérés		tolérés
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			x					x
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres								
- Le paillage des animaux								
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail								
- Le déboisement, le défrichage	x						x	
- La création d'étangs et leur utilisation	x						x	
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			x					x
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation					x			x
- 2 - <u>Véritable de protection éolienne</u> : les activités existantes et futures du tableau ci-dessus (paragraphe II - 1) sont réglementées.								

18/07/97 12:13 Pr : 2

Pax reçu de : 2577969

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 7 -

En ce qui concerne les périmètres de protections rapprochée et éloignée certaines précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus.

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.
- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.
- paragraphe 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

Dispositions particulières

A) Champ captants de COUPEAUX

- périmètre de protection rapprochée
 - * Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits
 - * L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être clos ou remblayé avec des matériaux inertes
 - * L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matériaux mis en dépôt devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle est admise comme décharge
- périmètre de protection éloignée
 - * un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la macrozie de SILLERY.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

A) Champ captants de COUPEAUX

Le périmètre de protection immédiate sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSY : planche I
- Commune de PUISIEULX : planches I et II

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSY : planche I
- Commune de SAINT LEONARD : planche I
- Commune de PUISIEULX : planches I et II
- Commune de SILLERY : planche VI.

18/07/97 17:13 Pg: 8

Fax reçu de : 26777869

- 8 -

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- Commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- Commune de VAL DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- Commune de PRUNAY : planches I - II - III - IV et V.

B) Chartes cadastres de FLECHAMBEAULT

Le périmètre de protection immédiat : tel qu'il existe (les limites actuellement clôturées seront conservées)

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de CORMONTREUIL : planche III
- Ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TRISSY : planche I, II, III et IV
- Commune de CORMONTREUIL : planches I, II et III
- Ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII et IX
- Commune de SAINT LEONARD : planches II et III.

ARTICLE 4 - Les autres articles, dudit arrêté ^{préc} restent inchangés.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de REIMS, le Président du District de REIMS, les Maires des Communes de REIMS, COMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, ainsi que l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

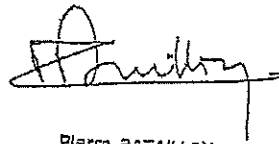
CHALONS-sur-MARNE, le 17 AOÛT 1981

Pour amoliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Adjoint Chef de Bureau,

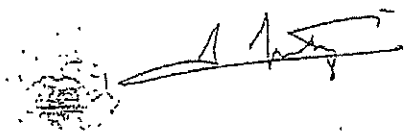


D. NOIRAULT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre BATAILLON



22-09-06;10:45 :CAR

2 / 5

MK/YM

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

CHALONS-SUR-MARNE, LE - 7 AOÛT 1986
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à reporter

2D 1B

DISTRICT de REIMS

Communes de REIMS, BETHÉNY, BEZANNES
CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES
et TINQUEUX

Déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable - 1ère phase
et définition des périmètres de protection
des champs captants de Fléchambault et de
Couraux à réaliser sur le territoire des
communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD
TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-
VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

Arrêté préfectoral de prorogation

Le PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"
Commissaire de la République du département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,
- l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

22-09-06:10:46 :CAR

3/ 5

- 2 -

- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux commissions régionales et départementales des opérations immobilières et de l'architecture,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les délibérations n° D 142-77 du 14 novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 dans les communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés,

./.

22-09-06;10:45 :CAR

4/ 5

- 3 -

- l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1981 reconduisant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 et modifiant ses articles 7 et 8 notamment au niveau des prescriptions en vue de la protection des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les lettres en date du 7 octobre 1985 et 18 juillet 1986 par lesquelles le Président du District de REIMS sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux.

CONSIDERANT :

- que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation - 1ère phase - et les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux ont été modifiées et reconduites par l'arrêté préfectoral du 17 août 1981,
- que l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 deviendra caduc à la date du 17 août 1986,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Marne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont prorogés, à compter du 17 août 1986, les effets de l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 qui a reconduit et modifié les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation - 1ère phase - et les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux.

ARTICLE 2. - Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats des champs captants,

ARTICLE 3. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter du 17 août 1986.

ARTICLE 4. - Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de REIMS, les maires des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun

./.

09-06:10:45 :CAR

5/ 5

- 4 -

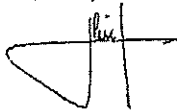
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-SUR-MARNE, le - 7 AOÛT 1986

Le PREFET
Commissaire de la République
Pour le PREFET
Commissaire de la République
Le SECRETAIRE GENERAL,

Signé: Yves MENNETEAU

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



M. KLEIN

L'état initial

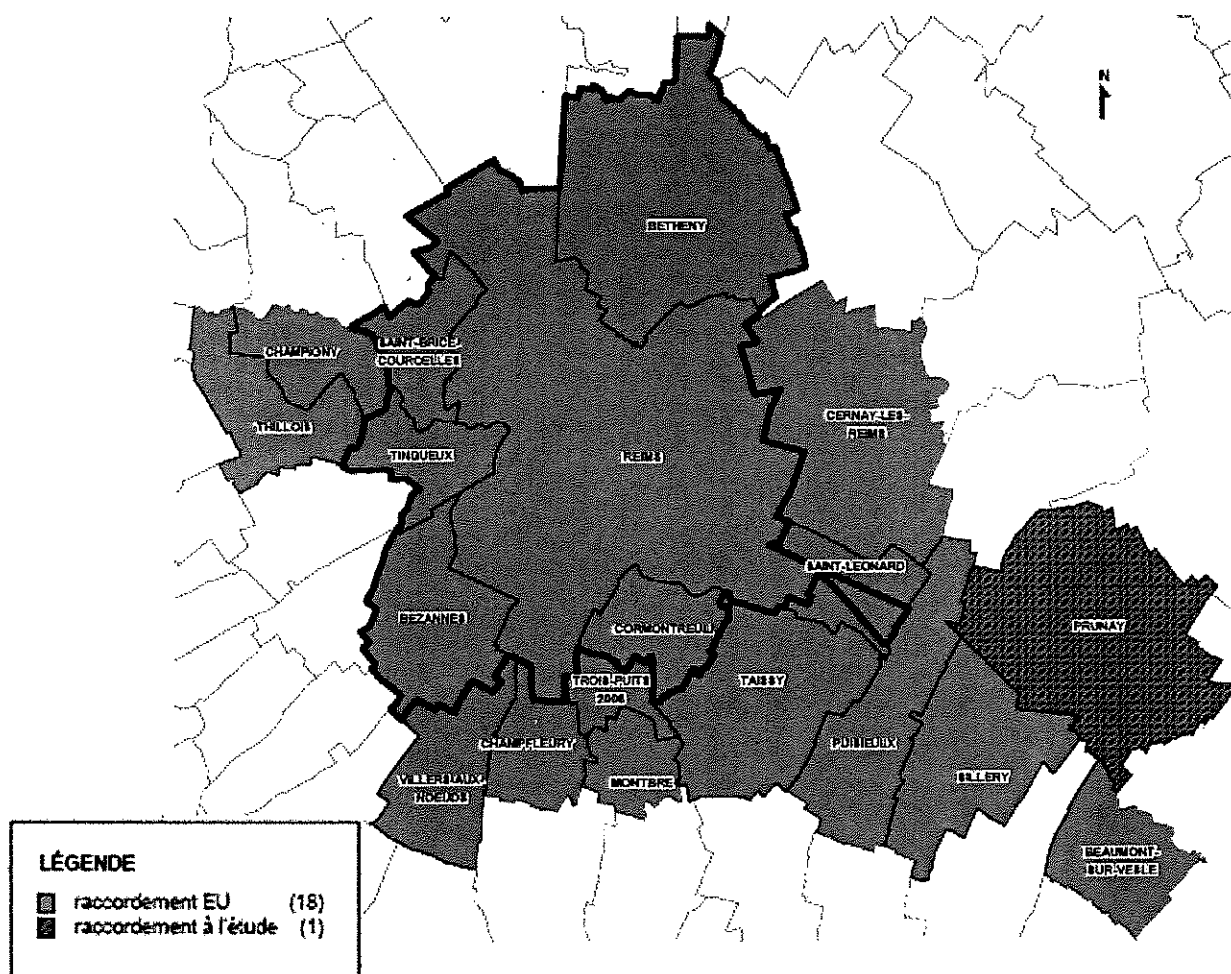
La commune de Sillery est raccordée au réseau de collecte des eaux usées de REIMS METROPOLE et fait partie des communes raccordées à la station d'épuration (STEP) de Reims.

Ce réseau a été amorcé lors de la reconstruction suivant la première guerre mondiale. Sans cesse amélioré et complété depuis, il compte désormais plus de 480km.

La compétence assainissement

La compétence assurée par la Communauté de communes de Vesle- Montagne de Reims a été reprise au 01/01/2013 par Reims Métropole qui gèrent, aujourd'hui, en régie l'assainissement de la commune. Le service de la commune de Sillery est/était affermé à une compagnie fermière privée.

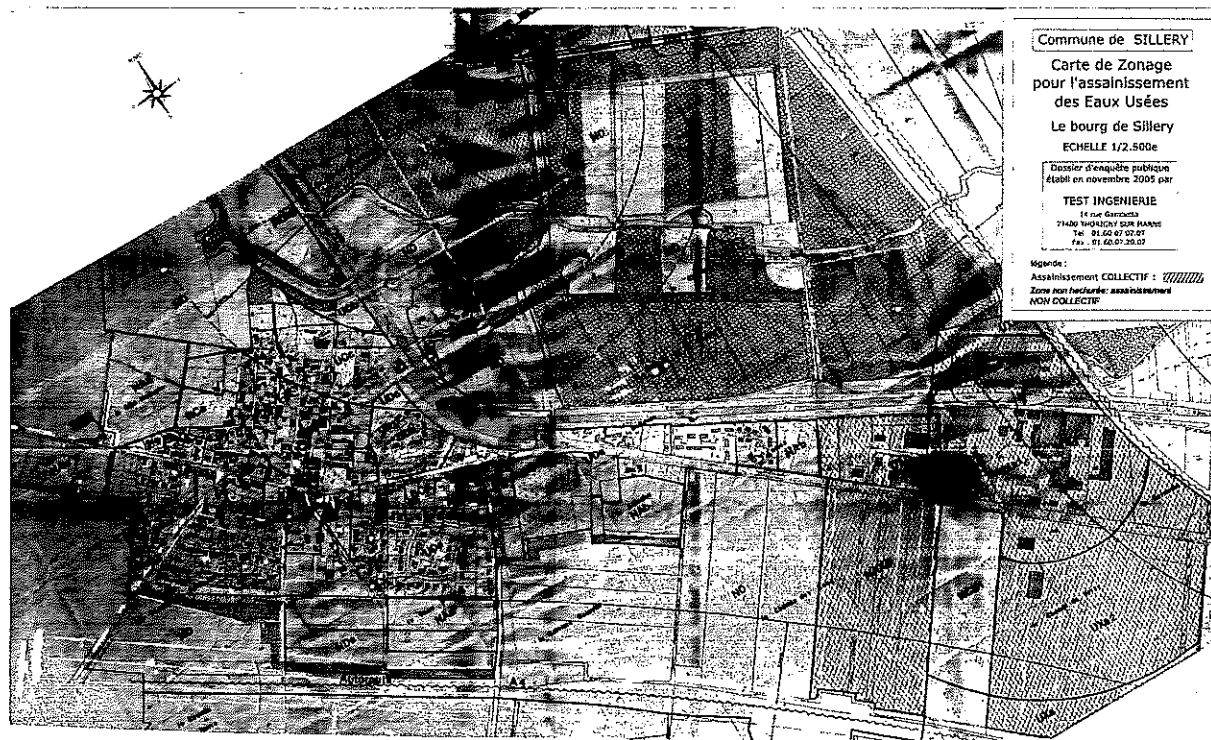
Carte du raccordement de collecte des eaux usées à la STEP de Reims (2012)



» ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

Le territoire de la commune est concerné par le schéma d'assainissement de la communauté de commune Vesle Montagne de Reims.



Concernant, le réseau de collecte des eaux usées, il s'étend sur l'ensemble de l'agglomération de Reims et achemine les effluents à la station d'épuration par un ensemble de plusieurs collecteurs. La majeure partie du réseau fonctionne gravitairement à l'exception de certains lieux dont la topographie nécessite des postes de refoulement des eaux usées.

Réseau primaire de collecte eaux usées - Traitements des effluents

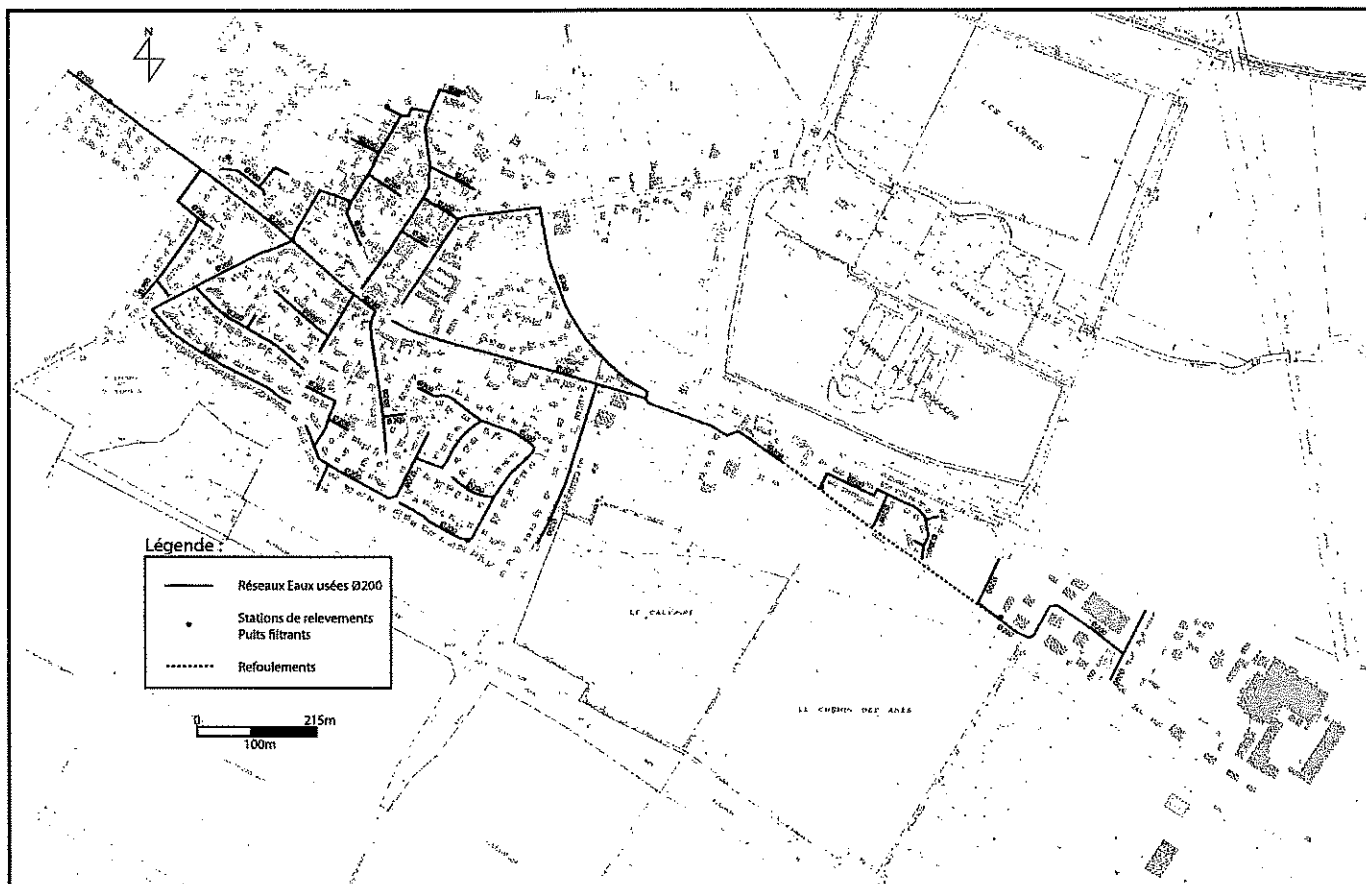
Le réseau des eaux usées de Reims Métropole fonctionne avec deux collecteurs principaux : le collecteur ovoïde T150 et le collecteur diamètre 1400, ce dernier constituant l'épine dorsale du réseau.

- Collecteur ovoïde T150 : Admet les différents collecteurs recueillant les effluents des quartiers de la Neuville, Orgeval, Laon-Zola, Jean-Jaurès, Cernay, Europe, ainsi que ceux en provenance de la commune de BETHENY.
- Collecteur diamètre 1400 : celui-ci admet différents collecteurs le long de son parcours longeant le canal répartis entre rive droite et rive gauche.

1) Le réseau des eaux usées

- canalisations gravitaires de diamètre 200mm.
- un poste de refoulement et une canalisation de refoulement de diamètre 125mm.
- quatre stations de relèvements.

Le réseau gravitaire séparatif eaux usées se compose d'un assemblage de canalisation de diamètre 200mm. La pente de pose doit être de 5% ou plus. Sa profondeur varie en fonction du relief, elle est en moyenne de 1,50 à 1,80m.



2) Le réseau des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est prise en charge par la commune. Les eaux pluviales du domaine public sont recueillies par les caniveaux et dirigées à la rivière Vesle, qui constitue l'exutoire principal des eaux pluviales de la commune. Le réseau est constitué d'un assemblage de canalisations variant de diamètre de 300mm à 1000mm.

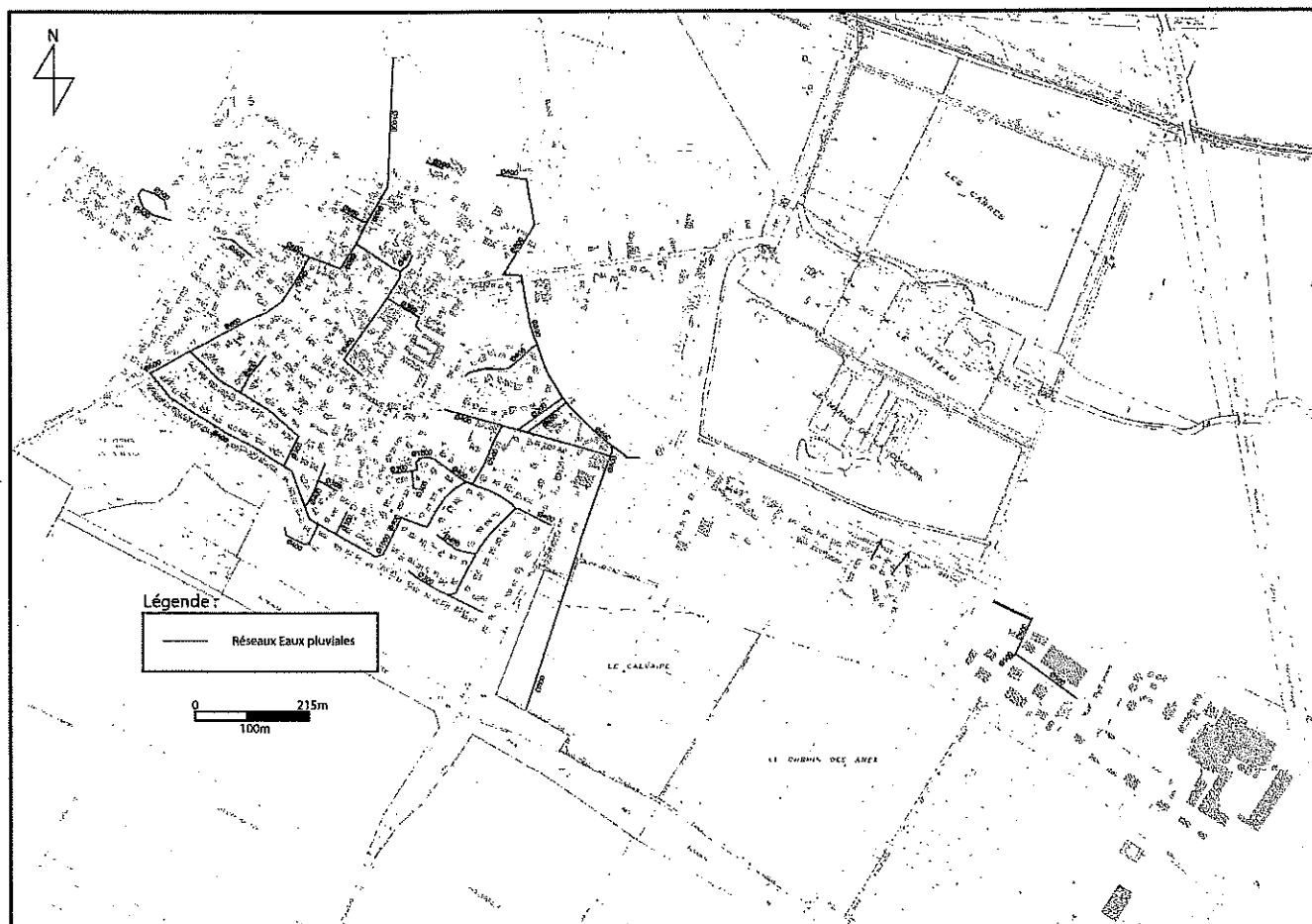
Depuis le 1/01/2013, la compétence en matière des eaux pluviales est également assurée par la Reims Métropole.

Du fait du faible débit de la Vesle, et de l'importance de l'agglomération rémoise, le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pourra pas indéfiniment rejeter directement à cette rivière les eaux pluviales, au risque de perturber fortement son débit en périodes d'intempéries. C'est pourquoi, dans la mesure du possible et en fonction des surfaces disponibles, sont créés des bassins de rétention avec collecteur de fuite qui jouent un rôle tampon important lors des pluies d'orage, à savoir :

ASSAINISSEMENT

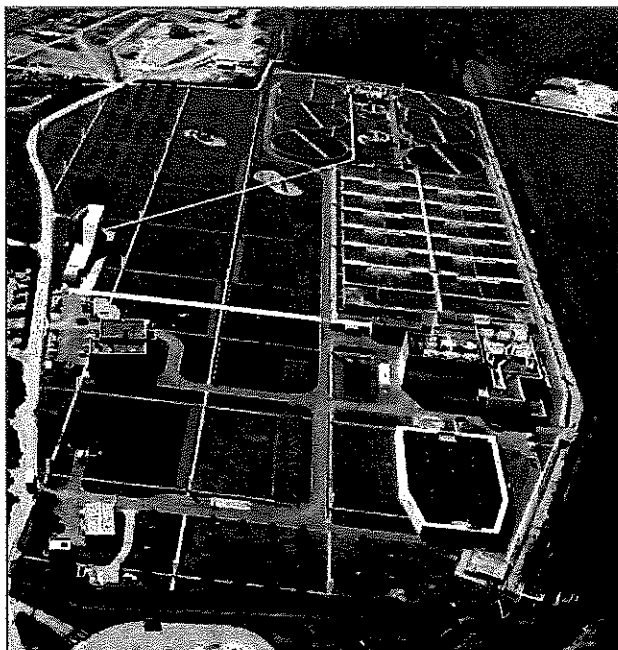
- réceptionner et stocker le flot instantané durant l'orage dans un bassin étanche ou non.
- Restituer le volume stocké une fois l'orage passé au réseau existant par un collecteur de fuite dimensionné en rapport avec la surface assainie, l'intensité de la pluie d'orage, et du diamètre des collecteurs récepteurs existants.

Ce principe d'assainissement permet en utilisant au mieux le réseau existant, de ne pas avoir à le doubler par de nouvelles canalisations, difficiles à installer dans le tissu urbain existant.



3) La station d'épuration

La commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) de Reims.



Les dimensions :

Construite sur 16,5 hectares
 Volume du bassin biologique : 85 000 m³
 Dimensions du bassin biologique : 200 m x 100 m
 Six clarificateurs de 53 m de diamètre
 Cinq silos à boues de 420 m³ chacun

Bilan d'exploitation :

Consommations :

Eau potable : 50 m³/jour
 Eau industrielle : 500 m³/jour
 Électricité : 1 300 000 KW/mois
 Fuel : 200 000 litres/an

Les volumes traités :

Environ 75 000 m³ d'eau par jour
 Soit 27 375 000 m³/an environ
 Tonnage de sable récupéré : en moyenne 70 t/mois
 Tonnage de déchets récupérés : environ 35 t/mois
 Tonnage de boues extraites : environ 2500 t/mois
 Air : 100 000 m³ par jour.

Les performances épuratoires :

Traitement efficace jusqu'à 130 000 m³ par jour
 Débit maximum en entrée : 15 000 m³ par heure
 Débit maximum traité : 10 000 m³ par heure
 Capacité de traitement : 470 000 équivalents habitants

Charge nominale par temps sec :

- DCO : 56 t/j
- Azote : 4,6 t/j
- DBO : 22,5 t/j
- Phosphore : 1,3 t/j
- MES : 28,8 t/j

Le traitement de l'eau se déroule en 3 phases :

Le prétraitement où on débarrasse l'eau usée des différents solides dont elle est encombré.

Arrivée à ce stade, l'eau est soumise à un traitement biologique.

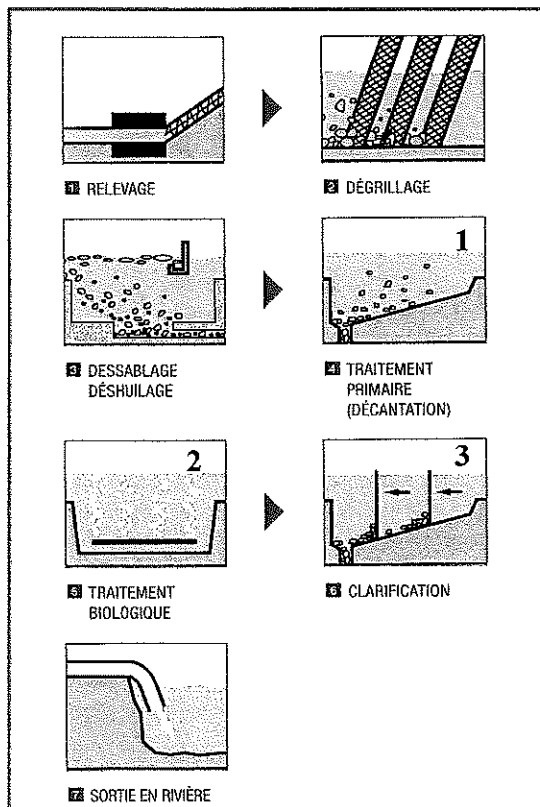
Le traitement tertiaire dit "d'affinage"

Un traitement de l'air est également opéré,

l'ensemble des ouvrages provoquant des nuisances olfactives. Quelque 100 000 m³/heure d'air doivent être traités pour seulement 75 000 m³ d'eau par jour.

Les déchets issus de ce traitement sont également traités et notamment les boues qui sont valorisées par une filière agricole. (Annuellement, il est produit environ 30 000 tonnes de boues brutes soit de l'ordre 10 000 tonnes de matières sèches.)

La capacité de traitement de la STEP est suffisante pour assurer le traitement des eaux de la Communauté d'Agglomération de Reims.



ASSAINISSEMENT

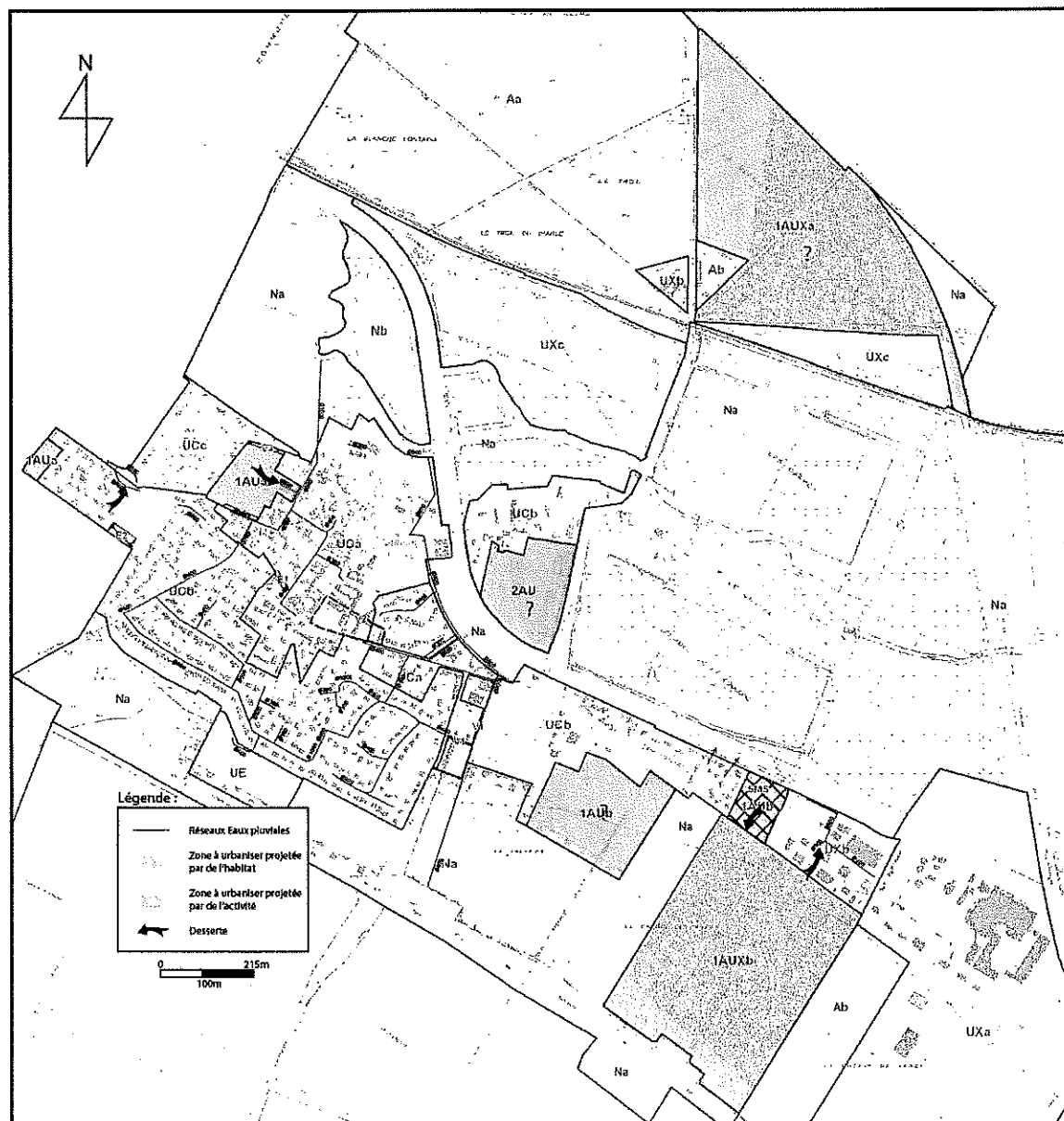
2) Le réseau des eaux pluviales des zones projetées

Parallèlement aux réseaux de collecte des eaux usées, il pourra être réalisé un réseau de collecte des eaux pluviales qui recevra, outre les effluents eaux pluviales des zones actuelles, ceux en provenance des zones d'urbanisation future.

L'ensemble de ces effluents ainsi collecté pourra être aisément dirigé à l'exutoire naturel constitué par le ruisseau de la Vesle.

Cependant, afin de limiter les apports supplémentaires en amont de réseaux existants et de réduire les volumes ruisselés générés par l'imperméabilisation des terrains, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est encouragée (avec l'utilisation de techniques alternatives : puits d'infiltration, tranchées drainantes, etc...). L'infiltration in situ devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocédables. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avérerait impossible, sur justification, une limitation des rejets au réseau public pourra être fixée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE, qui devra être contactée pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

Enfin toute modification de la capacité naturelle d'infiltration et de rétention des sols devra être compensée par des aménagements appropriés à réaliser dans le périmètre des opérations.



Règlement de service d'assainissement



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES p.

Article 1 :	Objet du règlement	p.
Article 2 :	Cadre et portée du règlement	p.
Article 3 :	Droits et obligation générales du Service Public	p.
Article 4 :	Déversements dans les réseaux - les eaux admises	p.
Article 5 :	Déversements interdits	p.
Article 6 :	Déversement direct au réseau interdit	p.
Article 7 :	Accès et protection du réseau d'assainissement	p.
Article 8 :	Le raccordement	p.
	8.1 : Notion de raccordabilité	
	8.2 : Principe de raccordement parcellaire	
	8.3 : Cessation, mutation	
Article 9 :	Responsabilités	p.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES p.

Article 10 :	Définition	p.
Article 11 :	Obligation de raccordement	p.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES p.

Article 12 :	Définition	p.
Article 13 :	Droit au raccordement	p.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES p.

Article 14 :	Définition	p.
Article 15 :	Règles générales de déversement des eaux industrielles	p.
Article 16 :	Autorisation de déversement des eaux industrielles	p.
Article 17 :	Condition générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles	p.
Article 38 :	Protection du réseau d'alimentation en eau potable	p.
Article 39 :	Conformité des installations intérieures	p.

CHAPITRE VII : LES MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS p.

Article 40 :	Branchement d'immeuble	p.
	40.1 : Définition	
	40.2 : Propriété du branchement	
	40.3 : Demande de branchement	
	40.4 : Dossier de branchement	
	40.5 : Exécution des travaux de branchement	
Article 41 :	Gestion du branchement	p.
	41.1 : Entretien du branchement	
	41.2 : Réutilisation et neutralisation d'ancien branchement	
Article 42 :	Raccordement au réseau public dans le cadre des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et des opérations privées de construction	p.
	42.1 : Règles générales	
	42.2 : Conditions d'intégration au domaine public	
	42.3 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	
	42.4 : Dépôt de garantie et abornement temporaire de chantier	
Article 43 :	Dépôt du dossier de permis de construire	p.

CHAPITRE VIII : TARIFS p.

Article 44 :	Redevance d'assainissement	p.
	44.1 : Cadre général	
	44.2 : Usagers du SPANC	
	44.3 : Alimentation en eau autonome	
	44.4 : Montant de la redevance	
Article 45 :	Autres frais répercutés à l'utilisateur	p.
	45.1 : Frais réels de prestations ou travaux	
	45.2 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif	
	45.3 : Participation exceptionnelle et dépôt de garantie sur raccordement de chantier	
	45.4 : Taxe pour le traitement et la collecte des eaux pluviales	

Article 18 :	Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles	p.
Article 19 :	Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles	p.
Article 20 :	Caractéristiques techniques des branchements industriels	p.
Article 21 :	Prélèvements et contrôles	p.
Article 22 :	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	p.
Article 23 :	Participation financière spéciale	p.
Article 24 :	Eaux d'exhaure et assimilées	p.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES p.

Article 25 :	Définition	p.
Article 26 :	Gestion des eaux pluviales	p.
	26.1 : Principe	
	26.2 : Ouvrage d'infiltration	
	26.3 : Limitation des débits	
	26.4 : Dimensionnement des ouvrages	

CHAPITRE VI : LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS PRIVATIVES p.

Article 27 :	Dispositions générales relatives aux équipements et installations privés	p.
Article 28 :	Eanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	p.
Article 29 :	Pose de siphons	p.
Article 30 :	Colonnes de chute d'eaux usées	p.
Article 31 :	Broyeur d'évier	p.
Article 32 :	Equipements de prétraitement	p.
	32.1 : Déboureur-séparateur à graisses	
	32.2 : Séparateur à fécules	
	32.3 : Déboureur-séparateur à hydrocarbures	
	32.4 : Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement	
Article 33 :	Descentes de gouttières (eaux pluviales)	p.
Article 34 :	Conduites souterraines	p.
Article 35 :	Conduites intérieures	p.
Article 36 :	Entretien, réparation et renouvellement des installations	p.
Article 37 :	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	p.

CHAPITRE IX : PAIEMENTS p.

Article 46 :	Recouvrement des factures d'eau	p.
Article 47 :	Paieement des autres prestations	p.
Article 48 :	Délais de paiement	p.
Article 49 :	Réclamations	p.
Article 50 :	Difficultés de paiement	p.
Article 51 :	Défaut de paiement	p.
Article 52 :	Remboursements	p.

CHAPITRE X : INFRACTIONS p.

Article 53 :	Pénalité et sanctions	p.
Article 54 :	Mesures de sauvegarde	p.
Article 55 :	Voies de recours des usagers	p.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION p.

Article 56 :	Date d'application	p.
Article 57 :	Modification du règlement	p.
Article 58 :	Application du règlement	p.

» ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

mesure où les installations privées existantes le permettent et que les conditions énumérées dans le présent règlement sont remplies.

Le Service Public est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini à l'article 40.2.

Le Service Public gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Le Service Public est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le Service Public est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service Public se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 41.2. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers individuels ou autres déversements importants.

Les agents du Service Public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service Public est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

Article 4 : Le déversement dans les réseaux - les eaux admises

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux usées domestiques et assimilées, définies aux articles 10 et 12 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 14 du présent règlement,
- les eaux pluviales, suivant les règles définies au chapitre V du présent règlement.

Le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Reims est de type séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit liquide autre que les eaux définies à l'article 4 du présent règlement, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des fluides inflammables ou toxiques,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le système d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Reims (CAR).

La structure intercommunale, la CAR, à laquelle ont été transférées les compétences est désignée dans ce qui suit par "Le Service Public".

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir concernant notamment l'usage de l'eau, la prévention de la pollution et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion, vaut accusé de réception.

Le Service Public tient le règlement à la disposition des usagers.

Article 2 : Cadre et portée du règlement

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

• L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues à l'article 44.

• L'usager est la personne qui utilise le système d'assainissement, il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.

• Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public. L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

L'ensemble des canalisations variables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

Article 3 : Droits et obligations générales du Service Public

Le Service Public assure l'assainissement des immeubles situés sur le ban communal (des communes faisant partie de la CAR) dans la zone desservie par le réseau, dans la

ASSAINISSEMENT

cas aux collecteurs visitables ou aux galeries techniques par les administrations concédentaires ou leurs entrepreneurs peut être autorisé après demande écrite au Service Public et exclusivement pour des travaux concernant leurs propres réseaux. Lorsqu'il y a interférence de plusieurs réseaux et nécessité de procéder à des travaux de modification, déplacement ou refaçon ponctuelle d'un collecteur, seul le Service Public est habilité à faire réaliser l'intervention. Le financement de ces travaux sera analysé au cas par cas, à l'occasion de réunions de chantier. En tout état de cause, le Service Public est le seul habilité à autoriser, selon ses préconisations, l'accès aux réseaux publics.

Article 8 : Le raccordement

8.1 Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas orifice d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

8.2 Principes de raccordement parcellaire

Chaque parcelle, riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. A défaut, après accord du Service Public, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du Promoteur.

8.3 Cessation, mutation

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble ou, enfin, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou assimilés domestique doit être notifié au Service Public.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre abonné identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Le contrat d'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Il peut cependant être transféré entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

- des hydrocarbures et leurs dérivés homogénéisés,
- des acides et bases concentrés,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- les graisses et huiles de fuites usagers,
- des produits radioactifs,
- des produits encreux (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goujons, huiles, graisses, béton, ciment...)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre II du présent règlement,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux ayant une température supérieure ou égale à 30°C,
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, le personnel du Service Public et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'il estime utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'usager prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.

Article 6 : Déversement direct au réseau : interdit

Le déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Service Public après demande réglementaire. La demande de déversement est à formuler préalablement à tout déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des réseaux. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge du demandeur ainsi que les travaux nécessaires exécutés par le Service Public.

Article 7 : Accès et protection du réseau d'assainissement

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux ou de pénétrer dans les ouvrages constituant le réseau d'assainissement sans l'autorisation écrite du Service Public. L'ac-

ASSAINISSEMENT

Article 9 : Responsabilités

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies aux chapitres VI et VII du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité du Service Public ne pourra être recherchée à la suite d'un roulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. Les réseaux intérieurs doivent être partiellement ébranchés et capables de résister à la pression résultant de ces hauteurs d'eau suivant les dispositions de l'article 26.

Le Service Public contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires à amener les eaux jusqu'à la partie publique du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 12 : Définition des rejets assimilés domestiques

Suivant le code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure...)
- Hébergement de personnes (hôtelierie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...)

- Restauration (sur place et à emporter)
- Territaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou inégués, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines)
- ... Etc.

Article 13 : Droit au raccordement

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public, à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple. Cette demande doit nécessairement préciser :

- a) la nature des activités exercées;
- b) les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Public notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée figurant dans l'annexe du règlement du service et leurs déclinaisons au raccordement concerné;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome;
- Le montant des frais de raccordement proprement dits;
- La nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en quantité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 14 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées définies dans l'article 24.

ASSAINISSEMENT

Article 15 : Règles générales de déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Public, conformément au Code de la Santé Publique, et formalisé dans une autorisation de déversement éventuellement amendée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 17.

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'article 12), pourront être dispensés d'autorisation, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : Autorisation de déversement des eaux industrielles

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une autorisation de déversement d'eaux industrielles. En sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- nature des activités de l'établissement,
- situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques des rejets,
- moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

Article 17 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains,
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf avis contraire), dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5),
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

- ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par l'autorisation de déversement.

Article 18 : Concentrations limites en substances nocives dans les eaux résiduaires industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs fixées par la réglementation en vigueur et par l'autorisation de déversement.

Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur admission dans le réseau public, les eaux résiduaires contenant notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notable,
- des sels à forte concentration et en particulier des dérivés des chromes et tichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles,
- des peintures, des solvants ou dérivés,
- des graisses et des féculés,
- des corps solides,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses,
- des éléments radicaux,
- des antibiotiques et produits stérilisants,
- d'une matière générale, toutes les eaux contenant des substances susceptibles d'enlever par leur nature ou par leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les équipements de prétraitement doivent être conçus pour qu'aucun des produits ci-dessus n'atteigne le réseau.

Les équipements spécifiques de prétraitement et d'installation intérieure sont précisés aux chapitres VI du présent règlement.

ASSAINISSEMENT

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles peuvent, s'ils en sont requis par le Service Public, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques,
- un branchement d'eaux industrielles,
- un branchement d'eaux pluviales, si ces eaux ne peuvent être gérées à la parcelle (voir chapitre V).

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, placés à la limite de la propriété, facilement accessible, à toute heure, aux agents du Service Public et aux personnes mandatées par lui.

Antérieurement à la date de mise en application du présent règlement, tous les établissements déversant des eaux industrielles dans le système d'assainissement collectif directement ou indirectement, bénéficient d'un délai de 2 ans à partir de cette date pour satisfaire à ces prescriptions et demander une autorisation de déversement. Passé ce délai, le Service Public peut faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'industriel.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles. Il pourra être actionné dans le cas de déversement accidentel.

Article 21 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des auto-contrôles réalisés par l'industriel, dans le cadre réglementaire en vigueur, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public, et les personnes mandatées par lui, dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation établie. Les analyses pourront être faites par tout laboratoire agréé par le Service Public. Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si au moins un de leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de la CCAR, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie à l'article 44. L'assiette, constituée par le volume d'eau utilisé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité, et de pollution. Ces coefficients sont déterminés dans une convention spéciale de déversement.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci peuvent être définies dans une convention spéciale de déversement.

Article 24 : Eaux d'exhaure et assimilées

Les eaux d'exhaure sont les eaux de nappe pompées afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs des immeubles. Les eaux assimilées sont :

- les épurements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...),
- les épurements de fouilles (rejets temporaires),
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatiseurs, tours de refroidissement, chaudières...),
- les eaux de nappe après traitement de dépollution.

Ces rejets d'eaux sont assimilables à des rejets d'eaux industrielles. Leur rejet est interdit sur les réseaux d'assainissement. Une dérogation peut être accordée après étude du projet intégrant la qualité et la quantité des rejets et doit faire l'objet d'une autorisation de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

CHAPITRE V. LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Article 26 : Gestion des eaux pluviales

26.1 Principe

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Ainsi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être systématiquement étudiée, dans des ouvrages privés non rétrocessibles. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats.

Le pétitionnaire pourra solliciter le Service Public afin de connaître ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Toute demande de raccordement au réseau pluvial postérieure à la validation des demandes d'urbanisme pourra être refusée.

ASSAINISSEMENT

CHAPITRE VI : LES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 27 : Dispositifs généraux relatifs aux équipements et installations privées

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparées.

Article 28 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux. En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales depuis les réseaux publics dans les caves, cours et sous-sol, les canalisations intérieures en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards, sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé à un niveau inférieur au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eau provenant des réseaux en cas de mise en charge de ceux-ci. Dès lors que la configuration des lieux où est implantée la construction à desservir le nécessite, le propriétaire devra prendre toutes les dispositions permettant d'éviter l'introduction d'eau provenant du domaine public en domaine privé. Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 29 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la réglementation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne pourra être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de W.C. à la colonne de chute.

Article 30 : Colomes de chute d'eaux usées

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent

Les eaux pluviales issues des balcons et loggias ne doivent en aucun cas s'écouler directement sur le domaine public.

Les accès privés (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

26.2 Ouvrages d'infiltration

Les dispositions techniques concernant l'implantation de ces dispositifs sont de la responsabilité du propriétaire ou du concepteur de l'installation. Le propriétaire devra étudier les impacts potentiels sur l'environnement de l'ouvrage, et respecter les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour éviter la remontée d'humidité dans les murs, fondations, ouvrages souterrains... et les inondations des sous-sols, y compris des parcelles voisines.

Une hauteur minimale de 1 m doit être maintenue entre le fond d'ouvrage et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.

26.3 Limitation des débits

Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avérerait impossible, sur justification, un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions, par le Service Public, qui devra être contacté pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire devra alors communiquer au Service Public les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation.

26.4 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer qu'ils n'impactent pas le fonctionnement des ouvrages publics. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire.

Les périodes de retour de dimensionnement des ouvrages seront conformes au minimum aux prescriptions de la norme NF EN 752, reprise dans le document « La Ville et son Assainissement » du CERTU. Dans certains cas, le Service Public pourra être amené à demander une période de retour plus importante. Dans tous les cas, en cas de dépassement de la capacité des ouvrages, il ne devra pas y avoir de désordres occasionnés sur l'espace public ou les fonds voisins.

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs sont notamment obligatoires pour traiter les eaux de ruissellement de surfaces supérieures à 500 m². En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par le Service Public. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation express du Service public).

Ces des ateliers mécaniques : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

Ces des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Ces des aires de lavage : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un déboureur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

32.4 Obligation d'entretenir les équipements de prétraitement

Les équipements de prétraitement doivent, en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès du Service Public. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les déboueurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le Service Public. En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ces équipements.

Article 33 : Descentes de gouttières (eaux pluviales)

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être facilement accessibles. Toute descente d'eaux pluviales doit être munie à sa partie inférieure soit d'un regard visible, soit d'un dispositif de tringlage. Le calcul de leur diamètre est explicité en annexe 2.

Article 34 : Conduites souterraines sur parcelle individuelle

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3 ‰. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le Service Public. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel. Les réseaux d'eaux usées devront être obligatoirement canalisés et munis de tes de tringlage, depuis les installations sanitaires intérieures jusqu'au regard de raccordement

être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés sans modification de section, sans changement de direction et prolongés au-dessus des toitures. Elles doivent être munies d'un chapeau de protection. Dans tous les cas, le point le plus haut de la conduite ainsi prolongée doit se trouver à plus d'un mètre au-dessus des fenêtres, lucarnes et ouvertures et à une distance horizontale supérieure à deux mètres de celles-ci.

En aucun cas, les gaines de ventilation, conduits de fumée ou descentes d'eaux pluviales ne peuvent être utilisés comme conduite de décompression d'une partie quelconque des installations.

La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type "chapel-aérateur" est interdite.

Article 31 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 32 : Equipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et industriels, Les caractéristiques des appareils de prétraitement devront être transmises systématiquement au Service Public pour validation, avant travaux.

Le recours à une solution alternative ou tout nouveau dispositif mis sur le marché devra être soumis obligatoirement à l'approbation du Service Public. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

32.1 Déboureur-séparateur à graisses

L'installation et le vidange régulière d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières filantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

32.2 Séparateur à fécale

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'épicheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécales de pommes de terre.

32.3 Déboureur-séparateur à hydrocarbures

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux

Article 38 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Il est interdit de procéder à tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, de mettre en place tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Conformité des équipements et installations intérieures

Le Service Public, et les services concernés peuvent vérifier à tout moment, notamment avant tout raccordement au réseau public, que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions requises par le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, d'absence ou de défaut d'entretien de ces installations constatées par la présence de substances décrites à l'article 19, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE VII : MODALITES DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 40 : Branchement d'immeuble

40.1 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
 - un dispositif de raccordement en limite de propriété,
 - une canalisation de branchement, située sous le domaine privé.
- Le contrôle et l'entretien du branchement " en limite du domaine public, pour faciliter le regard doit être visible et accessible pour le service ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave et d'un diamètre égal au diamètre de branchement public. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé. Il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service.

Le cas échéant, le Service Public précèdera la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

40.2 Propriété du branchement

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite du domaine public. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini à l'article 40.1, la partie publique du branchement est

compris. Aucun regard en cunette avec tampon hydraulique en surface n'est accepté. Un regard muni d'un té de triage devra être prévu à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres.

Article 35 : Conduites intérieures

Pour les immeubles d'habitation, les diamètres intérieurs des canalisations seront conformes aux règles de l'art. Les conduites de chute sont installées à l'intérieur des immeubles. Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente d'au moins 3 %. Le Service Public pourra accepter une pente plus faible dans la mesure où la capacité d'autocoupage aura été démontrée. Les conduites placées dans les locaux pouvant être soumises à l'action du gel seront protégées. Les réseaux d'eaux usées devront être obligatoirement canalisés à l'intérieur des immeubles et munis de té de triage accessibles, à chaque changement de direction. Les conditions de fixation des ouvrages doivent permettre de supporter les différentes sollicitations mécaniques et offrir une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures. L'accessibilité aux conduites de chute doit être possible à chaque jonction ou changement de direction par l'intermédiaire de lampes hermétiques ou trappes de visite. L'angle de raccordement doit orienter la canalisation dans le sens de l'écoulement. Pour les établissements publics ou industriels, la section de la conduite de raccordement sera calculée suivant le volume d'eau à évacuer et la pente disponible. Ces dispositions devront recevoir l'assentiment du service d'assainissement.

Article 36 : Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Article 37 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et percés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ces dispositions sont mises en œuvre par les soins et aux frais du propriétaire. En cas d'observation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs mandataires, ou en cas de danger imminent pour la santé publique, le Service Public peut procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice de pénalités encourues.

ASSAINISSEMENT

- Les plans des différents étages (sous sol, rez-de-chaussée, étages) et les plans de coupes établis à l'échelle 1/50 et comportant :
 - Le tracé, la pente et le diamètre des canalisations vers le regard privé (le profondeur des canalisations privées devra être compatible pour un raccordement sur le réseau public).
 - Le positionnement des regards de visite avec les cotes altimétriques du tampon et du radier.
 - Le positionnement des appareils sanitaires à raccorder.
 - Le tracé, la pente, le diamètre des canalisations intérieures à la propriété.
 - Le positionnement des dispositifs de triage et des ventilations.
 - Les matériaux employés.

Ce dossier doit être visé par le propriétaire. Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le Service Public procède à l'étude du raccordement. Les travaux étant réalisés sur le domaine privé, les services compétents procèdent à la vérification de ces installations et donnent ou non leur accord pour la réalisation du raccordement sur le domaine public. Les travaux sont réalisés dans un délai de cinq semaines. Ce délai est donné à titre indicatif. Il est susceptible de varier en fonction de contraintes aussi bien d'ordre techniques qu'administratives.

40.5 Exécution des travaux de branchement

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériel à employer sont fixés par le Service Public, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation peuvent être réalisés par le Service Public, à la demande et aux frais du propriétaire ou de son représentant, après acceptation du devis.

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix, les travaux devant être exécutés suivant les prescriptions du Service Public. Toutefois, le raccordement proprement dit au réseau public (boîte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le Service Public, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

- Dans ce cas, le propriétaire ou l'entreprise qu'il aura mandatée :
- doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie...)
 - est soumis aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie (voir avec les services et les règlements concernés)
 - doit avoir les qualifications et remettre au Service Public les éléments de réception suivant les prescriptions validées par le Service Public
 - réalise les travaux de réflexion de chaussée et de trottoir suivant les prescriptions et en coordination avec le service voirie concerné
 - est responsable des décorées et démnages durant la période de garantie.
- Le montant de la tranchée sera réalisé après rendez-vous et sous la surveillance du Service Public.
- La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.

la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

Le Service Public en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service Public se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des installations en domaine privé.

40.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Public par l'intermédiaire du Maire de la Commune, lors du dépôt de la demande de permis de construire (ou de toute autre autorisation d'urbanisme le nécessitant).

Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service Public et l'autre remis au propriétaire.

L'acceptation par le Service Public et le Maire de la commune vaut convention de déversement ordinaire entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces nécessaires listées dans l'article 40.4 du présent règlement, à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

Le contrôle des installations privées d'assainissement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux prescriptions techniques du Service Public. Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Service Public peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

40.4 Dossier de branchement

La définition et la construction du branchement sont de la compétence exclusive du Service Public. Conformément à l'article 43 du présent règlement, le demandeur est tenu d'obtenir l'acceptation de sa demande de branchement. Sauf stipulation contraire notifiée au demandeur, l'engagement du pétitionnaire pour le raccordement sur le domaine public comme lieu à la signature d'un dossier de raccordement. Lors de la réunion initiale entre le Service Public et l'usager, le dossier de suivi de travaux est ouvert et complété de l'ensemble des renseignements et caractéristiques techniques permettant, notamment, d'établir le coût estimatif des travaux de branchement. Outre la demande de branchement réglementaire, le dossier déposé par le demandeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Le plan de situation établi à l'échelle 1/1000,
- Le plan de masse établi à l'échelle 1/200 et comportant :
 - Les cotes altimétriques de la chaussée,
 - Les cotes altimétriques du rez-de-chaussée et des abords du bâtiment,

ASSAINISSEMENT

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de délégitimation ou d'autorisation.

La facturation des travaux, des frais de contrôle et d'étude sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

Article 41 : Gestion du branchement

41.1 Entretien du branchement

Il incombe à l'usager d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement public (utilisation anormale, fuite, obstruction...). Les travaux à effectuer sur le branchement : réparation, remplacement, désobstruction... seront à la charge du propriétaire ou de l'usager dès lors qu'il en serait à l'origine. Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous vote publique sont du seul domaine du service d'assainissement.

L'entretien du branchement privé est à la charge du propriétaire.

41.2 Réutilisation ou neutralisation d'un ancien branchement

Avant la démolition ou la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le Service Public.

En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le branchement ne pourra être réutilisé que sur accord du Service Public. Si la canalisation doit être modifiée à la demande du propriétaire, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du branchement sera exécutée par le Service Public.

Article 42 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

42.1 Règles générales

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées et éventuellement pluviales des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cadre d'une convention, la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte du Service Public

en vue de lui permettre de saisir la collecte des eaux à l'extérieur du lotissement concerné. Le Service Public ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux, ces derniers sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du Service Public, mais financés par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article suivant.

c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

42.2 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession et suivant les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communal, annexe 3 du présent règlement, délibérée par le Service Public. Le Service Public se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou des non-conformités seraient constatés par le Service Public, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est recommandé que le lotisseur s'adresse au Service Public pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

42.3 Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 42.2 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du Service Public précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le Service Public. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

42.4 Dépôt de garantie - abonnement temporaire de chantier

Dans le cas de raccordement pour les besoins du chantier, les entreprises peuvent souscrire un abonnement temporaire qui donnera lieu au versement d'un dépôt de garantie. Le montant du dépôt de garantie sera équivalent au montant du devis de branchement établi par le Service Public.

Ce dépôt de garantie sera versé au Service Public à l'établissement de la demande de branchement.

Après notification de la fin de chantier auprès du Service public, le dépôt de garantie sera restitué au demandeur dans les deux mois après constat du bon état du branchement par le Service Public.

ASSAINISSEMENT

En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes nationales :

- 1 personne 60 m³/an
- 2 personnes 110 m³/an
- 3 personnes 140 m³/an
- 4 personnes 170 m³/an
- 5 personnes 200 m³/an

44.2. Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

Le rejet des eaux usées domestiques prétraitées au réseau public d'eaux pluviales n'est possible qu'en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration dans le sol de la parcelle, et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement adressée par le propriétaire à la collectivité.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique et suivant délibération du Service Public.

Les règles régissant le fonctionnement du SPANC sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible en mairie ou sur simple demande.

44.3. Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service Public, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service d'eau potable). A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le Service Public sur la base de critères fixés par l'article 44.1 permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

44.4. Montant de la redevance

Le tarif de la redevance assainissement est fixé par délibération du Service Public.

Ce tarif est modifié par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public sont redevables sont perçues par le Service Public pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la Collectivité.

En cas de détérioration et/ou d'encroûtement des ouvrages, l'abonné prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation. Le dépôt de garantie sera restitué au demandeur dans les deux mois suivant le paiement de ces travaux.

Article 43 : Dépôt du dossier de permis de construire

Le Code de l'Urbanisme stipulant que le dossier joint à la demande de permis de construire doit notamment décrire les conditions d'évacuation et la nature des eaux rejetées, tout dossier qui ne comportera pas une description précise des dispositifs d'évacuation des eaux sera refusé.

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir d'absence de prescriptions de la collectivité sur son autorisation d'urbanisme s'il n'a pas explicitement décrit les modalités d'évacuation de ses eaux usées ou pluviales de son projet.

CHAPITRE VII - TAXES

Article 44 : Redevance d'assainissement

44.1 Cadre général

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées,
- aux immeubles raccordés,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource. Pour le réseau public de distribution d'eau, un relevé consigne le volume consommé au minimum une fois par an, les règles de relevé sur compteur sont précisées dans l'article 19 du règlement de service d'eau.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que le proviement de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

ASSAINISSEMENT

senca de rejet partiel ou complet de ces eaux dans le réseau public de collecte, un abatement de cette taxe pourra être accordé après déclaration du propriétaire et constat éventuel sur place par un agent du Service Public, suivant les règles délibérées par la collectivité.

CHAPITRE 46 - PAIEMENTS

ARTICLE 46 : Recouvrement des factures d'assainissement

Le Service Public procède au recouvrement des sommes dues sur une période de 3 mois après émission de la facture d'eau et d'assainissement. Le Trésor Public poursuit le recouvrement par tous moyens de droit.

ARTICLE 47 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la redevance assainissement, assurées par le Service Public ou une entreprise mandatée par lui, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation d'un mémoire établi d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 48 : Délais de paiement

Le montant correspondant au service d'assainissement assuré par le Service Public doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 49 : Réclamations

Chacune des factures établies par le service Public comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 50 : Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Service public et au Trésor public habilités à accorder des délais de paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement domestique, le Service Public peut, si l'abonné ne s'y oppose pas, transmettre aux services sociaux compétents les données nécessaires à l'appréciation de la situation de cet abonné, en vue de l'attribution d'une aide éventuelle. Ces données ne peuvent excéder celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 45 : Autres frais répercutés à l'usager

Les tarifs sont fixés par délibération du Service Public. Ces tarifs sont modifiés par une délibération du Service Public chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour rester au plus près des dépenses réellement engagées par le Service Public.

45.1 Frais réels de prestations ou travaux

Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel suivant les dispositions des articles 40.5 et 41.2 ;
- des opérations d'entretien ou de réparation des ouvrages publics notamment exposés à l'article 41.1 ;
- des travaux de mise en conformité d'office rendus indispensables conformément aux articles 20, 37 ou 40.3 ;
- des opérations d'étude, d'investigation, d'analyse et de contrôle exposés dans les articles 2, 5, 6, 21 ou 42 du présent règlement ;
- des démarches et déplacements supplémentaires nécessaires pour d'autres interventions à la demande de l'usager.

45.2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édités postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par le Service Public.

45.3 Participation exceptionnelle et dépôt de garantie sur raccordement de chantier

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet :

- la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à l'équipement de la construction notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

A l'exception des personnes qui demandent un raccordement pour des eaux usées domestiques, les raccordements de chantier établis pour les besoins liés aux travaux des entreprises, donneront lieu au versement d'un dépôt de garantie comme prévu à l'article 42.4 du présent règlement.

45.4 Taxe pour le traitement et la collecte des eaux pluviales

Le Service Public peut financer la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales via une taxe assise sur la surface imperméabilisée des unités foncières raccordées au réseau. Cette taxe est établie par délibération qui en fixe l'assiette et le montant. En l'ab-

ASSAINISSEMENT

■ Article 54 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge de l'usager concerné. Le Service Public pourra mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur-le-champ.

■ Article 55 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service public, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assainissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil de Communauté, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

■ CHAPITRE II : DISPOSITIONS D'APPLICATION

■ Article 56 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôleur de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés ou remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Public.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

■ Article 57 : Modification du règlement

Le Service Public peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service Public procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies dans l'article 1.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Communauté d'Agglomération de Reims pour décision.

■ ARTICLE 51 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25 % conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La facture sera alors à régler auprès du Trésor Public.

Tout non paiement dans le mois qui suit la mise en demeure peut entraîner la fermeture ou la réduction de l'alimentation en eau au débit minimum vital sans suspension des abonnements et sans préjudice des poursuites exercées par le Trésor Public.

A défaut de paiement dans le délai légal pour les factures de travaux ou de prestation, et suivant les dispositions délibérées par le Service public, des intérêts moratoires pourront être appliqués.

■ ARTICLE 52 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Public dans les délais de prescription. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au service Public lui sont définitivement acquises.

En cas de simple erreur commise par le Service Public, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service Public verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

■ CHAPITRE X : INFRACTIONS

■ Article 53 : Pénalité et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents du Service Public soit par des représentants légaux de la Communauté d'Agglomération de Reims. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, seront astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % comme l'autorise le Code de la Santé Publique.



ASSAINISSEMENT

ANNEXES

Article 58 : Application du règlement

Le président de la Communauté d'agglomération de Reims, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe 1 : Prescriptions techniques pour les assainis domestiques

Pressings à sec

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloréthylène dans les réseaux d'assainissement.

Métiers de bouche (restauteur, traiteur, boulanger...)

Les eaux provenant de la plonge, du lave-vaisselle et du lavage des sols doivent être prétraitées par un déboureur séparateur à graisse, couplé si possible à un séparateur à fécules (pour retenir les matières décaimables issues des épluchures à pomme de terre). Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de clients, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée.

Les huiles alimentaires usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local "déchets" prévu à cet effet. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Les huiles et graisses alimentaires usagées ne doivent en aucun cas être déversées ou rejetées :

- dans les réseaux d'assainissement,
- dans les poubelles d'ordures ménagères,
- dans le déboureur séparateur à graisses.

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Piscines

Un débit de vidange sera fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement. Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'assainissement.

ASSAINISSEMENT

Annexe 2 : Prescriptions techniques pour Exécution des travaux de branchement EU ou EP par une entreprise privée.

1 QUALIFICATION REQUISE : IPTP 513 - 514 ou équivalent

Identification Professionnelle Travaux Publics :

51 Construction en tranchée de réseaux d'eau, d'assainissement
513 Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers

- Pour cette spécialité aucun linéaire n'est requis

514 Construction de réseaux gravitaires en milieu Urbain

Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel (NF EN 13503) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnementales urbaines : encombrement des autres réseaux, exigence de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne.

En présence de nappe phréatique, la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement : d'un blindage coulisant.

Hors nappe phréatique, la mise en œuvre du blindage, dont le type est défini par le fascicule 70 peut être postérieure au terrassement.

514 4 Profondeur de tranchées 3,50m hors nappe phréatique

2 PRESCRIPTIONS

Responsabilité

L'instruction de la demande de branchement par le Service Public et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux. En cas de manquement, le Service Public peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

Exécution des travaux de branchement

Le propriétaire peut faire réaliser le branchement par une entreprise qualifiée de son choix, les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, notamment le fascicule 70 et suivant les prescriptions du Service Public. Un plan, une coupe et une méthodologie des travaux (mise en œuvre, matériaux...) projetés devront être soumis à l'approbation du Service Public.

Dans ce cas, l'entreprise qu'il aura mandatée :

- **doit impérativement obtenir les autorisations de travaux (DT-DICT, autorisation du service de voirie...)** ;
- est soumis aux prescriptions réglementaires nationales et établies par la collectivité propriétaire de la voirie (voir avec les services et les règlements concernés) ;
- doit avoir les qualifications (voir ci-dessus) et remettre au Service Public les éléments de réception ci-dessous ;

- réalise les travaux de réfection de chaussée et de trottoir suivant les prescriptions et en coordination avec le service voirie concerné;

- est responsable des dégradations et dommages durant la période de garantie.
- doit respecter l'intégralité des prescriptions du cahier des charges auquel sont soumises les entreprises exécutant les travaux d'exécution branchement pour le compte de la Collectivité. Elle aura à sa charge l'essai compactage de tranchée, le passage caméra, les tests d'étanchéité... Tous ces résultats et rapports devront être transmis au Service public ainsi que le plan de récolement des ouvrages exécutés.

Le remblai de la tranchée sera réalisé après rendez-vous et sous la surveillance du Service Public.

ATTENTION : le raccordement proprement dit au réseau public (boîte de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le Service Public, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

- La mise en service du branchement ne s'effectuera qu'après contrôle, par le Service Public ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations sanitaires intérieures.

- Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions, les installations en cause ne seraient pas raccordées au réseau public. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation.

- La facturation des travaux, des frais de contrôle et d'étude sera établie d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux selon les tarifs en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Annexe 3 : les règles d'intégration des réseaux d'eau et d'assainissement dans le domaine communal

Objet

Ce document a pour objet de décrire les conditions de rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales sur le territoire de Reims/METRO-POLÉ.

Les réseaux doivent être situés sous espaces ou voiries publiques ou rétrocedés. Les travaux de VRD doivent être terminés, y compris la mise à niveau des trottoirs après voirie définitive.

Les ouvrages spéciaux, de type bassin de stockage, d'infiltration ou de régulation, les stations de relèvement, ne sauraient être rétrocedés à la collectivité, sauf exception préalable par accord écrit. Dans le cas contraire, ces ouvrages doivent rester sous espace privés non rétrocedables, de maintenance et exploitation privées.

Les réseaux doivent être conformes aux prescriptions de pose de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, transmises sur demande.

Réalisation de travaux dans le cadre d'une future demande de rétrocession

Lorsque l'aménageur projette la réalisation de réseaux d'eau et d'assainissement, dont la rétrocession au Domaine Public sera demandée en fin de travaux, il contacte avant le dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Afin de faciliter la demande de rétrocession à venir, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement demande à être associée dès le lancement des études, et à valider les étapes suivantes :

- points de raccordements aux réseaux existants
- plans d'avant-projet, de projets
- dossiers de consultation des entreprises
- plans d'exécution, fiches d'agréments des matériaux
- association aux réunions de chantier
- association aux opérations de réception
- DDE (dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment les plans de récolement, plan des ouvrages, fiches techniques, notes d'entretien, etc.).

Demande de rétrocession

Le propriétaire transmet au minimum les éléments suivants à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement :

- 1 L'accord de l'ensemble des propriétaires
- 2 Une synthèse du patrimoine rétrocedé (matériau et type de réseaux enterrés, nature des matériaux employés pour les canalisations et branchements, dates de pose, types de lampons, grilles, etc.)
- 3 Un dossier technique, comprenant au minimum les éléments suivants :
 - a) Les plans cotés et actualisés des réseaux et ouvrages concernés (détail en annexe)
 - b) Pour les réseaux d'eau potable :
 - Les rapports d'essais de compactage
 - Les rapports d'essai d'étanchéité des réseaux
 - c) Pour les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :
 - Les rapports d'essais de compactage
 - Les rapports d'essai d'étanchéité
 - Les rapports d'inspection télévisée des réseaux et branchements, datant de moins de deux ans.

L'ensemble des essais ayant été réalisés dans les règles de l'art et conformes à la réglementation.

Validation du dossier

La validation du dossier de demande de rétrocession est soumise à accord de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Reims/METRO-POLÉ, exploitant des réseaux communaux. Tous compléments nécessaires pourront être demandés à l'aménageur.

Frais

Toute non-conformité devra faire l'objet d'une reprise et d'un nouveau contrôle pour validation.

L'ensemble des frais occasionnés par la procédure de rétrocession demeurent à la charge du propriétaire.

ASSAINISSEMENT

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Éléments	Informations
Canalisation (axe)	Diamètre Matériau Longueur entre les éléments
Branchement (axe)	Numéro postal Diamètre Matériau Longueur entre les éléments
Charge	Charge en mètre si différente de 1 mètre (pour tous les éléments)
Gaine	Diamètre Matériau
Manchon	Diamètre Matériau
Borne fontaine	Diamètre
Bouche à clé	Robinet prise vertical ou horizontal
Robinet prise	Diamètre
Bouche d'arrosage	Diamètre
Bouche incendie	Diamètre Matériau
Bouche de lavage	Diamètre
Coffret compteur	Marque
Cone	Diamètre entrée Diamètre sortie
Coude profondeur	Diamètre Angle
Plaque pleine	Diamètre
Poteau incendie	Diamètre Marque
Vanne	Diamètre
Regards	Dimensions Profondeur

Les éléments remarquables seront triangulés (vannes et éléments enterrés). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Annexe 4 : Prescriptions concernant les plans de récolement des réseaux d'eau et d'assainissement

Le plan de récolement doit comporter au minimum les informations suivantes :

- réseau d'eau potable : conduites, pièces spéciales et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, défense incendie, charges, ouvrages spécifiques
- réseaux d'assainissement : conduites et branchements, avec longueurs, diamètres et matériaux des canalisations, regards et boîtes borgnes, cotes tampon et fil d'eau, y compris cotes intermédiaires en cas d'arrivées en chute, ouvrages spécifiques
- en cas d'ouvrages particuliers validés par la DEA : notes de calcul, plans, coupes et vues en élévation, notices de fonctionnement, d'usage et d'entretien remises par les fournisseurs, tous éléments utiles au dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Les différents organes devront être triangulés à partir de points non susceptibles d'être déplacés (cotations).

Les plans seront fournis aux formats PDF et AutoCAD (ou compatible AutoCAD), et comprendront un cartouche détaillé.

ReinsMETROPOLE gère ses réseaux sur un Système d'Information Géographique, qui impose un certain nombre de contraintes en terme de précision et de construction des fichiers de plans de récolement.

Sur demande, la collectivité pourra fournir les éléments décrivant le contenu du plan de récolement :

- Un fichier nomenclature qui liste les objets à lever et indique dans quel calque mettre quel objet, le type de l'objet...
- Un fichier gabarit AutoCAD : Il comportera la structure en calques décrites dans la nomenclature et les blocs et types de ligne à utiliser. Il comportera une palette (barre d'icônes) permettant de faciliter la création des objets dans les bons calques.

Plan de récolement eau potable

Documents à fournir par le prestataire à la réception des travaux :

Le récolement du réseau est à la charge du prestataire.
La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, vannes, branchements, gaines, bouches à clé, raccords, poteaux d'incendie, coudes, regards, robinets prise, coffret compteur...).

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain. Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être levés en tranchée ouverte. A défaut, le prestataire devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Les distances indiquées seront les vraies distances mesurées sur le terrain. Il est important de préciser que tous les éléments enterrés doivent être cotés en tranchée ouverte. A défaut, l'entrepreneur devra, à ses frais, dégager les ouvrages non relevés.

Pour localiser et décrire les éléments du réseau, devront figurer sur le plan :

Eléments	Informations
Canalisations d'EP	Forme Matériau Hauteur (éy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchement d'EP	Forme Profondeur façade Profondeur égout Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (éy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Liaison bouche d'EP	Forme Largeur ou diamètre (dx) Matériau Hauteur (éy si non circulaire) Profondeur avaloir Profondeur égout Longueur entre les éléments
Raccord EP	Type
Avaloir	Dimensions de la maçonnerie Type Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Grille	Dimensions de la maçonnerie Type Cote dépotoir T = z de l'objet au caniveau
Regard d'EP Regard borgne d'EP	Type de tampon T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Hauteur de cheminée, section et type (pour le regard borgne uniquement) Présence cunette
Ouvrages d'EP	Type Dimension

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées dans le cartouche du plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, le code INSEE et le nom de la commune ainsi que le nom de la voie et l'étage pression.

Des listes de valeurs pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

- Matériau :
 • Béton armé tôle • Fonte ductile • Fonte • Hobbas • Polyéthylène • Plomb réhabilité
 Marque bouche incendie et poteau incendie :
 • Bayard • GHM • Pont-à-Mousson
 Marque des coffrets compteur :
 Hydroplis • Farnco • Sainte Lizaïgne • Saperel
 Angle des coudes en profondeur :
 • 1/18 • 1/32 • 1/4 • 1/8 • 3/32

Si la valeur à indiquer ne figure pas dans les listes ci-dessus, le prestataire sollicitera l'accord de la collectivité pour l'ajouter.

Chaque tronçon d'axe de réseau doit correspondre à une polygône s'accrochant exclusivement sur les points d'insertion des nœuds du réseau (coffrets compteurs, robinets prise, vannes...). Tout ajustement des tronçons (fonction AutoCAD de découpe de la ligne) sur le pourtour de la géométrie du bloc représentant le nœud est à proscrire.

Pour représenter la largeur de la conduite, des traits parallèles à l'axe peuvent être utilisés. Ces traits, comme tout élément d'habillage permettant de rendre le plan AutoCAD plus lisible, devront être placés dans le calque HABILLAGES.

Les regards et les bouches à clé ne sont pas considérés comme des nœuds de réseau, c'est-à-dire comme des objets coupant la canalisation.
 Les coudes en profondeur devront être représentés avec un bloc particulier. Les coudes de direction seront représentés par un bloc simple (croix). Les coudes sont des nœuds de réseau. Ils interrompent donc la canalisation.

Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres de vaine et des chambres de comptage.

Plan de récolement assainissement

Les réseaux d'eaux usées sont représentés en rouge (nuance 10 AutoCAD) et les réseaux d'eaux pluviales en bleu (nuance 150 AutoCAD, la couleur prise pour le réseau d'eau potable sera différente).

Documents à fournir par le prestataire à la réception des travaux

Le récolement du réseau est à la charge du prestataire.
 La réception des travaux est conditionnée par la remise et la validation du plan de récolement du réseau posé.

Description du contenu du plan de récolement :

Le prestataire devra faire figurer sur le plan de récolement tous les éléments constituant le réseau (canalisations, regards, regards borgne, avaloirs, branchements, liaisons bouche...).

ASSAINISSEMENT

Des listes de valeurs pour certains éléments sont indiquées ci-dessous :

- Matériau :**
- Béton
 - Fonte ciment
 - Fonte résine (TAG32)
 - Fonte revêtu (PUX)
 - Grès
 - Hobbas
 - Polyéthylène
 - Polypropylène
 - PVC
 - Résine Epoxy
- Forme :**
- Cadre
 - Circulaire
 - Dalot
 - Moduloval
 - Ovoïde
- Type de avaloir et de grilles :**
- Brousseval
 - Brousseval 100
 - Brousseval 100 Bis
 - EGAC8L (A2)
 - EGT18 (T2)
 - Soval 102
 - VDR GM
 - VDR PM
 - Concave
 - Grilles
- Type de raccordement :**
- Culotte
 - Raccord orienté
 - Flex
- Type de regard :**
- Ari Fondatel
 - Carré Hydraulique
 - Carré (indiquer dimensions)
 - KPT6
 - PAM-PAMREX
 - RB3
 - Rond (indiquer diamètre).

Chaque tronçon d'axe de branchement, de liaison bouche (axe devant aller jusqu'au trottoir ou de conduite d'eaux usées ou d'eaux pluviales correspondra à une polyligne s'accrochant sur les points d'insertion des nœuds du réseau (1 calque pour l'EP et un calque pour l'EU, regards, regards borgnes, avaloirs...).

Tout ajustement des tronçons (fonction AutoCAD de découpe de la ligne) sur le pourtour de la géométrie du bloc représentant le nœud est à proscrire.

Pour représenter la largeur de la conduite, des traits parallèles à l'axe peuvent être utilisés. Comme tout élément d'habillage permettant de rendre le plan AutoCAD plus lisible, ils devront être placés dans le calque HABILLAGE.

Coupes, profils en long ou en travers, schémas : tous ces éléments qui viennent compléter le plan de récolement devront être placés dans un calque particulier ou dans un autre fichier qui pourra être placé en référence externe du plan de récolement. Le prestataire fournira également les plans de détails des chambres.

Prescriptions techniques et informatiques - Plan de récolement

La partie récolee sera différenciée du reste du plan (par exemple reste du plan en nuances de gris et secleur récolee en couleurs) et seuls les objets récolee seront placés dans les calques spécifiés pour le récolement.

Géo-référencement des données

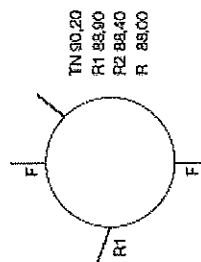
Aucune transformation sur les données ne devra venir remettre en cause le géo-référencement des données fournies. Le référentiel géographique du fichier correspond à celui du Système d'Informations Géographiques (SIG) de REIMS-METROPOLE. Il s'agit du système de projection Lambert 93 en planimétrie et du système normal de nivellement IGN69 en altimétrie.

Format des données

Le plan de récolement devra être fourni sous forme d'un fichier au format DXF ou DWG lisible par les versions 2008 et 2010 du logiciel AutoCAD.

Eléments	Informations
Canalisations d'EU	Forme Matériau Hauteur (dy si non circulaire) Largeur ou diamètre (dx) Longueur entre les éléments
Branchements d'EU	Forme Profondeur façade Profondeur égout Largeur ou diamètre (dx) Numéro postal Hauteur (dy si non circulaire) Matériau Longueur entre les éléments
Raccord EU	Type
Ouvrage d'EU	Type Dimension
Regard d'EU Regard borgne d'EU	Type de tampon T = z de l'objet Cotes radier, fils d'eau, TN Hauteur de cheminée, section et type (pour le regard borgne uniquement) Présence cunette

Les cotes des radiers, des chutes ainsi que les cotes tampons des regards seront indiquées. Il faudra faire figurer à côté des conduites partant du regard le numéro du radier correspondant (R1, R2...), le radier le plus profond est le radier R et les autres radiers sont numérotés de 1 à n (du plus au moins profond) :



Les éléments remarquables seront indiqués (regards, regards borgne, avaloirs, grilles, raccords, ouvrages...). Chaque cote doit être prise à partir de points non susceptibles d'être déplacés.

Les informations générales sur le chantier seront également indiquées sur le plan : la date des travaux, le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux, l'INSEE commune et le code RIVOLI de la voie

Le fichier AutoCAD devra contenir :

- le fichier dessin couvrant de manière continue la totalité de la zone levée en vue saison plein nord;
 - la ou les mises en pages pour une sortie tracée mise en forme (cartouche, légende).
- L'unité de livraison est le mètre avec décimales pour la planimétrie et l'altimétrie.

Règles de structuration

Chaque élément à représenter doit être inséré dans une couche (notion de calque ou de layer AutoCAD) ayant un nom donné. Aucune entité ne doit être dans le calque 0, exception faite du ou des cartouches.

Tracés

Tout tracé devra être accompagné d'une légende, d'une indication d'échelle, d'une indication du Nord (ploc flèche Nord), d'un carroyage et d'un cartouche.

Les informations suivantes devront figurer dans le cartouche :

- Date du lever;
 - Date de modification;
 - Nom de la commune + INSEE;
 - Nom de la rue ou de l'emprise du lever et codes RIVOLI;
 - Indication du prestataire ayant dressé le lever;
 - Nom du fichier (champ nom de fichier) ;
 - Collectivité demandeuse;
 - Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux et date de pose;
- L. légende.

Précision des données

Tous les travaux réalisés devront être en conformité avec l'arrêté du 16 septembre 2003 (Journal Officiel du 30 octobre 2003) sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, complété par la circulaire du 16 septembre 2003 relative à l'application de cet arrêté.

Sauf indication contraire, la précision des travaux devra répondre à ces textes.



REIMS METROPOLE

Pour tout renseignement

Vous pouvez contacter le Service Clients de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE

NUMÉRO 0 300 813 993

ou vous présentez à l'accueil au 3, rue Eugène Desteuque à Reims

Site Internet de l'Eau et de l'Assainissement

Vous pouvez retrouver toutes ces informations et bien d'autres sur notre site Internet www.eau.reimsmetropole.fr

Un espace client est à votre disposition dans lequel vous pourrez retrouver :

l'historique de vos consommations, votre facture

Saisir un nouvel index, demander la mensualisation...

Visite station d'épuration de REIMS METROPOLE

Les visites ne peuvent être organisées que pour les groupes

de plus de 12 ans, pour un maximum de 18 personnes dont 2 accompagnants.

Vous retrouverez tous ces renseignements

sur notre site Internet www.eau.reimsmetropole.fr

INFORMATIONS SUR LA GESTION DES DÉCHETS

L'évolution de la législation concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en collecte sélective. Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages.

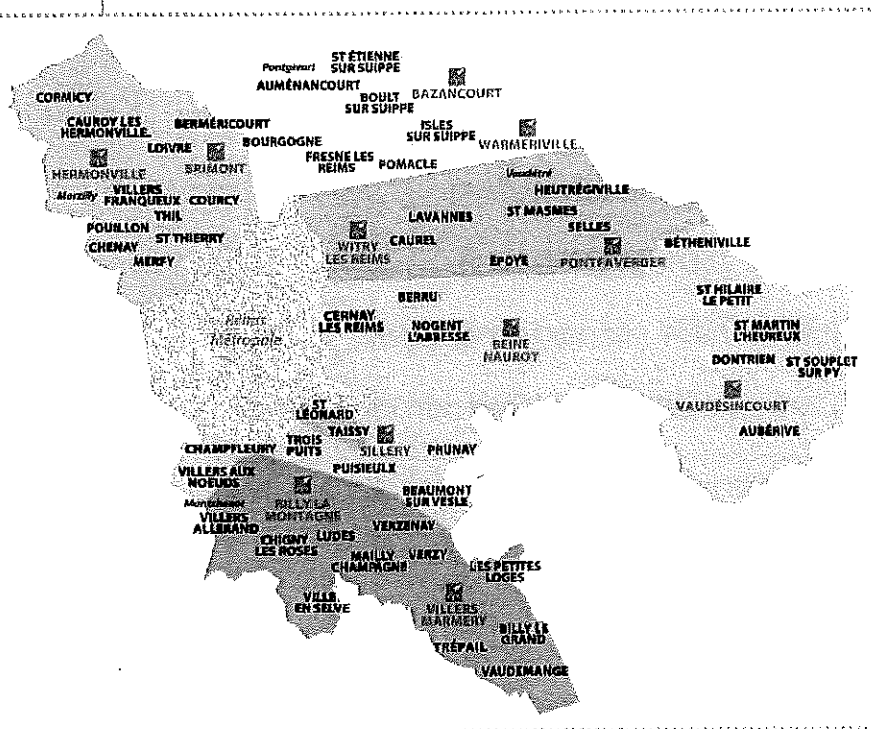
Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture. Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesure, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets «ultimes», c'est-à-dire impossible à recycler, transformer ou réutiliser.

Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériau. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

Le plan départemental des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 1996 et révisé par arrêté le 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.
- D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- D'assurer l'information au public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

À partir du 1^{er} janvier 2013, suivant la réforme des collectivités territoriales, la compétence de traitement des déchets a été transférée à Reims Métropole.



La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). 64 communes sont adhérentes. Il assure la collecte des déchets. Celui-ci dispose désormais du matériel et du personnel nécessaire pour le ramassage. Le siège social et administratif est situé à Rilly la Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims.

L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés est une compétence transférée au Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM). Le SYVALOM est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables de toute la Marne, hormis ceux de Reims et son agglomération qui dispose déjà d'un équipement.

L'ensemble des ordures ménagères résiduelles sont collectées et transportées jusqu'au centre de transfert de CERNAY-LES-REIMS puis vers l'usine d'incinération de LA VEUVE (Unité de Valorisation Énergétique et Unité de Valorisation Agronomique). Les déchets recyclables issus de la collecte au porte à porte et en apport volontaire sont acheminés jusqu'au centre de tri puis l'usine de recyclage. Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, onze déchetteries situées dans les communes membres du SYCODEC, dont Sillery. Les habitants peuvent y déposer : déchets verts, gravats (à raison de 1m³/jour/hab.), cartons, métaux, huiles, batteries et piles, tout venant.

✚ Arrêté du 24 juillet 2001 (voies ferrées)	p.69
✚ Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes)	p.71
✚ Arrêté du 24 juillet 2001 (nationales).....	p.73
✚ Arrêté du 16 juillet 2004 (départementales)	p.75
✚ Plan d'exposition aux Bruits de l'Aérodrome REIMS- PRUNAY	p.77
✚ Cartographie de synthèse.....	p.81

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (VOIES FERREES)

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (extrait)

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Liste dont SILLERY	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Liste dont SILLERY	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

» PROTECTIONS SONORES

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (VOIES FERREES)

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment SILLERY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (AUTOROUTES)

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A4	Liste dont SILLERY	Limite avec le département de l' AISNE à Aougnny	Limite avec le département de la Meuse	1	300m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

» PROTECTIONS SONORES

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (AUTOROUTES)

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment SILLERY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (NATIONALES)

Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Liste dont SILLERY	Panneau d'agglomération sortie de Reims PR22+441	Panneau d'agglomération entrée de Gravelines PR89+265	2	250 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

» PROTECTIONS SONORES

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 (NATIONALES)

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment SILLERY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE DU 16 JUILLET 2004 (DÉPARTEMENTALES)

Arrêté du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales (extrait)

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD8	Liste dont SILLERY	Entrée agglomération de SILLERY	Sortie agglomération de SILLERY	4	30 m	Tissu ouvert
RD931	Liste dont SILLERY	Intersection RN44 PRO+000	Intersection RD33 PR1+271	3	100m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

» PROTECTIONS SONORES

ARRETE DU 16 JUILLET 2004 (DÉPARTEMENTALES)

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment SILLERY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS

P.E.B. de l'aérodrome de Reims-Prunay.

BASE AERIENNE DE REIMS-PRUNAY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Commissaire de la République du Département de la Marne, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

VU :

- Le code de l'Urbanisme
- Le décret n° 77.1066 du 22 Septembre 1977 modifié par le décret n° 81.533 du 12 Mai 1981, approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,
- La circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981,
- La loi du 7 Janvier 1983,
- Le décret n° 83.851 du 23 Septembre 1983,
- La circulaire n° 84.87 du 26 Décembre 1984,
- La loi n° 85.696 du 11 Juillet 1985,
- L'arrêté préfectoral du 7 Avril 1978 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome de REIMS-PRUNAY.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - En application des dispositions de la circulaire n° 84.87 du 26 Décembre 1984, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome de REIMS-PRUNAY, portant le n° STBA/EGU/129 B et annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce plan est mis à la disposition du public aux jours ouvrables à la Préfecture (3ème Direction-2ème Bureau) et à la Direction Départementale de l'Équipement et pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux Assemblées Consulaires et Commissions diverses qui auront à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À NOTRE DÉLIBÉRATION EN
DATE DE CE JOUR APPROUVANT LE PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS MODIFIÉ DE NOTRE COMMUNE.

PRUNAY, LE 3 JUILLET 1985

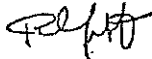
PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS

- 2 -

ARTICLE 3 - MM. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Champagne-Ardenne, Commissaire de la République du Département de la Marne, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

CHALONS S/MARNE, le 2 - OCT. 1985
Le Préfet
Commissaire de la République de la Région
"Champagne-Ardenne"
Commissaire de la République du Département
de la Marne,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau



R. GUICHET

Pour le PREFET
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Yves MENNETEAU

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Aérodrome de REIMS PRUNAY

Janvier 1975
S.T.B.A./E.G.U./129/B

Echelle: 1 / 10 000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1. HYPOTHESES DE BASE

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985, soit environ : 43.000 mt/en d'aviation générale.

- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standardes et le vent nul

2. METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isosophonique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

- | | |
|-------|--|
| ===== | - zone "A" où N est supérieur à 96 |
| ===== | - zone "B" où N est compris entre 89 et 96 |
| ===== | - zone "C" où N est compris entre 84 et 89 |
| | - extérieur de la zone "C" où N est inférieur à 84 et continue à décroître |

3. SIGNIFICATION DU PLAN

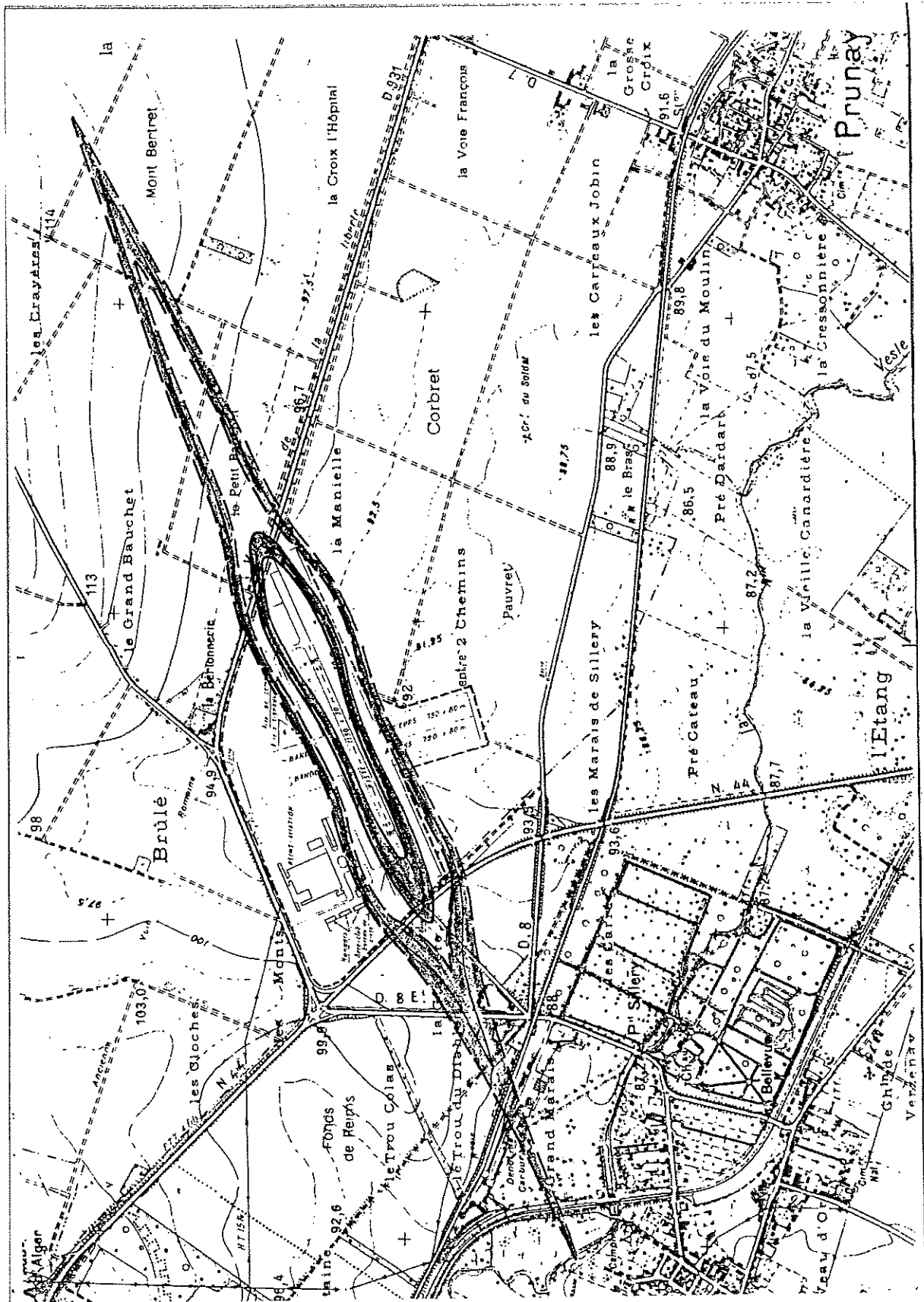
En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant les incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la circulaire du 30 Juillet 1973 de Monsieur le Premier Ministre relative à la construction autour des aérodromes.

» PROTECTIONS SONORES

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS



» PROTECTIONS SONORES

CARTOGRAPHIE DE SYNTHESE



**AGENCE
D'URBANISME**
Développement & Prospective

Plan d'exposition au bruit (PEB)
Commune de : **SILLERY**

Plan des Zones
Echelle 1:10 000

D5

DOCUMENT DE TRAVAIL
Révisés :
2002
2003
2004
2005
2006

Légende

--- TRONCON_VOIE_FERREE

INFORMATIONS

- Bande de voies bruyantes de 300m (A4)
- Voies bruyantes de 300m de catégorie 1 (LGV)
- Voies bruyantes de 250m de catégorie 2
- Voies bruyantes de 100m de catégorie 3
- Voies bruyantes de 50m de catégorie 4
- Voies bruyantes de catégorie 1 de la LGV
- Voies bruyantes de la RN931 de catégorie

SOMMAIRE

↳ Liste p.83

↳ Recueil p.90

» **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

LISTE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

- **AS1:** Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- **EL7:** Circulation routière - Servitudes d'alignement.
- **I3:** Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
- **I4:** Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- **Int:** Cimetières - Servitudes au voisinage des cimetières.
- **PT1:** Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- **PT2:** Télécommunications - Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio
- **PT3:** Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.
- **T1:** Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer
- **T5:** Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).
- **T7:** Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).
- **JS1:** Servitude de protection des installations sportives.

» SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
AS1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Périmètres de protection du champ captant : - De Couraux - De la Commune de Sillery se situant au lieu « L'Image »	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01 08 1961 modifié par le décret 67-1093 du 15 12 1967. Arrêtés Préfectoraux 12/03/1981 instituant la DUP modifié par les arrêtés préfectoraux du 17/08/1981 et du 07/08/1986.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. BP 30505 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
EL7	Circulation routière Servitudes d'alignement (<i>non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux</i>).	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : RD8 - Rue du Canada (en partie) et rue de Taissy RD33 - Rue de Puisieux RD308 - Rue de Mailly En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14/03/1964	Edit du 16/12/1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27/02/1765. Loi du 16/09/1805. Décret 62.1245 du 20/10/1962 (RN). Décret du 25/10/1938 modifié par décret 61.231 du 06/03/1961 (CD). Décret 62.262 du 14/03/1964 modifié (Voies Communales). Plan approuvé le : 03/10/1924 Annexé à la décision de la commission Départementale du 09/09/1891 et du 08/09/1924 et à l'arrêté approuvant le plan d'aménagement de la commune du 23/10/2000 mais non repris par l'actuel plan d'urbanisme. 03/10/1924 Annexé à la décision de la Commission Départementale du 08/09/1924 et à l'arrêté approuvant le plan d'aménagement de la commune du 23/10/2000 mais non repris par l'actuel plan d'urbanisme. 26/09/1932 Annexé à la décision de la Commission Départementale du 26/09/1932 et à l'arrêté approuvant le plan	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51100 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune de Sillery

» SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE

EL 7 (suite)		<p>modifié. Pour mémoire, les voies suivantes sont dotées de plans d'alignement.</p> <p>-CR de Taissy à Sillery -Ruelle de l'Esprit (rue de la Barre à rue de la Foire). -Rue du Pressoir (rue de la Barre à rue de la Foire). -Rue de la Croix (rue de la Barre à rue de la Foire). -Rue Bice (rue de la Barre à rue de la Foire). -Rue de l'Arbalète (rue de la Barre à rue du Coq). -Rue de la Barre. -Rue Fortel (rue de la Barre à ruelle du bas village). -Rue de l'abreuvoir (rue de la Barre à ruelle du bas du village). Rue du bas village. -Rue de la Foire. -Rue du Petit Sillery. -Rue du Coq (CD 8 à ruelle du Bas Village).</p>	<p>d'aménagement de la commune du 23/10/2000 mais non repris par l'actuel plan d'urbanisme.</p> <p>20/07/1867 20/07/1867 20/07/1867 20/07/1867 20/07/1867 27/04/1933 20/07/1867 20/07/1867 20/07/1867 20/07/1867 03/10/1924 03/10/1924 20/07/1867</p>	
I 3	<p>Gaz- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distributions et de transport de gaz.</p>	<p>Servitude de protection de l'ouvrages suivants : Branchement de la sucrerie de Sillery</p> <p>Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans la bande des « premiers effets létaux » (15m de part et d'autre de la canalisation). Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.</p>	<p>Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Loi de finances du 13/07/1925 art.298. Loi 46.628 du 08/04/1946. Décret 64.481 du 21/01/1964. Art.29 du décret du 15/10/1985.</p>	<p>GRTgaz Région Nord-Est 24 Quai Sainte Catherine 54042 NANCY CEDEX</p>
I 4	<p>Électricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.</p>	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.</p> <p>Profitant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>Au réseau d'alimentation publique HTA et BT</i> 2) <i>Aux lignes HTB</i> 	<p>Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 Novembre 1994.</p>	<p>E.D.F G.D.F. Reims Service Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX (ouvrages de distribution d'électricité et de gaz).</p> <p>R.T.E. E.D.F. Transport SA Transport Électricité</p>

» SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE

I 4 (suite)		<p>Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p> <p>Liste des lignes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ligne 225kV ORMES-VESLE 2) Ligne 2x225kV DAMERY - VESLE et ORMES-VESLE. 		<p>Nord-Est Groupe d'exploitation transport champagne-ardenne Impasse de la chaufferie Val de Murigny 51059 REIMS CEDEX</p>
Int 1	Cimetières Servitude au voisinage des cimetières	<p>Servitude attachée à la protection des abords de La Nécropole Nationale de Sillery située sur le lieu dit « Le Village » cadastrée AD-44 et AD45 d'une superficie de 25 427m².</p> <p>Effets principaux : Obligation d'obtenir une autorisation préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 100m de constructions, accord préalable du Maire obligatoire.</p>	<p>Art. L 361.1 et 361.4 du Code des Communes.</p> <p>Art. R 111-1 à R 111-26 (RNU) Art. R 421.38.19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Circulaire interministérielle n° 80.263 du 11/07/1980.</p>	<p>Direction interdépartementale des Anciens Combattants DE LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE</p> <p>Pôle Mémoire et Patrimoine</p> <p>Rue du Chanoine Collin 57036 METZ CEDEX</p>
PT 1	Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	<p>Centre de réception Aéroport de REIMS-PRUNAY</p> <p>Effets principaux : Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.</p>	<p>Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>En application : Décret du 19/09/1985</p>	<p>Direction des Transmissions du 1^{er} Corps d'Armée et de la Vie Région Militaire 57998 METZ ARMÉES</p> <p>Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX</p> <p>Télédiffusion de France TDF - DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 LAMBERTSART</p>

» SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE

PT 2	<p>Télécommunications Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.</p>	<p>Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de l'Aérodrome de REIMS-PRUNAY</p> <p>Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p>	<p>Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>En application : Servitude instituée par Décret du 19/09/1985</p>	<p>France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX</p> <p>Circonscription militaire de METZ État Major de la Région Terre Nord-Est Bureau Stationnement & Infrastructures - BP 5 57998 METZ ARMÉES</p> <p>TDF - DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 LAMBERTSART</p>
PT 3	<p>Télécommunications -Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications</p>	<p>1/ Au réseau urbain local</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Appui et passage en terrains privés et établissements de supports.</p> <p>2/ Au réseau inter urbain. Présence de câbles</p> <p>Effets principaux :</p> <p>La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p> <p>3/ Au réseau national Présence des câbles souterrains</p> <p>Effets principaux :</p> <p>La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.</p>	<p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</p> <p>Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art.L.46 à L.53 et D407 à D413 du Code des Postes et Télécommunications</p>	<p>Direction Régionale de France Télécom Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne 101 rue de Louvois B.P.2830 51058 REIMS Cedex</p> <p>Direction opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01</p> <p>Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX</p>

» SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE

<p>T1</p> <p>T1 (suite)</p>	<p>Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p>Servitudes attachée à la voie</p> <p>De grande voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -alignement -écoulement des eaux -occupation temporaire des terrains en cas de réparation -distance à observer pour les plantations élagage des arbres plantés -mode d'exploitation des mines, carrières et sablières. <p>Spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> -constructions -excavations -interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer. <p>De débroussaillage :</p> <p>Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.</p>	<p>Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer</p> <p>Décret du 22/03/1942</p>	<p>Direction Régionale de la S.N.C.F. Agence Immobilière Régionale Pôle urbanisme 17 rue André Pingat 51100 REIMS</p>
<p>T5</p>	<p>Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)</p>	<p>Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Prunay.</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : Art.L281.1 et R241.1 à R243.3</p> <p>Arrêté ministériel du 04/10/1976.</p>	<p>Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne - Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN</p> <p>District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims - Champagne BP 31 51450 BETHENY</p> <p>Armée de terre Commandement de la région terre Nord-Est Etat-Major Bureau stationnement et infrastructure 1 Bd Clémenceau BP 30001 57 044 METZ cedex 1.</p>
<p>T7</p>	<p>Relations aériennes. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les</p>	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne</p> <p>Ou de l'aérodrome de</p>	<p>Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4</p> <p>Arrêtés interministériels</p>	<p>Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne - Aéroport de</p>

> SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE

	installations particulières. (couvre en totalité ou en partie le territoire communal).	Reims-Champagne Effets principaux : Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération 100 m en agglomération	du 25/07/1990 et du 23/08/1973	Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims - Champagne BP 31 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY-78129 VILLACOUBLAY-AIR
JS1	Servitude de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.	Application de la servitude sans formalité particulière aux équipements sportifs privés Le Pas de tir à la cible situé au 2 bis route de Châlons.	loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 Décret n° 86.684 du 14 mars 1986.	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations de la Marne 4, rue de Vinetz CS 40266 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

La servitude A4 relative au passage des engins mécanique de curage le long de la Vesle a été supprimée.

CONSERVATION DES EAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du Code de la Santé Publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée ¹

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du Code de la Santé Publique).

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du Code de la Santé Publique).

Protection des eaux minérales

¹ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du Code de la Santé Publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du Code de la Santé Publique).

C - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du Code de la Santé Publique)² et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du Code de la Santé Publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du Code de la Santé Publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au Tribunal Administratif (art. L. 738 du Code de la Santé Publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du Code de la Santé Publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n°84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du Code de la Santé Publique).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication dudit acte (art. L. 20 du Code de la Santé publique).

² Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du Code du Domaine Public de l'État).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1°) Obligations passives*****Protection des eaux destinées à la consommation humaine******a) Eaux souterraines***

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du Code de la santé publique).

2°) Droits résiduels du propriétaire***Protection des eaux minérales***

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du Code de la Santé Publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du Code de Santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du Code de la Santé Publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du Code de la Santé Publique).

ALIGNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1. [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles³. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le POS. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

³ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montamal : rec. T., p. 780).

C - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement ⁴

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

⁴ Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

GAZ**I - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A - PROCÉDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir:

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le

demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est" passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche «électricité».

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N° 70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N° 70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2000-1 208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁵

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967)

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures

équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 225kV n°3 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n°1 ORMES-VESLE
- Ligne à 225kV n°1 DAMERY-VESLE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

CIMETIÈRES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 m ⁶ des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (*décret du 7 mars 1804 codifié*). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (*décret modifié du 23 Prairial AN XII*) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 m autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multi communales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt «Toret» du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1 alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 m. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 m de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

⁶ La distance de 100 m se calcule à partir de la limite du cimetière.

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 m de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2° b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 m et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2° a).

B - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'État, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'État, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C - PUBLICITÉ

Néant.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme⁷ ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 m des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire: Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à

⁷ La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'État, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 m du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non ædificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat- fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361.4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361.1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 3.1 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 m des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 m et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

À une distance maximale de 200 m (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 m.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 m.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 m et de deux zones latérales de 50 m.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)⁸

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

⁸ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'État d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'État d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

VOIES FERRÉES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la Loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et les haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre «Sécurité et salubrité publiques» du règlement

général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{ère} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. À certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en

matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. À défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 m au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1°) Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2°) Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement*Section 1 - Établissement et approbation du plan de dégagement*

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1°) Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,

2°) Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,

3°) A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites,

4°) Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les

conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

INSTALLATIONS SPORTIVES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C - PUBLICITÉ

Néant.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 % de la dépense subventionnable ou de 20 % du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2°) Droits résiduels du propriétaire

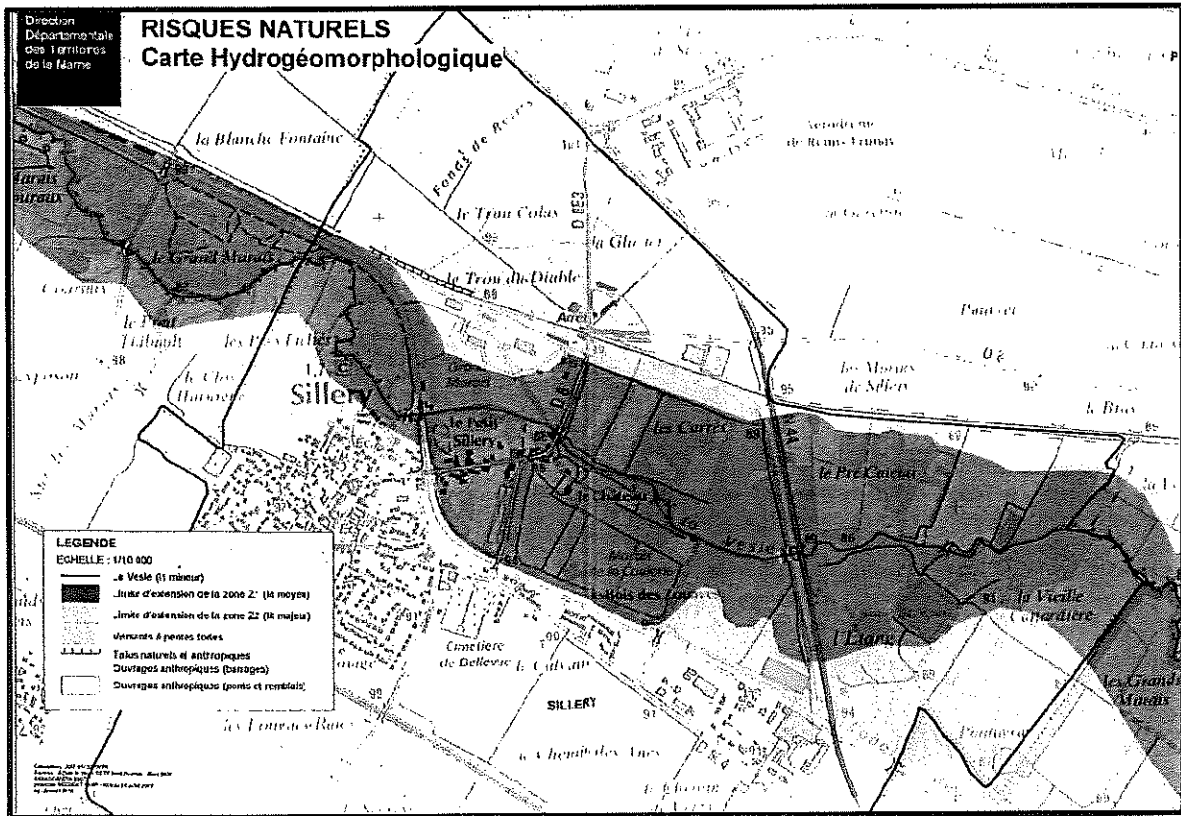
Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

SOMMAIRE

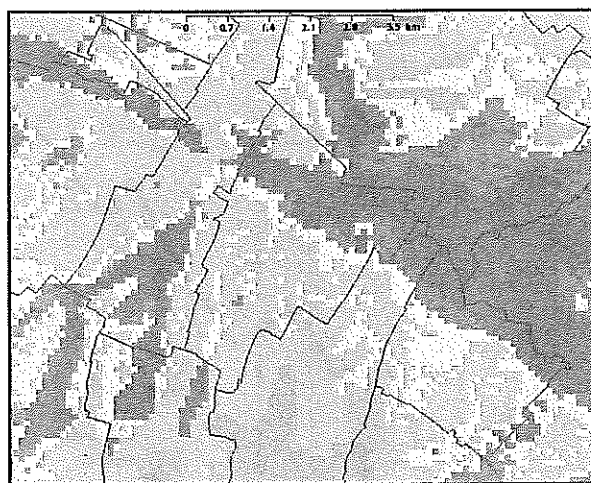
- ↳ Risques naturels : « inondations » p.125
- ↳ Risques naturels : « mouvements de terrains »... p.126

Le risque inondation par crues et par remontées de nappes.

Le territoire communal est soumis à l'influence des crues de la Vesle et est donc soumis au risque inondation pour les zones représentées sur la carte



La commune est aussi concernée par l'aléa remontée de nappes pouvant provoquer des inondations. (Cf carte ci-dessous)



Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

» PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

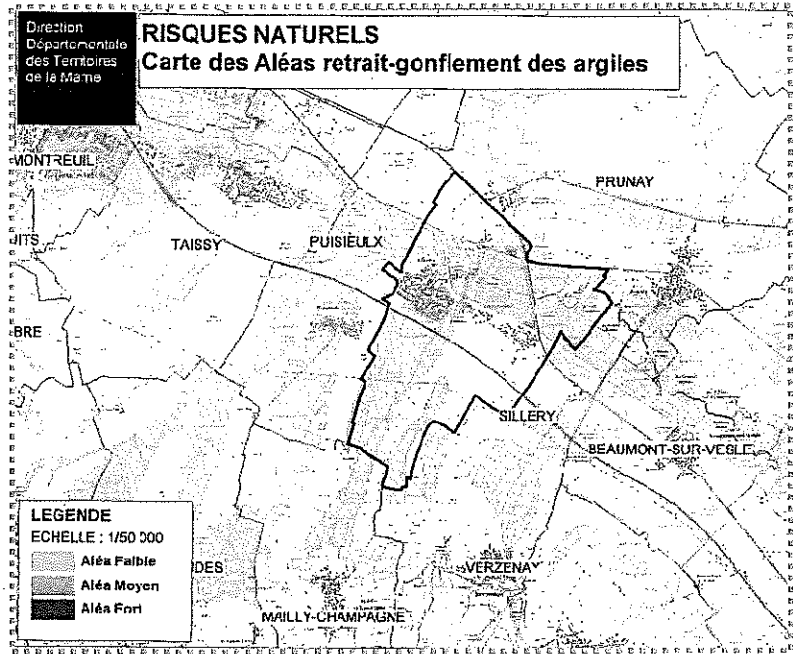
RISQUES NATURELS « MOUVEMENTS DE TERRAINS »

Sources : BRGM, DREAL et ministère de l'écologie)

L'aléa «Retrait-gonflement des argiles».

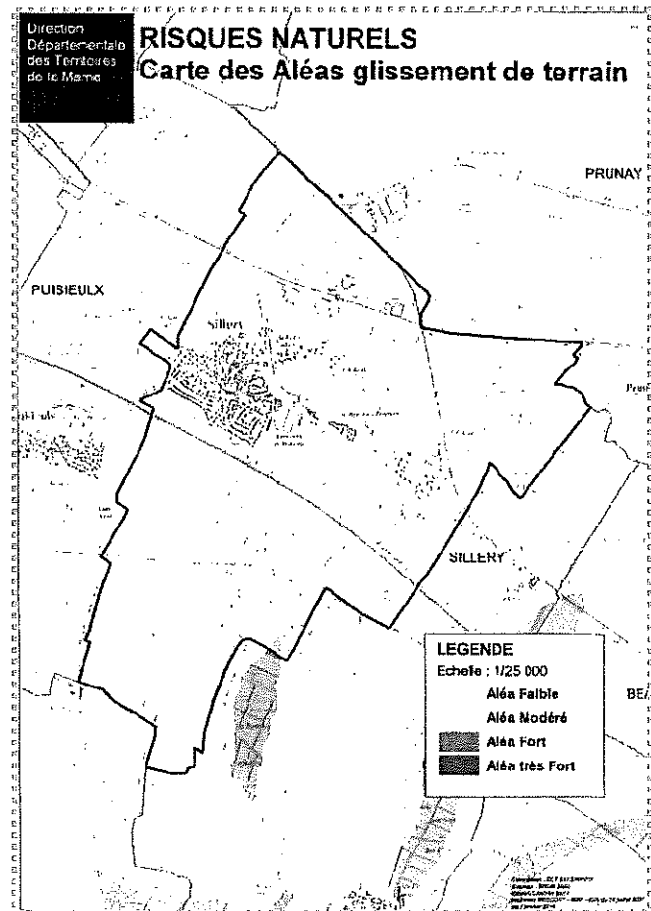
Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisations,...

Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction.



L'aléa « glissement de terrain »

Les glissements de terrains se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture. L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain par le B.R.G.M en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa modéré à fort pour la commune de Sillery. La carte ci-contre identifie les zones à risques.



SOMMAIRE

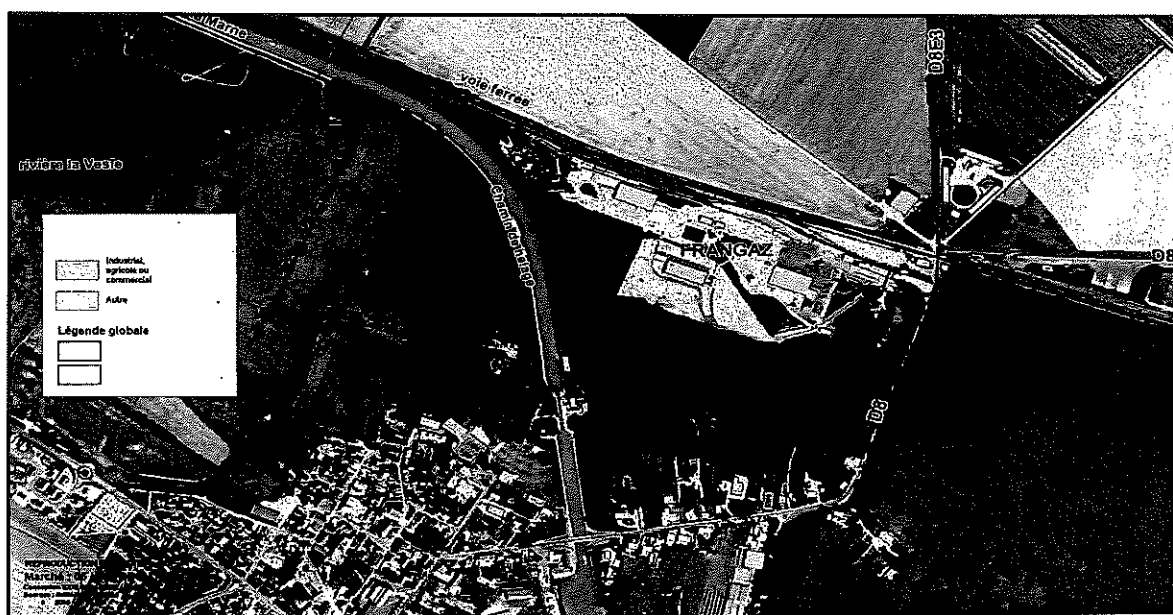
- ↳ Plan de prévention de la société FRANGAZ p.128
- ↳ Les installations classées pour l'environnement . p.144
- ↳ Le transport de matières dangereuses p.155

Le PPRT de la société FRANGAZ.

La commune est concernée par le Plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société FRANGAZ relevant du régime SEVESO (seuil haut) approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2012. Ce plan vaut servitude d'utilité publique. L'objectif du PPRT est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits « avec servitude » (AS).

La société FRANGAZ, située au nord/ouest de la commune, exploite depuis le 1^{er} janvier 2007 le site de Sillery auparavant exploité par la société BP France. L'effectif du site est de trois personnes. Les installations du site comportent :

- Deux réservoirs sous talus de 2500m³ de capacité unitaire,
- Un centre remplisseur de bouteilles, dont l'activité est suspendue depuis 2009. Le site sert néanmoins de dépôts pour les bouteilles provenant d'autres établissements.
- Trois postes de déchargement de wagons (dont l'exploitation a cessé en janvier 2011), un poste de chargement et un poste mixte chargement/déchargement de camions citernes. Le site est aujourd'hui approvisionné exclusivement par camions citernes.



La première étape du plan de prévention des risques technologiques a consisté à assurer que l'exploitant de l'établissement SEVESO AS a mis en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. Réduction du risque à la source.

Des outils fonciers (expropriation ou délaissement par exemple), ainsi que certaines mesures techniques prescrites par la PPRT (renforcement du bâti) permettent de réduire la vulnérabilité du bâti existant dans les territoires exposés

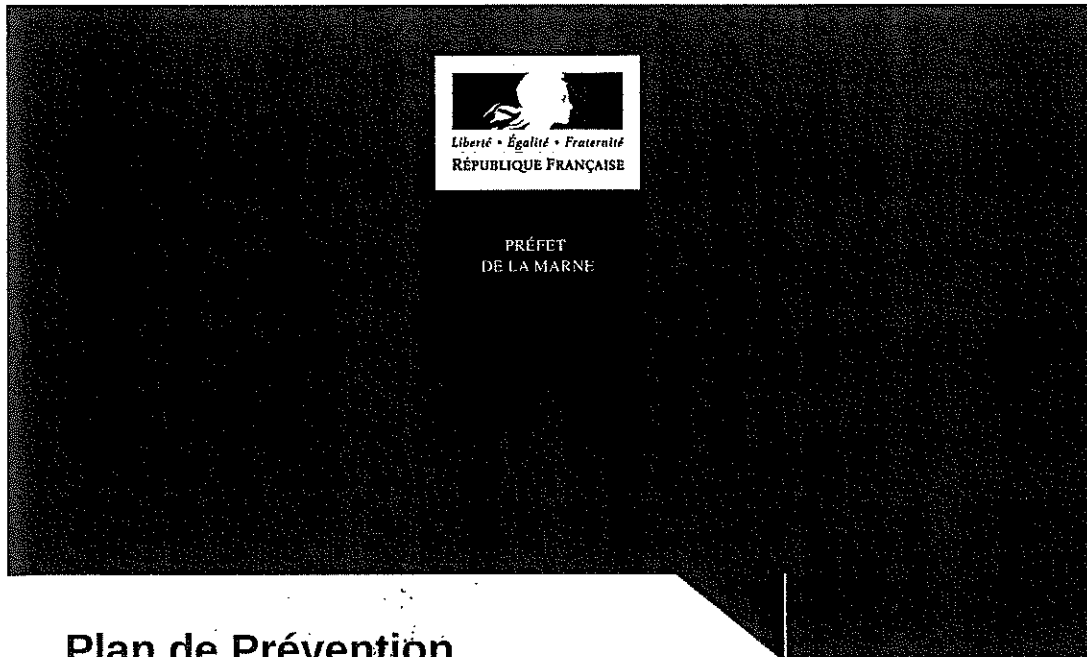
Pour préserver l'avenir, le règlement du PPRT délimite les zones d'interdiction de construire, et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. (voir ci-après)

Le PPRT permet donc de mettre en œuvre différents types de mesures, résumées ci-après :

- Des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti futur : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures,
- Des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- Des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption,
- Des restrictions d'usage.

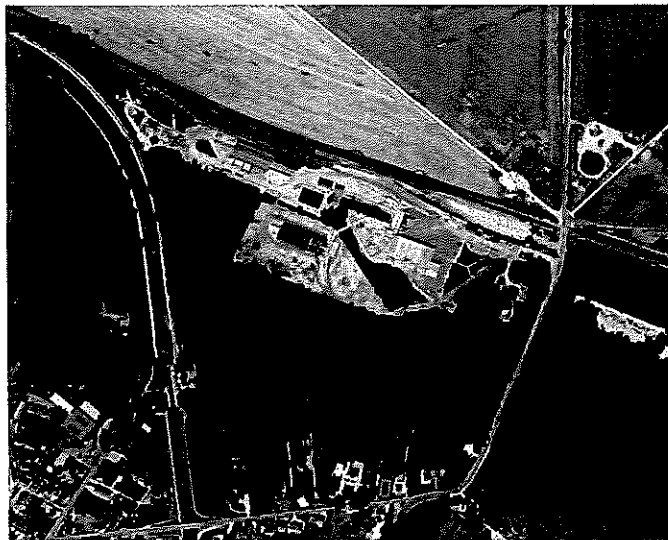
Si les mesures sur l'urbanisme constituent le vecteur principal du mode d'action du PPRT, l'objectif central de cette démarche est bien la protection des personnes qui résident ou séjournent à proximité des sites industriels.

Le règlement littéral



**Plan de Prévention
des Risques Technologiques**

Société **FRANGAZ** à Sillery



Règlement

Décembre 2012

SOMMAIRE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Article 1- Champ d'application.....	5
Article 1.1- Objectifs du PPRT.....	5
Article 1.2- Objet du PPRT.....	5
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Titre II - Mesures foncières.....	7
Titre III - Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone grisée (G).....	7
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	7
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 2.1- Interdictions.....	7
Article 2.2- Prescriptions.....	7
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	7
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge-foncé R.....	8
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	8
Article 1.1- Interdictions.....	8
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r.....	9
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	9
Article 1.1- Interdictions.....	9
Article 1.2- Prescriptions.....	9
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zones bleu-clair b1 et b2.....	10
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	10
Article 1.1- Interdictions.....	10
Article 1.2- Prescriptions.....	10
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	10
Article 2.1- Interdictions.....	10
Article 2.2- Prescriptions.....	10
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b3.....	11
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	11
Article 1.1- Interdictions.....	11
Article 1.2- Prescriptions.....	11
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 2.1- Prescriptions.....	11
Titre IV - Mesures de protection des usagers.....	12
Article 1- Mesures applicables en zones R, r.....	12
Article 1.1- Interdictions.....	12
Article 2- Mesures applicables en zones R, r, b1 et b2.....	12
Article 2.1- Interdictions.....	12
Article 2.2- Prescriptions.....	12

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PLAN DE PRÉVENTION DE LA SOCIÉTÉ FRANGAZ

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE FRANGAZ À SILLERY

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux activités de la société FRANGAZ s'applique à la commune Sillery sise dans le département de la Marne.

Article 1.1- Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2- Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société FRANGAZ et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire de la commune de Sillery, au sein du périmètre d'exposition aux risques, quatre zones de risque :

- la zone grisée (G), correspondant aux installations de la société FRANGAZ ;
- la zone rouge foncé (R), correspondant au principe d'interdiction stricte,
- la zone rouge clair (r), correspondant au principe d'interdiction,
- la zone bleue clair (b), où le principe d'autorisation avec prescriptions sur les nouvelles constructions prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PLAN DE PRÉVENTION DE LA SOCIÉTÉ FRANGAZ

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE FRANGAZ À SILLERY

aménagement limité dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures détaillées dans le présent règlement relatives à la signalisation sont mises en œuvre dans un délai d'un an.

Titre II - Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

Titre III - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société FRANGAZ, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de FRANGAZ, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, exposée à des niveaux d'aléa **potentiellement inexistant à très fort + (TF+)**, correspond au périmètre d'autorisation d'exploitation de la société FRANGAZ.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas liées aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2- Prescriptions

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.), sont autorisés.

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le ou les arrêté(s) d'autorisation du site FRANGAZ au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge-foncé

La zone rouge foncé R est concernée par des aléas de type thermique de niveau très fort + (TF+) ainsi que des aléas de type surpression de niveaux très fort + (TF+) à moyen + (M+).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à :

- un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m² ;
- un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées de significatives à très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression varie de 50 mbar à plus de 200 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation de FRANGAZ.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours et à l'acheminement de marchandises pour FRANGAZ.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge-clair

La zone rouge clair r est concernée par des aléas de type thermique de niveaux fort+ (F+) ainsi que par des aléas de type surpression de niveaux moyen + (M+) à faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à :

- un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées de significatives à très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques varie de 5 kW/m² à plus de 8 kW/m² ;
- un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation de FRANGAZ.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables de FRANGAZ ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, voies ferrées etc.) qui sont strictement nécessaires à l'accès aux équipements publics, à l'acheminement des secours, et à l'acheminement de marchandises pour FRANGAZ.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar et aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m².

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zones bleu-clair **b1 et **b2****

La zone bleu-clair **b1** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai) ainsi que par des aléas de type thermique de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à :

- un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées de significatives à graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3kW/m² et 5kW/m² ;
- plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar.

La zone bleu-clair **b2** est uniquement concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai).

- Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 1.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits les extensions des constructions existantes de type vérandas, verrières, façades en vitrage extérieur collé (VEC) ou accroché (VEA) ou en bardage.

Article 2.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b3

La zone bleu-clair b3 est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai). Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont indirectes (dues à des bris de vitre), c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 50 mbar.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 1.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar.
- la surface cumulée des parties vitrées ne devra excéder 1/6 de la surface au sol du local éclairé.

Titre IV - Mesures de protection des usagers

Article 1- Mesures applicables en zones R, r

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- l'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules. Le stationnement pendant les heures d'ouverture de FRANGAZ pour les véhicules qui s'y rendent est toléré.

Article 2- Mesures applicables en zones R, r, b1 et b2

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- la modifications d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées.
- le mouillage des bateaux (pose d'un panneau de signalisation interdisant le mouillage et signalant la proximité d'un établissement industriel à risque)

Article 2.2- Prescriptions

- pose d'un panneau signalant la proximité d'un établissement industriel à risque sur les chemins de halage.

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PLAN DE PRÉVENTION DE LA SOCIÉTÉ FRANGAZ

Le règlement Graphique.





PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société FRANGAZ à SILLERY

D.D PC - 2012 - 62

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de SILLERY est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société FRANGAZ à SILLERY ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société FRANGAZ à SILLERY par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société FRANGAZ implantée à SILLERY, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de SILLERY.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de la Marne ainsi que dans la mairie de la commune de SILLERY, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société FRANGAZ à SILLERY.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture du département de la Marne,
- en mairie de SILLERY.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

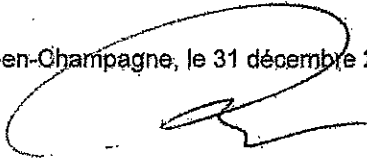
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2012



Michel GUILLOT

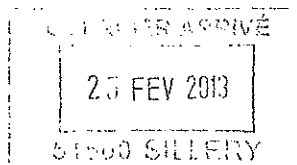
» **PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**
PLAN DE PRÉVENTION DE LA SOCIÉTÉ FRANGAZ



PREFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2013/06



**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE de SILLERY

LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/IAL/2012/57 du 19 décembre 2012 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2009-I/10/6 du 30 octobre 2009, concernant la commune de Sillery.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, en application du code de l'environnement.

>> PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PLAN DE PRÉVENTION DE LA SOCIÉTÉ FRANGAZ

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à monsieur le maire de la commune de Sillery et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de Sillery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2013



Michel Guillot

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PLAN DE PRÉVENTION DE LA SOCIÉTÉ FRANGAZ



Préfecture de la MARNE

Commune de SILLERY

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DPC/2013/06 du 18 janvier 2013 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n _____ oui ___ non X

date	aléa
date	aléa
date	aléa
date	aléa
date	aléa
date	aléa
date	aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t _____ oui X non

Approuvé _____ date **31 décembre 2012** effet - **thermique**
- **suppression**
date _____ effet
date _____ effet

Les documents de référence sont :

Arrêté n° DDPC-2012-62 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la Société FRANGAZ implantée à Sillery
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Fort	Moyenne	Motérée	Faible	Très faible
	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie du périmètre d'étude du PPRT de la société FRANGAZ

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date _____

Le préfet de département

>> PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation.

ICPE soumises à autorisation

- ✎ Société CHAMPAGNE CEREALES : silo autorisé par arrêté préfectoral n°95.A.55.IC du 20 octobre 1995 générant un périmètre d'isolement réglementaire.
- ✎ Société FRANGAZ relevant du régime SEVESO à haut risque.

Les périmètres d'isollements sont représentés sur la carte ci-dessous.

Ci-après l'arrêté préfectoral complémentaire du périmètre d'isolement de la société BEGHIN SAY aujourd'hui CRISTAL UNION, supprimant le périmètre d'isolement.

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES



PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions
interministérielles

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

30.3B/JMP

ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE BEGHIN-SAY A SILLERY

le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2001-A-67-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88-A-11-IC du 14 avril 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 92-A-51-IC du 13 octobre 1992 et 99-A-68-IC du 23 août 1999,
- la demande en date du 12 juin 2001, par laquelle la société Béghin-Say sollicite la modification de ses installations de Sillery,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2001, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène le 05 juillet 2001,

CONSIDERANT :

- que les modifications apportées aux stockages enterrés de liquides inflammables sont de nature à améliorer la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines,
- que les mesures de sécurité sont proportionnelles aux risques susceptibles d'être engendrés par la cuve aérienne,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne,

1, rue de Jussalut - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

.../...

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société BEGHIN SAY, dont le siège social se situe à THUMERIES, 59239, est autorisée à modifier ses installations de Sillery situées route de Châlons, BP 2, 51500 SILLERY, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2. Autorisation d'exploiter

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 est modifié comme suit:

L'autorisation d'exploiter visé les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Dépôt d'aldéhyde formique	1131 2b	A	40	t	2
Dépôt de liquides inflammables constitué par : - 2 cuves de fuel lourd de 2500 m ³ , - 2 cuves de fuel lourd de 1020 m ³ , - 2 cuves aériennes de 15 m ³ de FOD - 1 cuve aérienne bi-compartmentée (50 m ³ GO+20 m ³ FOD) 6 cuves isolées inflammables de 2ème catégorie : - 1 cuve enterrée de 6000 l (bureau administratif), - 1 cuve enterrée de 4000 l (bureau betteravier), - 1 cuve enterrée de 6000 l (vers salle des sports), - 1 cuve en fosse maçonnée de 5000 l (centre de réception betteraves), - 1 cuve enterrée double paroi de 10 000 l (vestiaire réfectoire), - 1 cuve enterrée de 1500 l (atelier mécanique),	1432 2a	A	490,5	m ³	3
Dépôt de coke	1520 I	A	2000	t	/
Silo de stockage de sucre (120 000t)	2160 1a	A	133 000	m ³	/
Installation de remplissage de liquides inflammables (une pompe à gasoil de 5 m ³ /h et une pompe à FOD de 5 m ³ /h)	1434 1b	D	2	m ³ /h	/
Sucrerie : quantité de betteraves traitées	2225	A	15000	t/j	6
Installation de combustion constituée : 1 chaudière : 2 foyers de 30,2 MW et 1 foyer de 55,8 MW 1 chaudière annexe de préchauffage du FL de 3 MW	2910 A1	A	119,2	MW	4
Fabrication de chaux par cuisson	2520	A	250	t/j	5
Appareils en exploitation imprégnés de PCB, PCT : 15 transformateurs dont 8 de secours	1180	D	5400	l	/
Dépôt d'acide sulfurique : 1 réservoir de 58 m ³ (107 t) ; dépôts d'acide chlorhydrique : une cuve de 25 m ³ (30t)	1611 2	D	137	t	/
Dépôt de soude caustique : 3 réservoirs de 85 m ³ (130 t)	1630 2	D	130	t	/
Installation de compression	2920	D	315,6	kW	/

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

article 2 -

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est modifié comme suit :

9.1 Dépôts aériens :

Implantation

- 1) Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions figurant dans les dossier de demande d'autorisation, le dernier étant celui de juin 2001.
- 2) Les stockages de fioul lourd doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.
- 3) pour les dépôts en plein air, l'accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation;

Cuvettes de rétention

- 4) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé;

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux, qui ne peut se faire par système gravitaire.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 5) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (sauf pour le fioul lourd, la règle étant définie par l'article 35-1 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié):

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- 6) l'aire de dépotage des carburants doit être étanche et associée à une capacité de rétention répondant aux règles énoncées ci-dessus.

Réservoirs

- 7) Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage (FL) seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

8) Les réservoirs fixes métalliques sont être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°;
 - le poids propre du toit;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
 - les mouvements éventuels du sol;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation;

9) Les réservoirs visés à l'alinéa 8 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

- a) Premier essai:
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
 - obturation des orifices;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

- b) Deuxième essai:
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
 - obturation des orifices
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Équipements des réservoirs

10) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

11) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

>> PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

12) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

13) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

14) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

15) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

16) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Installations électriques

- 17) Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
- 18) Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710;
- 19) L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, y compris dans les réservoirs et les cuvettes de rétention, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

Installations annexes

- 20) Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

- 21) Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

- 22) Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle;

- 23) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

- 24) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit;

- 25) près des cuves ou citernes aériennes, on doit disposer pour la protection contre l'incendie d'au moins :
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état moule et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égoutures éventuelles.

Exploitation et entretien des installations

26) L'exploitation et l'entretien des installations doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

- Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des cuves;

27) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence."

article 3 -

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"9.2 Réservoirs enterrés :

Les réservoirs enterrés sont installés, exploités et surveillés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables."

article 4 -

Il est rajouté un 7^{ème} alinéa à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé:

"les eaux de ruissellement de l'aire de distribution du FOD et du gasoil sont collectées par un caniveau central et dirigées vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique. Les eaux sont analysées à fréquence bi-mensuelle pendant la campagne sucrière. Elles sont dirigées vers les bassins de la sucrerie en même temps que les autres effluents en vue d'épandage, dans la mesure où elles respectent les conditions fixées par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

article 5 -

il est ajouté un article 1.7 à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 précité :

"1.7 Cessation d'activités :

En cas de cessation d'activité d'une ou plusieurs installations, l'exploitant doit remettre les emplacements dans un état tel qu'ils ne présentent aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent notamment le cadre du remplacement des cuves de liquides inflammables enterrées par une cuve aérienne de 70 m³.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

V.05/07/01

- 7 -

.../...

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après une étude de sols le cas échéant,
- l'insertion des emplacements des installations (ou du site) dans leur (son) environnement et leur (son) devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées ; sinon, les cuves enterrées doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte."

article 6 -

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88.A.11.I.C du 14 avril 1988 est supprimé ainsi que toute disposition découlant de cet article (zone d'éloignement).

Titre II - dispositions administratives

article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex 8^e, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 8 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

> PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

-9-

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. le Directeur des Services vétérinaires de la Marne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Sillery qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur - société Béghin-Say - 51500 - Sillery.

M. le Maire de Sillery procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 18/07/2001
pour le préfet,
le sous préfet
directeur de cabinet

signé : Ghyslain Chatel

Pour ampliation,
pour le préfet
et par délégation
l'attaché, chef de bureau


Brigitte Dedisse

» PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES

Annexe I - méthodes de mesure de référence (article

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal
.....	et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et
.....	NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et
.....	NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO9562

LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Gaz de France exploite une canalisation de transport de gaz sur le territoire de la commune, à haute pression de catégorie B. Il s'agit de la canalisation « branchement de la sucrerie de Sillery ». Le tracé de cette canalisation est reporté sur le plan des servitudes sous la codification I3.

Cette canalisation connaît :

Des conventions de servitudes amiables :

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi d'une largeur de 4 mètres (2 mètres de chaque côté de la canalisation).

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autre engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbuste ou façon culturale de plus de 2,70m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

- A l'intérieur de cette bande de servitude, aucune modification du profil de terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est de 1m.
- Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au-dessus de la canalisation. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celle-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus du gazoduc et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.
- Lors du croisement d'autres canalisations ou câbles souterrains avec une canalisation de gaz, il y a lieu de respecter certaines distances et de prendre des précautions particulières.

Toute clôture susceptible de croiser ou de longer les canalisations devra être de construction légère est constituée d'un grillage. Les piquets pourront être posés dans un socle de béton de 25cm de profondeur maximum.

Des contraintes d'urbanisation :

L'arrêté du 4 aout 2006 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. La canalisation de Sillery est de catégorie B, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de cette canalisation est limitée comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

Dans un cercle centré sur les canalisations et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

- soit 10 mètres pour une canalisation de diamètre 100mm et de pression de service maximale 67,7 bar.

Le nombre de logement ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté précité, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne. D'autre part, l'article 8 de l'arrêté du 4 aout 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté :

La canalisation implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (145m pour une canalisation de 400mm de diamètre) ni établissement recevant du public relevant de la 1ère et 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (100m pour une canalisation de 400mm de diamètre) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur. Les distances précitées pourront être révisées dans le cadre de la mise à jour de l'étude de sécurité de l'ouvrage, prescrite par l'arrêté ministériel du 4 aout 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

De plus aucune activité ni obstacle ne doit compromettre l'intégralité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètre de largeur. Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des premiers effets létaux.

Déclaration d'intention de commencement de travaux.

Selon les termes du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans une zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan disponible en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel entrant dans le champ d'application de l'annexe dudit décret, doit faire parvenir une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) qui doit parvenir dix jours francs au moins avant leur mise en œuvre.

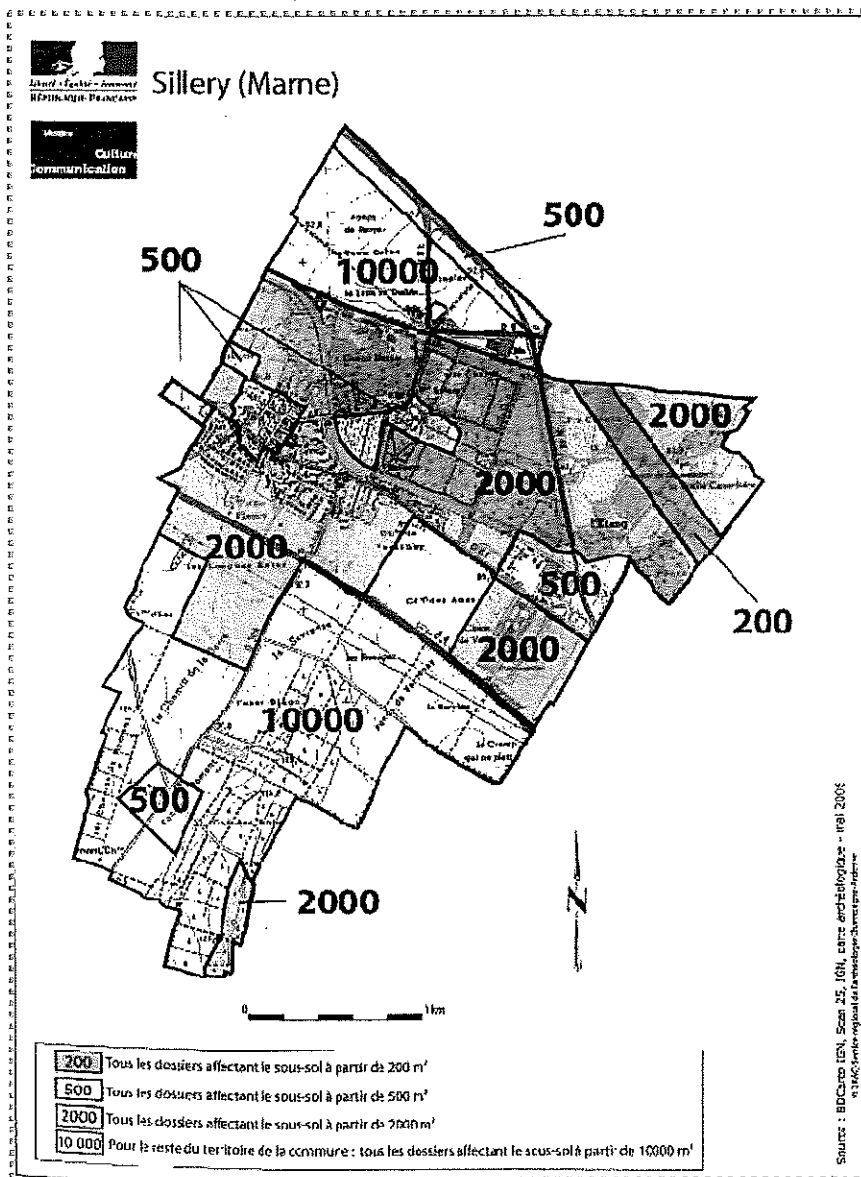
» LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

4 ZONES DÉFINIES

Depuis le 1^{er} août 2003, la loi prévoit la création par arrêté préfectoral des secteurs géographiques, où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement transmis pour instruction par le service régional de l'archéologie de la DRAC.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de préemptions de l'existence d'éléments du Patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi la hiérarchisation du potentiel archéologique de l'ensemble du territoire.

Sur le territoire communal, 4 zones sont affectées d'un seuil de surface :



Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 200m², 500m², 2000m² et 10000m².

Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels, également susceptible d'être affectés par les travaux d'aménagements.

Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

↳ Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.

↳ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14,

↳ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.

» LISTE DES LOTISSEMENTS

2 LOTISSEMENTS

Liste des lotissements sur la commune dont les règles ont été maintenues selon les conditions fixées à l'article L.315-2-1 deuxième alinéa.

Article L315-2-1

- Modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 202 JORF 14 décembre 2000
- Abrogé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 22 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

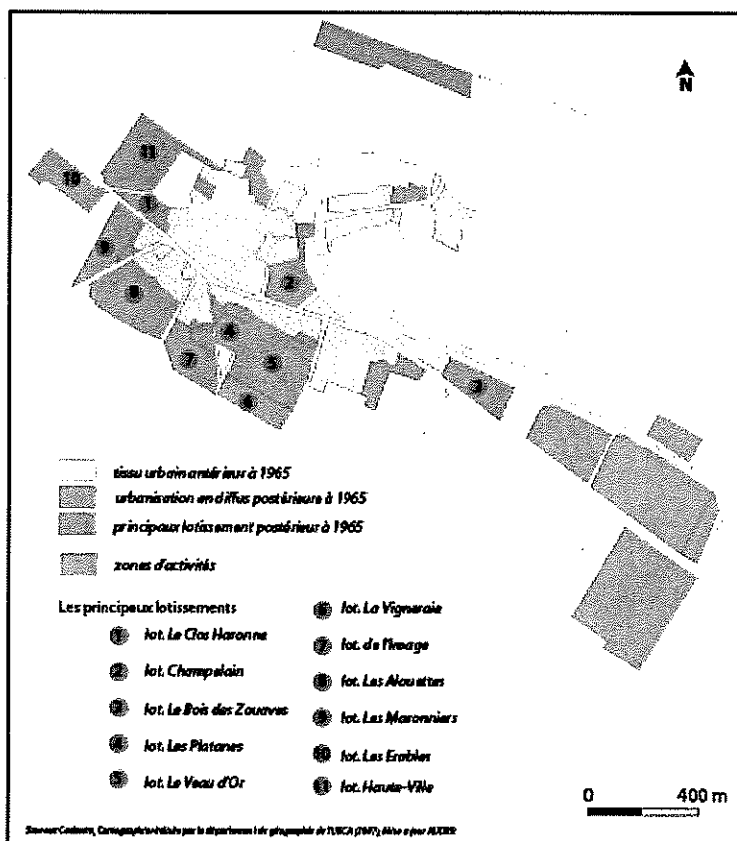
Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée comme il est dit à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des co-lotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

LISTE :

- Le lotissement «Les Erables »
- Le lotissement «Haute-Ville »



» DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SILLERY

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 8 Novembre, Le Conseil municipal de la commune de Sillery légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Jacques DOUADI, Maire.

date de la cons. : 04.11.93
date de l'affichage : 04.11.93

Nombre conseillers : 11
Nombre de Présents : 11
Nombre de votants : 11

Absents : Mlle MOUSSE, ROLLINGER, BRIGAUT, SALMON, KOZA
Secrétaire : M. BECHET

N° 48/93 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

VU

la Loi n° 85.729 du 18.07.1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, notamment au titre 2.

La loi n° 86.841 du 17.07.1986, modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme, notamment son article 2.

La loi n° 86.1290 du 23.12.1985 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le Décret n° 87.284 du 22.04.1987 modifiant le décret n° 86.516 du 19.03.1986 relatif au Droit de Prémption Urbain, aux Zones d'Aménagement Différé, aux Espaces Naturels sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières

La délibération en date du 5.06.1989 instituant le Droit de Prémption Urbain

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

Le P.O.S approuvé révisé,

16 NOV. 1993

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE,

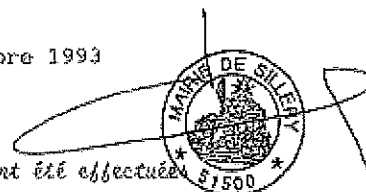


ART. 1er : d'ÉTENDRE le Droit de Prémption Urbain au nouveau périmètre des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols Révisé

ART. 2 : Délégation est donnée au Maire pour mettre en oeuvre le Droit de Prémption Urbain et répondre aux déclarations d'aliénation qui lui seront adressées.

Fait à Sillery, le 9 Novembre 1993

J. DOUADI



Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées
le 9/11/93 reçue en sous-préfecture le

» DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

MARNE

NOMBRES DE MEMBRES		
Assistants au Conseil Municipal	En exercice	Cy ont pris part à la Délibération
19	19	14

Date de la convocation

07/09/89

Date d'affichage

07/09/89

Objet de la Délibération

N° 38/89

Droit de Prémption
Urbain.
Délégation de signature.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SILLERY

COPIE

Séance du 11 Septembre 1989

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf
et le 11 Septembre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques DOUADI, Maire.

Présents : M Tous les membres en exercice SAUF :

Mlle MOUSSE et MM. BAUDOIR, SALMON, HOURLIER, BAUDELOT.

M. BRIQUET a été nommé secrétaire de séance.

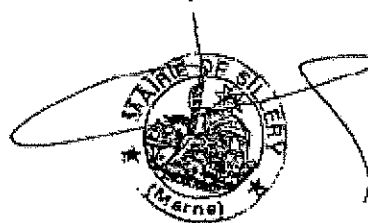
VU :

- La délibération n° 35/89 du 05 Juin 1989 relative au Droit de Prémption Urbain sur les zones UC, UD, UX, NA, Nax, NAA du P.O.S. de la Commune de SILLERY.
- L'exposé du Maire relatif à la gestion des dossiers de Déclaration d'intention d'aliéner consécutivement à la mise en place du Droit de Prémption Urbain.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

DE DONNER mandat à Monsieur le Maire pour rendre les décisions d'exercice ou de renonciation au Droit de Prémption Urbain, après avis d'une commission composée des cinq adjoints au Maire et du Maire.

Le Maire,



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE de REIMS

15 SEP. 1989



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

SDP 38700 1/1989 308 050 - 0

**>> DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**

Département de la Marne
Arrondissement de REIMS
Canton de VERZY
Commune de SILLERY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal**

COPIE

L'an mil neuf cent 89

N° 35/89

le 5 JUIN, à 20 heures

OBJET

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Jacques DOUADI, Maire.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Étaient présents : MM. Tous les membres en exercice sauf :

Mr HOURLIER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM.

DATE DE LA CONVOCATION

31/5/89

M. BECBET Michel a été élu Secrétaire.

DATE DE L'AFFICHAGE

31/5/89

La loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, notamment au titre 2.

La loi n° 86.941 du 17 Juillet 1986, modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme, notamment son article 2.

La loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86. 516 du 14 Mars 1986 relatif au Droit de Préemption Urbain, aux Zones d'Aménagement Différé, aux espaces naturels sensibles des Départements et au contrôle de certaines divisions foncières.

Le P.O.S. de La Commune De SILLERY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer un Droit de Préemption Urbain, sur les zones UC, UD, UX, NA, Nax, Naa, du Plan d'Occupation des Sols. NAb

Nombre de Conseillers en exercice 19
Nombre de présents 19
Nombre de votants 18

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE REIMS



M 21 JUIN 1989



» DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN

ZONAGE DPU AU POS





CHAMPAGNE ARDENNE



06 MAI 2010



28 AVR. 2010

COMMUNE DE SILLERY

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**ETUDE ENTREE DE VILLE
NORD EST DU VILLAGE DE
SILLERY**



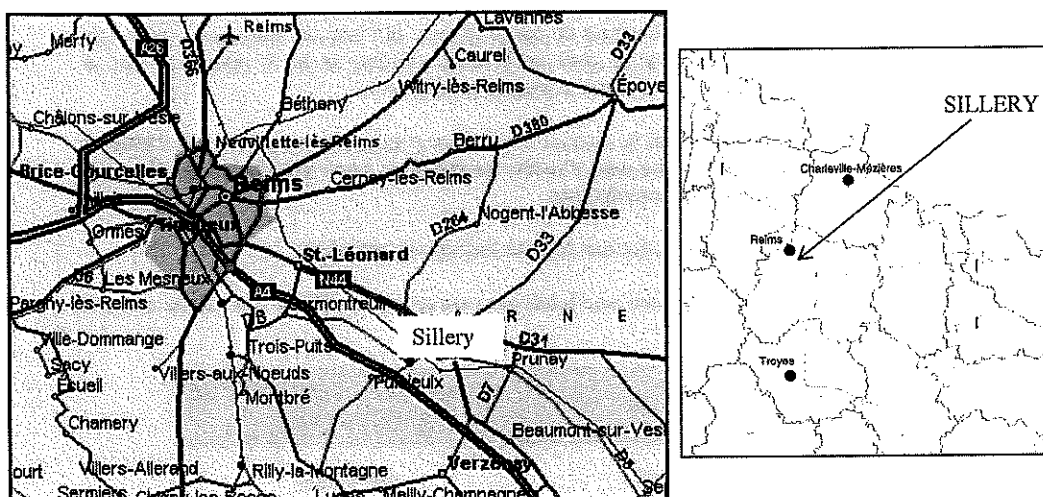
SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. L'AMENDEMENT DUPONT	4
1.1 Le contenu de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme	4
1.2 Les nuisances	5
1.2.1 La pollution sonore	5
1.2.2 La pollution atmosphérique	5
1.3 La sécurité	5
1.4 La qualité architecturale	6
1.5 La qualité de l'urbanisme et des paysages	6
1.6 Caractère urbanisé ou non d'un site	6
1.7 Examen du POS	6
1.7.1 Examen du rapport de présentation	6
1.7.2 Examen de la cohérence générale du POS	7
2. CONTEXTE DE L'ETUDE	8
3. LES ELEMENTS D'ANALYSE	14
3.1 Les éléments forts du paysage et du relief	14
3.2 Les infrastructures structurantes et l'évolution du bâti	17
3.3 Les caractéristiques du paysage actuel de «d'entrée de ville» du village de SILLERY	17
4. LES ENJEUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE DE SILLERY	18
4.1 L'environnement de la zone	18
4.2 La desserte de la zone	18
4.2.2 Création d'un nouvel axe	18
4.3. Principes d'organisation de la zone	18
4.4 Les dessertes	19
4.4.1 Aménager la RD 8 et les abords de l'Autoroute A4	19
4.4.2 Les dessertes internes de la zone	20
4.5 Principes d'organisation de la zone	20
4.5.1 Aménagements proposés	20
4.5.2 Préconisation pour l'urbanisation future	21



INTRODUCTION

Carte de situation de SILLERY



SILLERY est une commune située au Nord Ouest du Département de la MARNE.

Depuis l'adoption de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, l'établissement de nouvelles constructions dans les espaces non urbanisés entourant les grands axes routiers est bloqué si les Collectivités locales ne disposent pas d'un projet urbain de qualité pour ces lieux.

La réflexion à mener dans ce projet doit associer dans un cadre communal, la volonté d'un développement économique à une démarche de valorisation du cadre de vie des habitants et des usagers.

Avant de planifier l'aménagement des lieux, un diagnostic préalable guidera la Collectivité dans ses choix d'urbanisation et lui permettra de concevoir un projet cohérent pour le long terme.

Ces aménagements devront répondre à 3 préoccupations :

- » Contrôle et limitation des nuisances comme le bruit ou la pollution,
- » Amélioration de la sécurité routière,
- » Qualité :
 - architecturale,
 - urbaine et des paysages.

Aux termes de cette étude "entrée de ville" du village de SILLERY, le projet est retranscrit dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les pièces graphiques.



1. L'AMENDEMENT DUPONT

1.1 Le contenu de l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou les installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

L'idée du sénateur DUPONT était la création d'une zone d'insertion paysagère dont l'objectif n'est pas de geler les constructions mais d'inciter les décideurs à une réflexion préalable sur la pertinence de l'urbanisation de certains sites.

L'amendement DUPONT s'applique aux espaces non encore urbanisés.

Il instaure le long des axes suivants une bande inconstructible de 150 ou 200 mètres selon le type de voie :

TYPE DE VOIE	ARTICLE L.111.4 DU CODE DE L'URBANISME
AUTOROUTE	100 mètres
ROUTE EXPRESS	100 mètres
ROUTES A GRANDE CIRCULATION	75 mètres

Toute opération située le long d'un des axes précités doit désormais être motivée, et justifiée du point de vue de sa localisation, de ses objectifs et ceci dans un souci de "gérer le sol de façon économe".

L'amendement DUPONT a pour objectif d'aboutir à la conception de projets urbains. Le projet urbain concerne un site délimité et exprime un parti d'aménagement.

Les documents d'urbanisme doivent pour échapper à l'application de l'amendement DUPONT contenir des règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard d'un certain nombre de critères.

L'article L.111.1.4 dispose que "les règles concernant ces zones" doivent traiter "notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages".



1.2 Les nuisances

Ce terme global recouvre l'ensemble de ce qui peut nuire à la qualité de la vie.

1.2.1 La pollution sonore

Les infrastructures concernées par l'amendement DUPONT sont par principe des voies bruyantes et à fort trafic. Les moyens de réduire cette gêne sont variés et de natures différentes :

- Des interventions peuvent tenter de réduire le bruit à sa source : choix des revêtements de chaussée, gestion des flux (vitesse, arrêts, redémarrages etc...);
- Des dispositifs de type écrans pour freiner la propagation du bruit ;
- Des procédés de constructions intervenant sur le bâtiment lui-même : renforcement de l'isolation des façades ;
- L'implantation de végétation bien que d'une efficacité d'écran négligeable est psychologiquement perçue par les habitants comme un réducteur de bruit.

Il faut considérer également que le niveau de bruit toléré varie en fonction des activités exercées : habitat, bureaux, industries ou commerces.

1.2.2 La pollution atmosphérique

Les véhicules contribuent largement à la pollution atmosphérique des villes. La réduction de la pollution passe donc essentiellement par la réduction des déplacements automobiles et la mise en circulation de véhicules moins polluants.

Les choix de tracé et de gabarit peuvent également jouer un rôle. Un système de voirie maillé permet l'interconnexion des quartiers entre eux et donc des déplacements moins longs. Toutefois, ces dispositifs ne sont applicables que dans le cadre de villes et d'agglomérations de tailles importantes.

Dans le cadre de SILLERY, il n'est pas envisageable que la zone soit desservie par un bus ou autre mode de locomotion collectif dans un avenir proche.

1.3 La sécurité

L'urbanisation anarchique le long des voies peut poser des problèmes de circulation non négligeables.

Le trafic doit répondre à plusieurs usages et fonctions :

- de transit des usagers ne connaissant pas les lieux ;
- du trafic local ;
- de desserte.

Or, la voie est souvent conçue pour gérer une seule de ces fonctions et l'intégration de nouveaux usages entraîne des dysfonctionnements, d'où la nécessité de les limiter par de nouveaux aménagements adaptés.



1.4 La qualité architecturale

Se caractérise par :

- La composition urbaine ;
- L'inscription dans le site ;
- La qualité des projets.

1.5 La qualité de l'urbanisme et des paysages

Doit être examinée par rapport à :

- l'inscription du projet par rapport aux quartiers environnants ;
- la mixité des fonctions urbaines ;
- les potentialités d'évolution du secteur ;
- l'organisation du front bâti le long de la voie ;
- les espaces publics ;
- les aires de stationnement.

1.6 Caractère urbanisé ou non d'un site

Les dispositions de l'amendement DUPONT ne sont applicables **qu'en dehors des espaces urbanisés** des communes.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière.

La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie quant à elle au travers de différents indicateurs :

- nombre de constructions existantes,
- distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- contiguïté avec des parcelles bâties,
- niveau de desserte par les équipements.

1.7 Examen du POS

1.7.1 Examen du rapport de présentation

D'une manière générale, il doit faire apparaître la justification et la motivation du parti d'urbanisme retenu et démontrer par quels moyens, réglementaires ou opérationnels, le projet urbain retenu permet de garantir un développement de qualité, notamment au regard des critères définis par la loi.



Pour ce faire, il doit comporter :

- une analyse de la situation existante de ce secteur,
- des perspectives d'évolution,
- les options retenues,
- les dispositions d'urbanisme qui permettront de maîtriser le développement futur de ce secteur,
- la justification des moyens retenus pour mener à bien ce projet,
- les études préalables du site.

Le règlement doit être examiné. La zone concernée est classée en NAX, cette zone correspond à une zone non équipée, destinée à recevoir le développement économique prévu au schéma directeur, dans le secteur Sud-Est de l'agglomération de REIMS.

1.7.2 Examen de la cohérence générale du POS

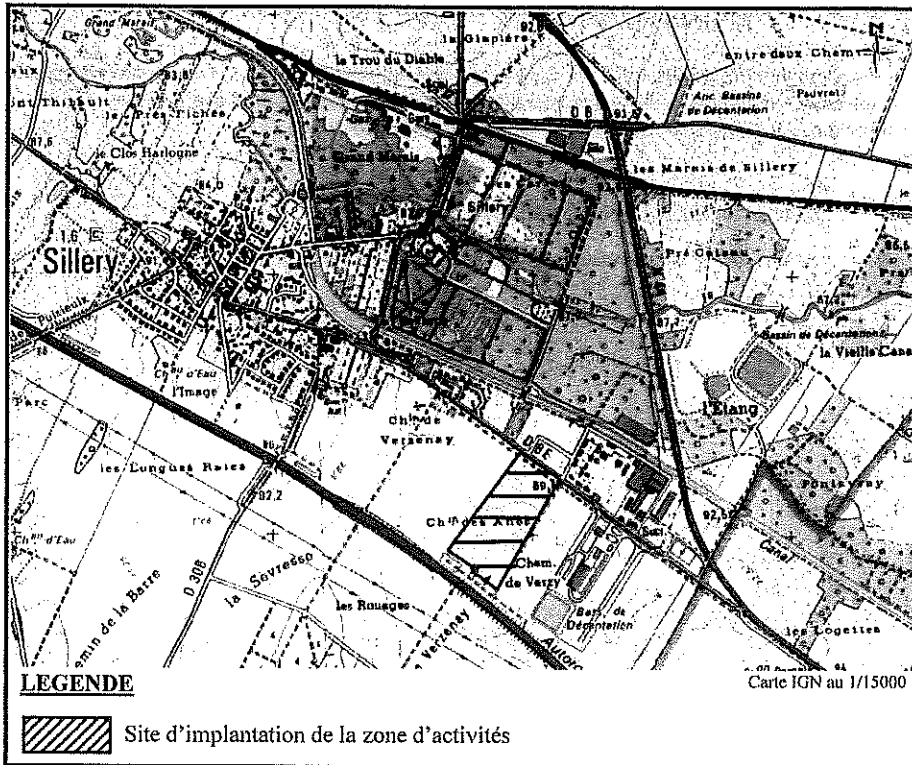
Au travers des différents documents : rapport de présentation, règlement, plan et annexes.



2. CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le développement de ce secteur et son projet d'aménagement doivent reposer sur le principe de la création d'une zone d'activités.

SITE ACCUEILLANT LA ZONE D'ACTIVITES



Parcelles concernées par la zone d'activités

RD 8

ÉTUDE D'ENTRÉE DE VILLE



SAFER CHAMPAGNE ARDENNE

En accord avec l'amendement DUPONT, le projet vise à ce que cette zone complète l'existant et devienne partie intégrante de la commune.

Il est considéré comme essentiel de mener une réflexion globale pour la définition du projet urbain et paysager aux abords de la RD8, de l'A4 et des entrées de ville.

Il est important de prendre en compte l'identité du site étudié au travers de la trame bâtie et non bâtie. Ainsi, les caractéristiques du projet de développement seront valorisées et permettront une continuité avec l'existant.

De fait, l'aménagement d'une entrée de ville prend en compte au moins deux échelles :

① Au niveau communal :

- préparation à la connexion des futurs secteurs avec l'existant,
- évolution urbaine possible avec des implantations et des fonctions nouvelles,
- accessibilité des quartiers.

② Au niveau intercommunal :

- tenir compte des communes environnantes et de l'agglomération Rémoise.

Le territoire concerné par la zone d'activités se situe au Sud de la Commune de SILLERY.

Cette zone d'activités est délimitée :

- au Nord par la CD 8, au Sud par l'autoroute A4,
- à l'Est par les terrains agricoles et,
- à l'Ouest par un secteur ND de protection stricte, inscrit le long de l'A4 afin de protéger le paysage vu depuis cette voie de circulation.

Le secteur est desservi par la RD 8 qui borde les actuels terrains. Face à ces terrains destinés à accueillir des entreprises, une activité économique est déjà présente.

Aujourd'hui, plusieurs entreprises sont implantées, parmi elles :

- le garage de SILLERY,
- une entreprise de manutention : GALLORAMA,
- la Générale des Eaux,
- Maximo...



Zone d'activités existante le long de la RD8



SAFER CHAMPAGNE ARDENNE

A l'Est de la future zone d'activités se trouve la sucrerie BEGHIN SAY.

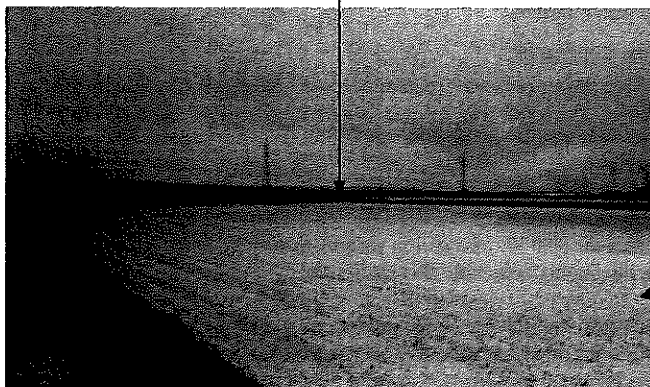
La zone d'activités est envisagée sur des terrains classés en zone NAX au plan d'occupation des sols de la commune de SILLERY. Cette zone non équipée est destinée à recevoir des activités industrielles et artisanales.

Ces terrains sont actuellement à vocation agricole et permettront d'étendre la zone d'activités déjà présente de l'autre côté de la RD 8.

Ce secteur est soumis à la réglementation relative aux entrées de villes (article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme) qui concerne les terrains situés dans l'environnement de la RD 8.

L'objet de la présente étude consiste en la mise en forme d'un schéma d'aménagement général du site permettant de lever les contraintes de recul imposées par la loi Barnier.

Autoroute A4



Parcelles concernées par la future zone d'activités

Terrains destinés à accueillir la zone d'activités

Terrains de la future zone d'activités



Route Départementale n°8

ÉTUDE D'ENTRÉE DE VILLE



SAFER CHAMPAGNE ARDENNE

Type de servitudes applicables à ce secteur :

- Article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme (bande de 100 m inconstructible le long de l'autoroute A4 et de 75 m inconstructible le long de la route départementale).
- Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz : bande de 4 m non applicable au branchement de la sucrerie de Sillery (2 m de part et d'autre de l'axe).



Sucrerie Beghin Say

Terrains de la future zone d'activités

La loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111.1.4 dans le code de l'urbanisme de qualité aux abords des axes routiers les plus importants et en particulier dans les situations "d'entrée de ville".

Sous peine de voir la constructibilité de ces terrains pénalisée par une profondeur importante de part et d'autre des voies concernées (dans le cas présent les parcelles où la zone d'activités sera implantée sont délimitées par la RD 8 et l'A 4), les Collectivités sont appelées à initier des démarches de projet urbain avec l'ensemble des partenaires impliqués, afin, comme le stipule la circulaire n°96-32 du 13 Mai 1996, de mettre au point des partis d'aménagement garantissant une qualité en regard de quatre critères :

- nombre de constructions existantes,
- distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- contiguïté avec des parcelles bâties,
- niveau de desserte par les équipements.

Afin de lever l'obstacle d'une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la route départementale et de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute qui grèverait de manière considérable la mise en œuvre de la zone d'activités, la Collectivité a décidé de mener une étude afin de définir des principes d'aménagement aptes à garantir une qualité et une cohérence de l'ensemble du paysage urbain susceptible d'être généré, à terme, de part et d'autre de la route départementale D8 et de l'autoroute A4.



L'étude aboutit donc à la mise au point d'un parti d'aménagement prétendant générer une cohérence urbanistique et une qualité paysagère pour l'ensemble de cette situation d'entrée de ville et pour le traitement de la limite avec le village.

Il est essentiel dans cette optique de mener une réflexion globale pour la définition d'un projet urbain et paysager aux abords de la RD 8, mais aussi de prendre en compte l'autoroute A4 comme « vitrine » de la future zone d'activités.

De plus, l'enjeu urbanistique de qualité doit se référer au tissu urbain existant et à ses principales caractéristiques.

Pour cela, il faut prendre en compte l'espace bâti et non bâti.

Ainsi, au travers des projets de développement, ces caractéristiques seront valorisées et permettront de conserver l'identification du village de Sillery.

L'aménagement d'une entrée de ville doit alors prendre en compte deux échelles dans le cas présent.

a) Au niveau communal de :

- préparer la connexion des futurs secteurs avec ceux existants.
- rendre possible une évolution urbaine prenant en compte des implantations et des fonctions nouvelles.
- favoriser l'accessibilité des quartiers afin de permettre aux usagers de les traverser, de les fréquenter.
- envisager à différentes échelles, le devenir de la zone accueillant l'entreprise.

b) Au niveau intercommunal de :

- tenir compte des communes voisines.



3. LES ELEMENTS D'ANALYSE

3.1 Les éléments forts du paysage et du relief

La commune de Sillery est située à 4 km à l'Est de l'agglomération rémoise, de part et d'autre de la vallée de la Vesle.

Le territoire se situant dans la plaine crayeuse de la Champagne, nous sommes en présence d'un relief peu marqué.

La plaine agricole est présente sur la commune de Sillery où les grandes cultures céréalières et betteravières dominent.

Le canal, les espaces boisés et les terres humides représentent une grande richesse naturelle qui sont une barrière à l'urbanisation.

Les abords de la Vesle sont constitués par des zones humides et boisées.

En dehors des espaces urbanisés, les bois sont très présents et participent à la qualité paysagère de ce secteur.

Le bâti est soumis aux contraintes du site et est implanté de part et d'autre du cours d'eau.

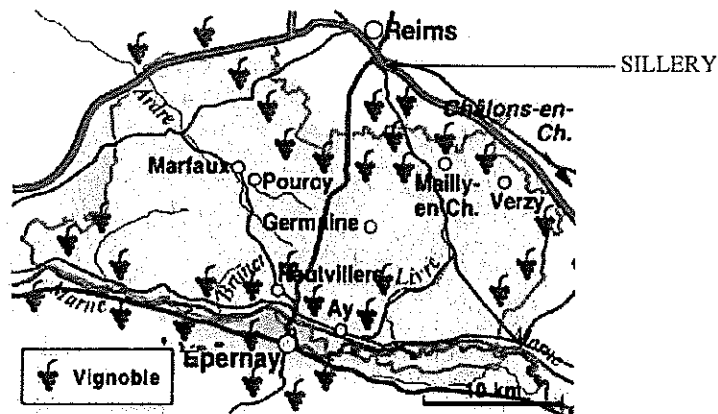
Enfin, le territoire communal est traversé par d'importantes voies de communication :

- routières : la route n° 44, la RD 8, l'autoroute A4,
- voie ferrée de Reims à Châlons en Champagne,
- voie navigable : canal de l'Aisne à la Marne.

Le village de Sillery bénéficie d'une vue panoramique sur la Montagne de Reims située en dehors de son territoire.

La Montagne de Reims fait parti du parc naturel régional, créé en 1976.

Il regroupe 68 communes sur 50 000 hectares. Le relief est constitué de strates géologiques sédimentaires datant des ères tertiaire et quaternaire, formant un plateau recouvert par la forêt tandis que les versants sont plantés de vignes pour le champagne.



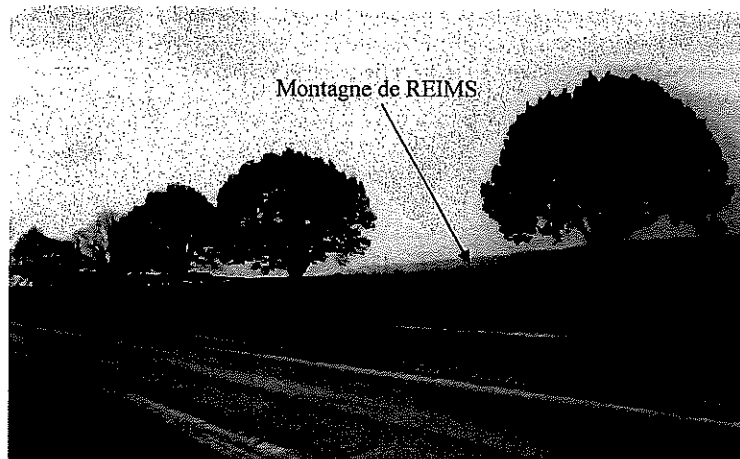


SAFER CHAMPAGNE ARDENNE

La vigne est présente des flancs de la Montagne au Nord et à l'Est jusqu'à la plaine Champenoise.

Le village de Sillery abrite au Sud de son territoire une partie du vignoble des plus grands crus de Champagne.

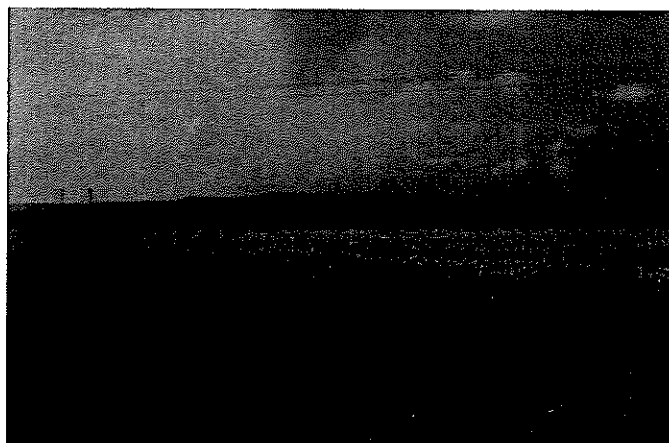
Ce vignoble est cultivé sur des sols calcaires, marneux et argileux des coteaux, sans cesse travaillé. Il est sensible aux ravinements et glissements de terrain.



Montagne de REIMS

Site de la future zone d'activités

Route Départementale 8



Vue panoramique depuis la Route Départementale 8 sur la Montagne de REIMS



Depuis la RD8 ou bien encore de l'Autoroute A4 au niveau de la future zone d'activités, les éléments significatifs de SILLERY (canal, la Vesle, le bourg, ...) sont difficilement identifiables voire quasiment invisibles de «d'entrée de ville» du village.











Il apparaît donc difficile de se repérer et d'appréhender le site, qui de plus se trouve sur un relief peu marqué. La signalisation ainsi que la signalétique à mettre en place permettront de guider les usagers.

Toutefois, la coupure entre le village et la zone d'activités est un atout renforçant la qualité paysagère et en limitant les différentes sources de nuisances pour les habitants.

Nonobstant ce constat, le long de la route Départementale n°8, nous sommes en présence à la fois d'un bâti à vocation d'habitat et d'un bâti lié à l'activité économique.

ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

LEGENDE

	Limites communales
	Limites du Parc Régional de la Montagne de REIMS
	Le bâti à vocation d'habitation
	Domaine Agricole
	Vignoble
	Bois
	Boisements de la zone humide
	La zone d'activités future
	La zone d'activités existante
	Le Canal
	La Vesle



3.2 Les infrastructures structurantes et l'évolution du bâti

Le canal, les espaces boisés et les terres humides représentant une grande richesse naturelle sont une barrière à l'urbanisation.

Le village est délimité par des barrières naturelles, mais aussi par des axes routiers et ferroviaires. Il s'agit de l'autoroute A4 au Sud, de la voie ferrée au Nord. Le village est traversé par la Route Départementale 8. A l'Est de la Commune dans la direction Nord/Sud, on retrouve la Route Nationale 44.

La Route Départementale 8 signale et organise les entrées Ouest et Est du village de SILLERY.

On ne constate pas de déséquilibre de l'organisation de la voirie pour la desserte du village.

3.3 Les caractéristiques du paysage actuel de «l'entrée de ville» du village

Première séquence :

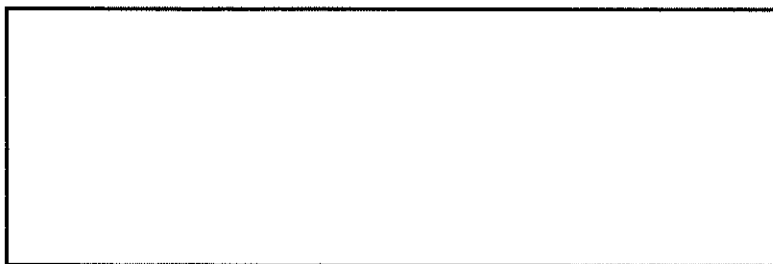
Nous sommes en présence d'un paysage majoritairement fermé de part et d'autre de la RD 8 où les constructions masquent les vues. Toutefois, depuis la route départementale 8, des cônes de vues panoramiques s'ouvrent sur le Sud du territoire.

Deuxième séquence :

Elle se caractérise par un paysage ouvert vers le Sud et fermé vers le Nord. Au Nord, le bâti à vocation d'habitat ne permet que des vues ponctuelles. En revanche, les arbres à l'alignement et la plaine agricole permettent une vue sur la Montagne de Reims.

Troisième séquence :

Au Nord, la zone d'activités permet une certaine transparence sur les espaces boisés. Au Sud de la RD 8, le paysage offre une vue panoramique sur le vignoble, les villages et les bois de la Montagne de Reims.





4. Les enjeux d'aménagement de «l'entrée de ville» du village de Sillery.

4.1 L'environnement de la zone

Les parcelles choisies pour l'implantation de la future zone d'activités se situent à l'Ouest du village de Sillery au milieu d'un paysage rural. La future zone d'activités est délimitée au Sud par l'autoroute A4, au nord par la RD 8.

Il s'agit d'éléments à prendre en compte afin de répondre de la manière la plus efficace à l'aménagement de ces 2 axes.

4.2 La desserte de la zone

L'analyse fait apparaître la nécessité d'implanter un giratoire sur la RD 8 au niveau de la desserte actuelle de la zone d'activités existante.

Ainsi, le giratoire permettra de desservir l'actuelle et la future zone et de sécuriser cet axe.

Deux axes jouent un rôle important dans l'organisation de la zone :

- **La route départementale 8** sera le signal de «l'entrée de ville» du village et de la zone. Cet aménagement contribuera à terme à la création d'un réel axe urbain. Cette départementale pourra être agrémentée d'une bande engazonnée de 4 m de large, d'arbres en alignement et d'une allée ou d'une piste cyclable. Les bas côtés de la route départementale permettront à plus long terme de redimensionner et d'aménager l'axe routier. L'aménagement pourra être progressif.
- **L'autoroute A4** présente un aspect et une fonction différente de «l'entrée de ville» du village depuis la RD 8. Cet axe joue le rôle de « vitrine ». Il s'agit pour les usagers de percevoir depuis l'autoroute la zone d'activités. L'attrait de la zone doit donc être l'atout principal afin « d'attirer » l'automobiliste.

4.2.2 Création d'un nouvel axe

Afin de desservir la zone d'activités, il est indispensable de prévoir un nouvel axe. Cet axe partira du giratoire et s'adaptera au site de type lanière.

L'implantation de la zone d'activités sera mise en liaison avec celle existante par le giratoire, la desserte actuelle et celle à créer.

4.3 Principes d'organisation de la zone

La présente étude a pour but de fixer des règles à respecter (recul, continuité, etc...) sans pour autant restreindre les projets et la création.

Il s'agit de trouver un équilibre dans la réalisation de cette zone d'activités.

L'ensemble de la zone sera organisé sur le principe d'un réseau de voies hiérarchisées sur un plan fonctionnel et paysager.

Pour cela, différents traitements seront employés afin de créer une trame paysagère.

Il est important de limiter les façades sur la route nationale et d'inciter les entreprises à une implantation à l'intérieur des zones.



SAFER CHAMPAGNE ARDENNE

L'autoroute A4, véritable « vitrine », devra permettre une vue sur la zone et présenter les façades des entreprises.

Les parkings devront se situer à l'intérieur de la zone.

4.4 Les dessertes

Le secteur de « l'entrée de ville » du village s'urbanise au coup par coup. Il convient alors de structurer et de planifier les opérations d'urbanisation futures et de réorganiser l'existant afin de donner à la zone une réelle cohérence.

4.4.1 Aménager la RD 8 et les abords de l'autoroute A4

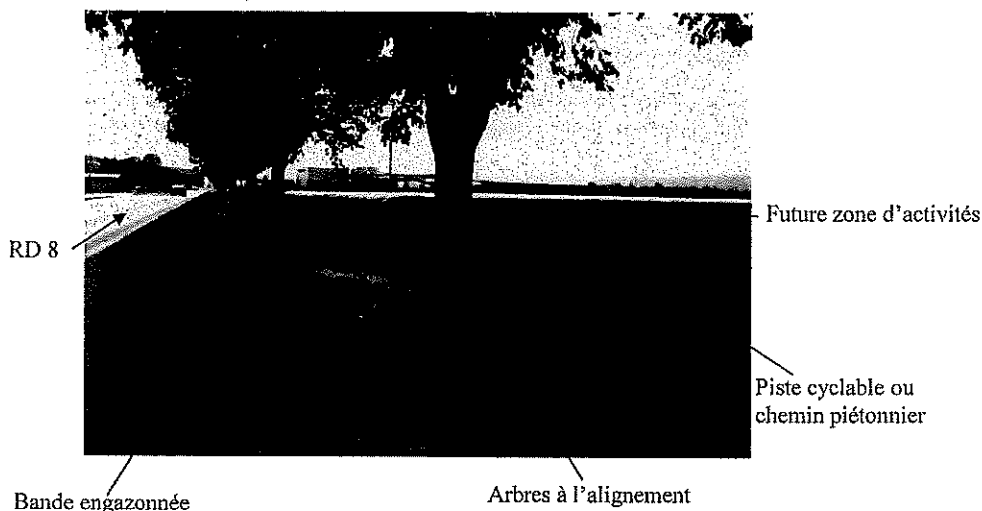
Il est proposé le long de la RD 8 d'instaurer un traitement paysager. Cet axe majeur de « l'entrée de ville » du village doit dès aujourd'hui revêtir une dimension et un traitement en accord avec les enjeux de développement.

Celui-ci pourrait se traduire par une bande enherbée de 4 m de large en partant du bord de la chaussée.

Elle pourrait s'accompagner d'arbres d'ornements comme ceux déjà présents, arbres d'envergure mesurée, destinés à souligner l'axe routier et à encadrer les bâtiments d'activités.

Ces arbres permettent néanmoins de préserver la vue vers la Montagne de Reims, point haut et d'intérêt du paysage.

De plus, il est envisageable de créer à la suite de la bande engazonnée et des arbres une allée pour les piétons ou bien encore une piste cyclable.



Depuis l'autoroute A4, l'automobiliste devra percevoir la zone d'activités et cette dernière devra être attrayante afin que les usagers des axes routiers aient envie de s'y rendre. C'est pourquoi, les abords seront traités en espaces verts de manière à valoriser le paysage sans pour autant masquer les bâtiments.



4.4.2 Les dessertes internes de la zone

Les dessertes internes de la zone pourront être complétées à moyen ou à long terme afin de desservir l'ensemble de la zone d'activités (cf: carte d'aménagement). Grâce à l'aménagement d'axes et de chemins secondaires, la desserte de la zone se fera depuis le futur giratoire sur la RD 8.

Une desserte devra être créée.

Les dessertes seront plantées de haies vives pour les différencier de l'axe majeur. Ces haies ne devront pas excéder 2 m de haut et s'implanter le long de la chaussée.

4.5 Principes d'organisation de la zone

4.5.1 Aménagements proposés

La zone d'activités, marquée par les plantations permettra de mettre en liaison l'ensemble du secteur.

L'ordonnement de la zone d'activités sera respecté tout en la rendant agréable et fonctionnelle à la fois. La hiérarchisation des espaces verts permet un repère visuel pour l'utilisateur des lieux.

En outre, une suggestion pourrait être faite par rapport aux parkings des futures entreprises, il faudrait que ceux-ci s'implantent non pas en façade de la RD 8 ni de l'autoroute A4, mais à l'intérieur de la zone.

Les parkings destinés au personnel ainsi qu'aux usagers pourront être situés à l'avant de l'entreprise et ceux pour les poids lourds à l'arrière.

Le schéma d'aménagement s'étend sur l'ensemble du périmètre de «l'entrée de ville» du village, c'est à dire jusqu'aux limites des terrains qui peuvent être urbanisés pour la zone d'activités.

Il s'agit d'un cadre général pour les aménagements à venir à différents termes. Ils pourront être validés au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Le schéma présenté tient compte des zones ND et Ncb1 voisines et de leur devenir futur. C'est pourquoi, deux dessertes reliant la zone d'activités à ces parcelles complètent l'actuelle proposition.

Dans le schéma présenté, la route est réaménagée et devient un espace plus convivial.

Les profils présentés n'ont qu'une valeur illustrative destinés à expliquer la qualité globale souhaitée. Ils pourront être modifiés et enrichis en fonction des installations d'entreprises, des opportunités...

Cependant, les profils indicatifs sont soucieux :

- » d'apporter une cohérence au paysage urbain et ce par le traitement entre autre de l'espace public,
- » d'assurer un espace paysager de qualité à l'avant des bâtiments et d'utiliser en espace vert planté les marges de recul,
- » de mettre en place des haies ou autre traitement afin de masquer les parkings,
- » de permettre une vue ouverte sur les bâtiments, vitrines de "«l'entrée de ville» du village".



Les abords de la RD 8 sont traités de manière à constituer des séquences paysagères attrayantes, respectant ainsi la dominante naturelle du paysage qui se dessine. La desserte des terrains nécessitera de compléter le réseau de voiries existant par la création de nouvelles voies.

Les éléments (éclairage public, signalétique...) apporteront un caractère urbain à la zone ainsi qu'à la RD 8, délaissant sa première fonction d'axe routier.

Il est important d'interdire les occupations du sol qui représenteraient une emprise visuelle de mauvaise qualité :

- Des déchets à ciel ouvert
- Des carcasses de voitures...

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de matériaux dangereux sera à proscrire.

Les voies qui desservent l'ensemble de la zone d'activités sont hiérarchisées. Leur traitement est différencié, ce qui facilite les repères visuels.

Les haies vives sont autorisées. Afin de bien s'intégrer dans le paysage et l'environnement elles devront être composées d'essences locales.

Au sein de la zone, la signalétique peut être unique et comprendre un plan d'ensemble avec la liste de toutes les entreprises et leur situation. Ainsi, cela éviterait la multiplication des pancartes individuelles de toutes tailles et toutes couleurs qui entacheraient le paysage. De plus, les enseignes situées en applique sur les façades ou sur les toits pourront être interdites. Les enseignes éventuellement dissociées des bâtiments pourront être implantées si leur hauteur est réglementée de façon à ne pas provoquer une emprise visuelle sur le paysage de mauvaise qualité.

4.5.2 Préconisation pour l'urbanisation future

Ces préconisations seront traduites dans le règlement lors de la modification du POS et lors de l'élaboration du cahier des charges pour les entreprises à venir.

Il est important que le bâti soit discontinu, permettant des ouvertures et des transparences visuelles sur les paysages et l'intérieur de la zone.

A l'intérieur de la zone, les bâtiments devront eux aussi opérer un recul, ces terrains devront être aménagés et plantés en espaces verts. De plus, des haies d'essences locales accompagneront la voirie interne ainsi que les entrées et les sorties des bâtiments.

Les bâtiments doivent rester visibles depuis l'Autoroute A4 mais aussi, dans la mesure du possible, depuis la RD 8 représentant ainsi une « vitrine » attractive.

Les retraits des bâtiments par rapport aux limites de chaussées sont nécessaires à des fins de sécurité et de plantation. Des clôtures de grillage fin et harmonieux pourront être implantées le long de la RD 8 en limite du domaine public d'une hauteur de 2 mètres.

Concernant l'architecture, l'impact des bâtiments d'activité sur le paysage doit être limité. Il est important de fixer une hauteur de 15 mètres maximum des bâtiments lors de la modification du règlement afin de préserver les vues sur la Montagne de REIMS et de ne pas entacher le paysage.

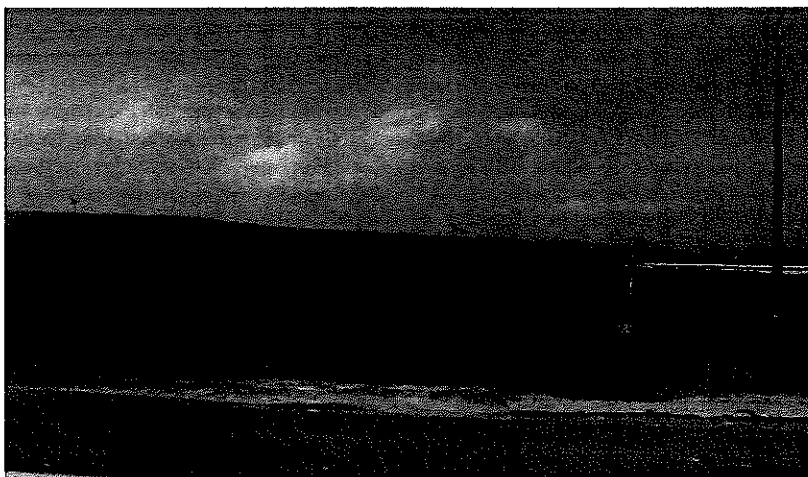


Pour l'intégration des volumes, les toitures des bâtiments d'activité seront à 2 ou plusieurs pans et la pente des toits doit être comprise entre 10 et 15°.
Les matériaux et couleurs employés pour les bâtiments contribuent à l'intégration dans le site.

Ainsi, ceux-ci doivent respecter certaines restrictions :

- Les matériaux de couverture brillants à l'exception des éléments de second œuvre sont interdits,
- Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents,
- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux est interdite.

Enfin, la qualité paysagère du site sera renforcée par l'enfouissement des réseaux actuellement en cours.



Les réseaux sont très présents sur le site de la future zone d'activités et entachent le paysage.

Concernant la qualité de l'urbanisme et des paysages, la partie d'aménagement n'est pas figé par les propositions de la présente étude ; les transformations et les remaniements sont possibles sous réserve de préserver la qualité paysagère du site.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

